

9652



NATIONS UNIES
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
OPERATION SUR LE TERRAIN AU RWANDA

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

RAPPORT FINAL DE LA PREMIERE PHASE D'ENQUETE SUR LE TERRAIN

REALISE PAR LES CHERCHEURS:

DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA (UNR)

DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
(IRST-Butare)

DU GRAND SEMINAIRE DE NYAKIBANDA

EN COLLABORATION AVEC:

L'EQUIPE DE L'UCT-UNITE DE LA COOPERATION TECHNIQUE
DE LA MISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

Kigali, le 31.01.96



PREMIERE PHASE DU PROJET FINANCEE PAR LA COOPERATION SUISSE
AVEC L'APPUI LOGISTIQUE DU HCR ET DE L'USAID

AFR|RWA|24



NATIONS UNIES
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
OPERATION SUR LE TERRAIN AU RWANDA

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

RAPPORT FINAL DE LA PREMIERE PHASE D'ENQUETE SUR LE TERRAIN

REALISE PAR LES CHERCHEURS:

DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA (UNR)

DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
(IRST-Butare)

DU GRAND SEMINAIRE DE NYAKIBANDA

EN COLLABORATION AVEC:

L'EQUIPE DE L'UCT-UNITE DE LA COOPERATION TECHNIQUE
DE LA MISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

Kigali, le 31.01.96

PREMIERE PHASE DU PROJET FINANCEE PAR LA COOPERATION SUISSE
AVEC L'APPUI LOGISTIQUE DU HCR ET DE L'USAID

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

**PREMIERE PHASE DU PROJET FINANCEE PAR LA COOPERATION SUISSE
AVEC L'APPUI LOGISTIQUE DU HCR ET DE L'USAID**

Travail de recherche sur terrain réalisé par Messieurs :

1. **Jyoni Wa Karega Joseph**, Historien, Professeur et Doyen de la Faculté des Lettres UNR-Butare, Coordinateur de Recherche.
2. **L'Abbé Smaragde Mbonyintegé**, Philosophe, Professeur au Grand Séminaire de Nyakibanda, Coordinateur financier.
3. **Kagabo Philbert, Anthropologue**, Chercheur IRST-Butare, Relation Publique
4. **Twahirwa Ladislas**, Sociologue-Anthropologue, Chercheur IRST-Butare, Rédacteur
5. **Byanafashe Déogratias**, Historien Professeur UNR-Butare
6. **Muberanziza Aloys**, Juriste, Professeur UNR-Butare
7. **Munyampirwa Jean Chrysostome**, Psychologue, Chercheur IRST-Butare
8. **Nkejabahizi Jean Chrysostome**, Linguiste, Professeur UNR-Butare

AVANT PROPOS

L'équipe engagée dans la recherche sur le Projet "Droit Coutumier au Rwanda" est heureuse de pouvoir présenter ce rapport aux différents intervenants dans le Projet.

Elle implore, cependant, la clémence de ses partenaires dans le Projet pour deux raisons :

- *Le retard mis pour présenter ce rapport.*

Des problèmes d'ordre financier, technique et le manque de temps ont perturbé notre programme d'activités.

- *Le rapport devrait être présenté en trois langues, en Français, en Anglais et en Kinyarwanda. Seul le texte en Français est disponible; les autres le seront incessamment.*

L'Equipe de chercheurs est en outre heureuse d'annoncer à ses partenaires dans le projet, qu'elle va bientôt entreprendre la deuxième phase du projet. Cette phase aura pour thèmes :

- *Le GACACA restauré : sa structure, ses rôles socio-juridiques et ses relations avec l'autorité et les autres instances judiciaires.*
- *L'inventaire des communes dans lesquelles GACACA est en action. Ce travail supplémentaire va durer un mois.*
- *Une 3ème phase sera nécessaire. A la lumière de la pratique actuelle de GACACA et de son fonctionnement, les chercheurs se rendront compte de la structure à donner à GACACA et de son orientation sociale, judiciaire, culturelle et pourquoi pas son rôle dans le développement socio-économique. Le rapport définitif qui sera présenté aura l'avantage de couvrir notre hypothèse de travail et donnera réponse à la problématique GACACA.*

REMERCIEMENTS

Les réalisateurs de ce rapport et responsables de la recherche sur terrain sont heureux d'adresser leurs sincères remerciements à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de la recherche sur terrain et à la confection de ce rapport. Notre profonde gratitude est adressée à la Coopération Suisse qui a financé le Projet, au HCR et à l'USAID pour leur appui logistique.

Nos remerciements s'adressent spécialement à Monsieur Todd Howland, Chef de l'UCT, à Monsieur Alyrio da Silva, Administrateur des Programmes-UCT, à Monsieur le Recteur de l'UNR, à Monsieur le Directeur Général de l'IRST, à Monsieur le Recteur du Grand Séminaire de Nyakibanda, à Madame Michèle Wagner, initiatrice du Projet, à Monsieur Simon Simonse, pour l'encadrement scientifique des uns et le soutien technique des autres.

Nous ne pouvons passer sous silence l'appui et l'aide des Préfets et Bourgmestres des régions enquêtées. Qu'ils reçoivent nos sincères remerciements.

Nos remerciements s'adressent enfin à nos informateurs, pour leur savoir et leur disponibilité. Sans leurs réponses, ce rapport n'aurait pas pu être réalisé.

INTRODUCTION GENERALE

Ce rapport s'articule principalement autour de trois rubriques à savoir :

- *Le rapport final de la 1ère phase de la recherche*
- *Le rapport partiel de la 1ère phase de la recherche*
- *Les annexes*

Le rapport final de la 1ère phase de la recherche traite dans son introduction principalement :

- *de la présentation et de la justification du projet de recherche;*
- *de la méthodologie de recherche;*
- *de sa structure et de ses utilités socio-juridiques et son cadre d'activités;*
- *de ses domaines d'intervention;*
- *des conflits, délits, crimes traités dans GACACA et les sanctions imposées;*
- *des relations de GACACA avec les instances judiciaires modernes.*

Le rapport partiel de la 1ère phase de la recherche : document synthèse des communications faites individuellement par chaque chercheur lors de l'assemblée générale de tous les intervenants dans le projet, tenue à Kigali, le 13 juillet 1995.

En plus de ses considérations sur GACACA et sa fonction socio-juridique, ce document anticipe sur la problématique de GACACA restauré. Les auteurs de ces communications donnent leur point de vue sur les orientations d'un GACACA réhabilité. Les deux rapports se complètent. Bien que les deux traitent la même phase (1ère phase), le rapport partiel est en partie, une projection de la 2ème phase.

La partie "Annexes" contient des écrits et des considérations relatifs au projet de recherche. Il y est inclus des documents de travail sur terrain ou d'exploitation des résultats de recherche et même les témoignages de la population et les avis des autorités sur la nécessité de restaurer et de réadapter GACACA.

RAPPORT FINAL DE LA PREMIERE PHASE DE RECHERCHE

I. INTRODUCTION

1.1. Présentation et Justification du Projet de Recherche

Le Génocide qui a sévi au Rwanda n'a pas seulement eu, pour conséquence, la mort de plusieurs milliers de personnes, il a été aussi cause de désordre et de dégâts matériels dans tout le pays;

- l'appropriation abusive des biens d'autrui,
- le vol du bétail (gros et petit) et des vivres,
- la destruction ou l'incendie volontaire des maisons des voisins,...etc.

Dans cette période marquée par l'arrêt de fonctionnement des tribunaux classiques dû au manque du personnel et de matériel,

- pour revenir à la vie normale,
- pour punir les responsables du Génocide, plusieurs personnes proposent le recours à la formule judiciaire traditionnelle : le GACACA.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) avec l'accord et l'appui des Ministères de la Justice et de l'Enseignement Supérieur, de la recherche Scientifique et de la Culture, s'est chargé d'organiser des recherches sur cette institution et d'en trouver le financement.

1.2. Les Responsables du Projet

a. L'initiateur du Projet

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) avec l'appui des Ministères de la Justice et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, a repris et a exploité le Projet initié par Madame Michèle Wagner.

b. Les Bailleurs de Fonds

- La Coopération Suisse,
- HCR,
- USAID.

c. Les collaborateurs scientifiques

- L'Université Nationale du Rwanda (UNR) de Butare
- L'Institut de Recherche Scientifique et Technologique (IRST)-Butare
- Le Grand Séminaire de Nyakibanda.

1.3. Les conditions sur le terrain de Recherche

Les recherches se sont déroulées dans les meilleures conditions; la sécurité était totale et l'accès à tous les coins du pays était libre. Le seul souci d'ailleurs vite dissipé, était l'inquiétude de ne pas avoir des vieux à interroger. En plus des rescapés du Génocide et des massacres, nous en avons trouvés plusieurs dans le groupe des rapatriés.

Les autorités locales et la population, à cause de l'intérêt qu'ils portent à notre Projet de Recherche - le GACACA fonctionne déjà par endroits, nous ont aidé de leur mieux.

1.4. Les travaux préparatoires à la Recherche

a. La documentation

Pour avoir un minimum d'informations sur le GACACA, nous avons dû consulter les écrits à ce sujet ou les personnes informées. Grâce à ces deux sources d'informations, nous avons pu élaborer nos questionnaires et formuler notre hypothèse de travail.

b. La tenue des séminaires

Plusieurs séminaires ont eu lieu à Kigali et à Butare au cours desquels,

- nous avons échangé des informations sur le sujet,
- nous avons discuté des moyens et modalités de travail,
- nous avons mis sur pied un groupe de coordination entre les représentants du HCDH et les chercheurs,
- nous avons établi le calendrier et le programme des activités de recherche;
- une période de pré-enquête : 15 jours,
- l'enquête proprement dite : 1 mois et 15 jours ,
- dépouillement et confection du rapport de recherche : 2 mois.

1.5. La pré-enquête

Une période de 15 jours a été réservée à la pré-enquête qui s'est faite exclusivement dans la Préfecture de Butare. Elle avait pour but de :

- tester le questionnaire,
- vérifier notre hypothèse de travail.

Par ce travail préliminaire, nous avons déjà pu nous rendre compte de l'intérêt que la population portait à notre projet de recherche.

1.6. La population interrogée

Notre travail de recherche a couvert tout le pays. Mais à cause du peu de temps réservé à l'enquête et au nombre réduit de chercheurs engagés sur terrain, nous avons limité le nombre à interviewer entre 20 et 40 personnes par Préfecture, mais réparti sur plusieurs communes. Notre questionnaire était adressé aux vieux, les seuls, ayant connu la pratique du GACACA. Nous avons fixé la limite d'âge inférieur à 60 ans.

1.7. Méthodologie et Techniques d'Enquête

a. Méthodologie d'enquête

Avant le déploiement sur le terrain, les chercheurs se sont partagés les zones d'action. Ainsi, les chercheurs de l'Université Nationale du Rwanda (UNR) et celui du Grand Séminaire de Nyakibanda devaient opérer dans les préfectures de :

- Butare
- Gikongoro
- Kibuye
- Gitarama
- Kigali Ville

Tandis que ceux de l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique (IRST), dans les préfectures de :

- Cyangugu
- Gisenyi
- Ruhengeri
- Byumba
- Kigali Rural
- Kitabungo

Une fois sur place, chaque chercheur devait contacter les autorités locales pour mettre sur pied un calendrier d'activités. En plus, un jour était prévu pour le contact avec les informateurs au cours duquel la technique d'enquête était arrêtée.

b. La technique d'enquête

Les informateurs devaient choisir entre la technique d'enregistrement des réponses sur cassettes ou la prise des notes à la volée, au fur et à mesure que les réponses sont données. En respect à la volonté de chaque informateur, nous avons été amenés à utiliser les deux techniques.

II . RAPPORT DE RECHERCHE

1ère partie L'Institution GACACA, sa structure et son utilité socio-juridique

2.1. Le concept GACACA

L'Institution GACACA est d'essence populaire. Nous trouvons cette origine dans le proverbe : "Urujya kujya i Bwami, rubanza mu Bagabo". Une cause pour qu'elle soit entendue chez le MWAMI, elle doit d'abord l'avoir été chez les Hommes "Sages". Ce proverbe, tout en institutionalisant le GACACA, lui assigne en même temps son cadre socio-juridique à savoir :

Le rôle des hommes sages (vieux) dans cette institution comme représentants des familles :

- familles restreintes;
- familles étendues plus les alliés par le mariage, par le pacte de sang; ou autres alliances socio-économiques;
- les voisins c'est-à-dire ceux qui partagent le même voisinage social.

La séparation du pays en deux instances judiciaires; chez les "Hommes sages" et chez le "Mwami". Les chefs de familles devant garantir la cohésion sociale et sa permanence tandis que le Mwami, les affaires politiques.

L'homme sage du jury GACACA n'est pas n'importe qui, il doit posséder les qualités morales et sociales qu'il est appelé à défendre et à protéger, à savoir :

- être un homme de parole,
- être un homme juste,
- être un homme de bon sens et raisonnable,... etc.

2.2. Lieux de tenue de GACACA

La tenue de Gacaca n'était jamais fixe ni dans le temps ni dans l'espace. Il se tenait suivant les circonstances et les urgences, généralement ;

- sur le tapis vert de la plante Umucaca ;
- dans l'enceinte familiale ou dans celle réservée au bétail; aux abreuvoirs,
- autour d'une termitière... etc.

Remarque : Le GACACA se tenait dans les endroits différents. A notre question de savoir pourquoi l'institution a pris le nom d'un endroit plutôt qu'un autre, nos informateurs avancent une hypothèse à un double symbolisme.

a. Il faut se méfier d'Umucaca (plante)

Le tapis d'Umucaca sur lequel siège le conseil GACACA cache des pièges, les racines rampantes de cette plante sont traitresses, elle font tomber les distraits qui s'y aventurent.

Symbolisme : L'Institution GACACA doit être capable de déjouer les pièges, "les intrigues sociales".

b. L'Umucaca est une plante toujours verte

Ni la chaleur de la saison sèche, ni l'humidité de la saison des pluies, ne ternissent le vert d'Umucaca. Cette couleur survit au changement des saisons. Les membres de Gacaca -institution, lui souhaitent une telle pérennité et ainsi, pouvoir se transmettre de génération à génération.

2.3. Le principe-guide de GACACA

GACACA est fondé sur la recherche de la vérité, elle est exprimée dans les proverbes suivants :

- Ukuri Guca mu ziko ntigushya = La vérité en sort intacte même si elle passe à travers un feu ardent.
- Ujya gukiza abavandimwe arararama = Celui qui est amené à trancher un différend entre deux frères, se garde de les regarder.
- Ababurana ari babiri, umwe aba yigiza nkana = Dans un différend opposant deux personnes, l'une d'elle le fait exprès, elle sait qu'elle doit perdre.

2.4. Les intervenants dans GACACA

a. Les Hommes

Le GACACA est le monopole des hommes surtout des vieux; chefs de familles. Ces vieux doivent, bien-sûr, justifier des qualités morales et sociales.

b. Les Femmes

Le rôle des femmes dans le GACACA était effacé en public parce que dans la coutume les femmes ne pouvaient pas prendre la parole en public, mais très actives dans les coulisses, ou dans les procès tenus dans l'intimité familiale.

Les affaires de famille ou de voisinage étaient débattues par la femme et son mari, les avis et les recommandations de la femme étaient suivis. Dans les conflits entre membres d'une même famille, les femmes prenaient la parole et orientaient les débats.

c. Les enfants

Les enfants n'intervenaient jamais dans le GACACA. Même quand leurs intérêts étaient en jeu, ils se faisaient représenter par les vieux; membres de leur famille. Leur présence aux débats était quelquefois requise quand ils avaient des leçons morales ou pédagogiques à tirer de la situation.

2.5. *Les utilités socio-juridiques de GACACA*

La raison d'être de GACACA n'était pas seulement de sanctionner le coupable, il avait pour devoir, en outre, de réconcilier les parties en vue de favoriser la concorde sociale et sa permanence.

Remarque : Les conflits majeurs; d'ordre national, provenant des vols ou tricheries des vaches, de mort d'hommes n'étaient pas traités dans le GACACA, ils étaient du ressort des échelons judiciaires supérieurs chez les Batware ou chez le Mwami. Le plaignant non satisfait par GACACA pouvait s'en référer aux instances supérieures.

2ème partie

Les origines des conflits traités dans et par GACACA

GACACA pouvait recevoir et régler les conflits entre les membres de familles ou entre les voisins. Les conflits provenaient généralement :

- des propriétés foncières (Amasambu ou Ubukonde)
- des propriétés destinées au pâturage,
- des querelles de ménages ou familiales;
- des contrats entre individus non ou mal honorés.

3.1. *Les conflits d'origine des Amasambu ou des Ubukonde*

a. Les conflits d'origine des Amasambu

L'Isambu est une propriété familiale réservée à l'agriculture, son usufruit est couvert par la période passée sur cette terre. Quand on la quitte, on perd automatiquement le droit de propriété. Les masambu dépendaient des chefs politiques.

Les chefs des terres = Abatware b'ubutaka, ce sont eux qui les distribuaient ou les retiraient de l'exploitation. Les conflits pouvaient naître :

- entre les propriétaires mitoyens qui empiétaient sur une terre de l'un ou de l'autre,
- quand le bétail (gros ou petit) ravageait les champs des voisins,
- quand les contrats entre les propriétaires terriens et les locataires à terme n'étaient pas honorés.

b.Les conflits d'origine d'Ubukonde

Les conflits qui pouvaient naître de l'Ubukonde étaient pareils à ceux pouvant exister dans l'isambu. La différence entre les deux formes de propriétés foncières réside dans leurs modalités d'acquisition. L'isambu est une terre à labour disponible accordée par un chef politique. L'Ubukonde (de gukonda = défricher la forêt) est prise à la forêt par la force de bras. La terre ainsi récupérée peut servir soit au labour soit au pâturage. Cette forme de propriété foncière existait dans le Nord du pays, dans le Rukiga; région de hautes montagnes et jadis, de grande forêt.

3.2. *Les conflits d'origine des terres à pâturage (Ibikingi)*

Les ibikingi (pâturages) se présentaient sous deux formes :

- Les Ibikingi réservées aux vaches des milices ou aux Inyambo (vaches royales).

Les conflits nés de la gestion ou de l'exploitation de ces terres n'étaient pas du ressort de GACACA, ils étaient portés dans les instances judiciaires supérieures chez les Batware ou chez le Mwami,

- Les Ibikingi appartenant aux individus propriétaires du bétail. Les conflits de ce domaine sont du ressort de GACACA. Ils peuvent provenir :
 - des voisins qui font paître leur bétail dans les propriétés des autres,
 - des locataires de pâturages qui ne respectent pas leurs contrats,
 - du chef politique qui retire abusivement à quelqu'un le droit au pâturage.

3.3. *Les droits des femmes et des enfants*

- dans les propriétés foncières à labour;
- dans les propriétés foncières à pâturage;

a. Les droits des Femmes

Les femmes n'avaient pas droit à la propriété parce que chez les Rwandais, la succession à la propriété se transmettait de père en fils. Les filles étaient exclues du droit à la succession mais, elles étaient confiées à leurs frères qui pouvaient les débrouiller dans la vie. Il arrivait cependant qu'une femme divorcée, revenue chez ses parents ou une vieille fille, jamais mariée, recevaient leur part du patrimoine familial. Cela dépendait bien-sûr, de l'aisance familiale.

Les femmes pouvaient acquérir des propriétés à pâturage. Les Ibikingi (terre à pâturage) étant politiques, les femmes chefs ou sous-chefs pouvaient les recevoir en succession à leurs maris ou par nomination.

b. Les droits des Enfants

Les garçons avaient droit à la propriété. Ils l'obtenaient de leurs parents quand ils étaient mariés.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

Avant Propos	1
Remerciements	2
Introduction Générale	3
Rapport Final de la 1ère Phase de Recherche	4-20
I. Introduction	5
II. Rapport de Recherche	8
III. Conclusion	20
Rapport Partiel de la 1ère Phase de Recherche	21-39
I. Introduction	22
II. Synthèse des résultats partiels de l'enquête	25
1ère Partie : La nature et la structure de GACACA	27
2ème Partie : La problématique de GACACA	34
Annexes	40
Texte introductif	
Annexe 1 : La mise en commun des réponses au questionnaire d'enquête	
Annexe 2 : Questionnaire d'Enquête	
Annexe 3 : Apport de la culture rwandaise traditionnelle dans le rétablissement de la cohésion sociale au Rwanda post-génocidaire.	
Annexe 4 : La lettre du Préfet de Kibuye aux Bourgmestres de sa préfecture	
Bibliographie	

Chaque garçon marié recevait de son père une part de la propriété familiale; des vaches, des champs ou la terre à pâturage,etc.

3.4. Les conflits dans un ménage (Rugo)

C'est le père de famille qui estimait que son fils est suffisamment responsable pour fonder un foyer. Il lui cherchait une femme, payait la dot et lui donnait sa part du patrimoine familial (umunani).

Un jeune homme sans soutien familial ou autre, pour avoir une femme, il offrait ses services à son futur beau-père (gutenda) et quand ce dernier était satisfait, il lui construisait une demeure et lui donnait sa fille en mariage.

Le ménage ainsi constitué - le Rugo- l'homme en devenait le chef et devait subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. La mésentente dans un ménage provenait souvent :

- de l'homme ou de la femme,
- des enfants avec leur père,
- des enfants entre eux.

La mésentente entre l'homme et la femme

Dans un ménage, la mésentente pouvait provenir soit de l'homme soit de la femme.

1. L'homme responsable de la mésentente

Les défauts de l'homme ou son mauvais caractère peuvent être à l'origine de la mésentente dans le ménage. Les défauts courants sont :

- Le mauvais comportement caractérisé par :
 - l'adultère,
 - la jalousie envers sa femme,
 - la gourmandise,
 - l'ivresse.
- Les défauts permanents tels que :
 - la paresse,
 - le gaspillage des biens familiaux.

2. La femme responsable de la mésentente dans le ménage

Les défauts ou le mauvais comportement de la femme peuvent ternir les relations familiales. Il s'agit surtout :

- de l'adultère,
- de la paresse,
- de la malpropreté, du gaspillage des biens familiaux...etc.

La mésentente entre le père et les enfants

Il arrive que le père de famille ne s'entende pas avec les enfants. L'origine de la mésentente peut être attribuée à l'une ou l'autre partie, au père ou aux enfants.

1. La responsabilité du père dans la mésentente avec les enfants

Les enfants peuvent être montés contre leur père quand :

- il les néglige,
- il préfère tel enfant à tel autre,
- il a une conduite que les enfants désaprouvent,
- il est méchant avec les enfants...etc.

2. La responsabilité des enfants dans la mésentente avec le père

Les enfants peuvent mal tourner et se brouiller avec leur père. Souvent les enfants affichent des comportements désaprouvés par leurs parents, il s'agit :

- des enfants paresseux,
- des enfants vagabonds,
- des enfants voleurs,...etc.

La mésentente entre les enfants

Les enfants sont souvent montés les uns contre les autres à cause de la jalousie;

- quand les uns voient les autres choyés par les parents,
- quand un père de famille est mort sans laisser un testament, les enfants se disputent les biens familiaux et le rôle de chef de famille.

3.5. Les conflits et la famille étendue (*umuryango*)

La famille étendue comprend tous les descendants d'un ancêtre commun jusqu'à la quatrième génération et tous les entrants ou sortants par alliance matrimoniale. Les conflits peuvent naître à l'intérieur d'une famille ou opposer deux familles différentes. Ces conflits peuvent provenir :

- de la gestion ou l'exploitation des propriétés foncières à vocation agricole ou pastorale,
- des ménages, branches de ces familles,
- des contrats non ou mal respectés.

Remarque: Les conflits provenant de la gestion ou de l'exploitation des propriétés foncières ont été traités aux points 3.1., 3.2., 3.3. du présent document.

Les conflits familiaux d'origine des ménages

Les problèmes de ménages influent sur les relations des familles dont ils sont des branches. L'homme et la femme ont des familles d'origine, leurs problèmes ont un retentissement dans ces familles. Ainsi, les familles d'origine auront à intervenir dans les problèmes relatifs à :

- la contrepartie de la dot "indongoranyo",
- la mésentente entre l'homme et la femme,
- la part des enfants dans le patrimoine familial.

Les conflits relatifs à la dot

A la demande d'une fille en mariage, le requérant doit payer une dot qui était généralement une ou plusieurs vaches.

- Celui qui en avait la donnait avant le mariage,
- Celui qui espérait en avoir plus tard, se mariait mais avec la promesse de la donner par après,
- Celui qui a payé la dot mais ensuite, qui ne peut pas se marier avec la fille pour des raisons indépendantes de lui et des siens, il réclamait la dot. S'il ya des difficultés pour ce "remboursement", les lésés, s'en réfèrent à GACACA.
- Celui qui a payé la dot et qui s'est marié, quand il sait que la vache-dot a prospéré, il réclame à son beau-père, la contrepartie de la dot = indongoranyo. Quand ce dernier fait la sourde oreille et ne s'exécute pas, il est traduit devant GACACA.
- Celui qui s'est marié, sans payer la dot n'aura jamais le droit à la propriété des enfants aussi longtemps que la dot ne sera pas payée. Si entre temps, la femme divorce, les enfants lui appartiennent. Elle retourne chez elle avec eux. Une telle situation entraîne des palabres traitées dans GACACA.

Les conflits nés de la mésentente dans le ménage

1. Les querelles dans le ménage

Au début, les querelles de ménage ne sont pas prises au sérieux par les familles. Une façon de donner à l'homme et à la femme le temps de se calmer. Mais, si la situation persiste, l'affaire est portée dans le GACACA. Les familles (celle de l'homme et celle de la femme) réconcilient les parties mais si on ne parvient pas à s'entendre, la séparation est prononcée. GACACA se saisit de la procédure de remboursement de la dot et du paiement de la contre-partie de la dot, si elle n'est pas encore payée. Le problème et le statut des enfants sont tranchés en ce moment.

2. La succession non assurée et le patrimoine non partagé

Quand le chef de famille meurt sans testament qui désigne le nouveau chef de famille et qui règle le partage du patrimoine familial entre les enfants, le Gacaca familial se réunit et résoud le problème dans l'intérêt des enfants.

Les conflits nés des contrats relatifs aux vaches

Autour de la vache se tissent plusieurs alliances et contrats. Nous retenons entre autres,

- Contrat de clientèle à cheptel = Ubuahake,
- Contrat de "gardiennage de vache" = indagizo,
- Vache en "garantie" = ingwate,
- vache "réciproque" = inyiturano,

1. Les conflits entre le patron et son client

Le contrat de clientèle à cheptel lie le patron (donateur de vache) à son client (receveur de vache) dans les obligations réciproques. Le patron (Shebuja) doit protéger à son client (Umugaragu) et ce dernier lui doit des services.

Quand l'une des parties manque à son devoir, l'autre s'en plaint dans le GACACA, qui les réconcilie, mais, si quelqu'un veut rompre le contrat, GACACA en connaît les modalités et les assiste de ses conseils.

2. Les conflits relatifs au gardiennage de vache

Quelqu'un peut avoir une vache mais n'a plus de pâturage ou quelqu'un pour s'en occuper. Il confie sa vache à quelqu'un avec la promesse de la traire à son profit pendant une période déterminée, quand elle mettra bas. Le propriétaire de la vache peut la retirer du gardiennage avant terme ou la vache peut mourir entre temps. Quand les deux parties ne parviennent pas à s'entendre elles en appellent à GACACA.

3. Les conflits relatifs à la vache en "garantie"

Quelqu'un possède des vaches "femelles". Il a besoin d'un taurillon pour ses besoins de consommation, il donne une vache en garantie à quelqu'un qui lui donne un taurillon à consommer. Celui qui donne la garantie promet de céder un veau à l'autre, quand la vache en garantie mettra bas. Les choses peuvent tourner autrement et les conflits naître. GACACA est sollicité pour régler cette querelle et réconcilier les parties.

4. Les conflits relatifs à la vache "réciproquée"-inyiturano

Quand quelqu'un donnait à quelqu'un d'autre une vache à titre gracieux, le receveur faisait la promesse de donner une autre, en retour, si la vache reçue prospérait. Ce geste réciproque avait pour but de cimentier l'amitié entre les deux parties.

Si le donateur allait réclamer la "réciproque" et qu'il ne l'obtenait pas, il pouvait porter l'affaire devant GACACA, seul juge compétent en la matière.

3.6. *Les conflits et l'administration politique du Pays*

Dans la gestion politique du pays, il devait y avoir des conflits entre les différents chefs hiérarchiques. Ces différends étaient du ressort des instances judiciaires supérieures à GACACA. Ce sujet étant en dehors de notre sujet de recherche, il ne sera pas traité dans ce rapport.

3ème partie Les sanctions

4.1. La sanction des fautes, délits et crimes spéciaux

Les fautes, délits et crimes spéciaux sont des délits considérés socialement comme graves. Le coupable est immédiatement puni des sanctions prévues à l'avance. Il s'agit des actes :

- d'attentats à la vie ou la destruction volontaire des biens d'autrui,
- d'attentat à la pudeur, vie et moeurs.

Les sanctions des actes d'attentat à la vie

1. Les actes homicides

- L'homicide involontaire n'était pas sanctionné parce qu'il n'y avait pas de volonté délibérée de donner la mort. Quand un voleur était surpris en flagrant délit, il pouvait être tué sans poursuites pour le coupable.

L'homicide volontaire donnait lieu à la "Vendetta". La famille lésée exigeait de celle du coupable quelqu'un à tuer et elle devait s'exécuter.

Quand la vengeance n'était pas accomplie, il naissait entre les familles un état de "rancune"-inzigo qui pouvait entraîner l'escalade de la violence.

Si la famille qui a perdu un membre est pauvre, sans force, pour contreindre son adversaire à livrer quelqu'un, elle recourrait au Roi, qui forçait la famille coupable à donner quelqu'un ou les deux familles à se réconcilier. La "Vendetta" d'après nos informateurs était nécessaire, d'une part, la famille lésée devait montrer à l'autre famille qu'elle est aussi puissante, capable de tuer, qu'elle n'est pas faible, lâche et d'autre part, elle devait se réconcilier avec l'esprit = umuzimu du mort, le vengeant, si non l'Umuzimu se vengerait des siens en leur causant des malheurs.

L'état de "rancune" -inzigo-était levé lors d'une cérémonie au cours de laquelle, les familles concernées communiaient à un repas rituel de circonstance.

2. Empoisonnement sans mort d'homme

Les empoisonneurs sont toujours considérés comme des criminels. Si quelqu'un est soupçonné empoisonneur ou s'il est attrapé avec du poison, il est roué de coups, ligoté et traîné dans le GACACA ou améné chez l'autorité. Il est condamné à être chassé du village. Son habitation est incendiée et il est condamné à errer sans soutien.

3. Délit de destruction des biens (Kwangiza)

La méchanceté amène certaines personnes à commettre des actes insensés tels que : la destruction ou l'incendie des biens ou des maisons d'autrui, - la mise à mort dubétail (gros ou petit) et tout cela, pour le plaisir sadique d'en priver les propriétaires. Ce genre de personnes dangereuses pour la société, quand elles sont attrapées- elles agissent en cachette - elles sont punies de mort ou de bannissement de la société.

Les sanctions des actes d'attentat à la pudeur, et aux bonnes moeurs

Les relations sexuelles en dehors du mariage sont interdites. Ceux qui se livrent à la luxure sont socialement désaprouvés et sévèrement sanctionnés. Les relations sexuelles avec une jeune fille sont interdites.

Tout jeune ou homme marié, qui est attrapé doit subir les sanctions compensatoires c'est à dire payer des dédommages à la famille et doit en plus la prendre en mariage. Si par cet acte la fille devient grosse, l'auteur et la fille sont condamnés à la noyade.

Le viol

Dans l'ancien Rwanda, il n'y a pas de trace de viol, il n'y a aucun mot ancien pour qualifier cet acte. Il faut croire que les rares cas qui ont pu avoir lieu ont été étouffés pour protéger la renommée des coupables.

L'adultèbre

Il était aussi sévèrement puni, car, il détruisait les ménages. Quand un homme marié était reconnu responsable de tels actes, il était décrié dans la société, déconsidéré, parce qu'il était responsable de la destruction de deux ménages, le sien et celui de son voisin. Pour être absout, il devait des amendes compensatoires et expiatoires à la partie lésée:

Nos informateurs de la Commune Ngarama, Secteur Gatsibo, nous ont appris qu'un homme coupable d'adultèbre avec une femme mariée, devait donner au mari de la femme, pour compensation, l'équivalent de la dot versée lors des fiançailles.

L'inceste n'était pas connu au Rwanda mais nos informateurs ont fait état de quelques cas isolés, actes de certains marginaux. Un cas a été relaté où il arrivait qu'un garçon commette l'inceste avec sa mère.

On les attachait sur un pilier d'un grenier, comme des chèvres. Le garçon devait imiter le cri d'un bouc en rut. Ainsi, par analogie, ce n'est pas le garçon et sa mère qui ont commis l'acte, ce sont des chèvres. Le malheur qui pouvait résulter de l'acte incestueux est ainsi conjuré.

Les sanctions des manquements à la solidarité de base = Ubuhemu

La solidarité de base est l'un des principaux éléments de cohésion sociale, tout manquement à ce devoir entraîne des sanctions sévères pour le coupable. Cette solidarité consiste en :

- secours à un voisin malade ou en danger,
- hospitalité envers les voyageurs,
- assistance aux affamés, assoifés.

Celui qui manquait à ce devoir était considéré comme inhumain, un "infidèle" =Umuhemu. Il péchait contre la culture, il était laissé à lui même, mis en quarantaine.

Les sanctions infligées aux voleurs

Cette partie concerne les voleurs de métier, des gens vivant du vol et qui pour atteindre leur but recourraient à la violence et pouvaient tuer.

Ces voleurs spécialistes comme les razzieurs de gros bétail, étaient condamnés à l'empalement et mourraient des blessures et d'inanition sans que personne digne les secourir.

4.2. Les sanctions infligées par GACACA

Pour sanctionner les coupables , GACACA recourrait à trois types de sanction.

- a. Les sanctions pénales,
- b. Les sanctions compensatoires,
- c. Les sanctions expiatoires.

a. Les sanctions pénales

A un conflit, il y avait une origine. C'est cette origine qui servait de base au calcul ou à l'estimation de la peine à infliger.

1er cas : Si quelqu'un a volé des vivres dans des habitations ou dans un champ, le plaignant estime la quantité volée. GACACA fera tout pour que les deux parties se mettent d'accord sur la quantité à rembourser.

2ème cas : S'il a volé une chèvre, GACACA le condamnera à rembourser une chèvre.

3ème cas : Si quelqu'un a loué un champ avec quelqu'un d'autre , avec la promesse de donner 3 paniers de vivres à la récolte, GACACA le condamnera à rembourser les trois paniers.

4ème cas : Si les vaches de quelqu'un ont ravagé les champs de l'autre, GACACA aider les antagonistes à s'entendre sur la contrevaleur à rembourser.

b. Les sanctions compensatoires

En plus, des sanctions pénales, le coupable doit à la partie lésée les amendes compensatoires = indishyi y'akababaro, pour le soulager de la peine causée par le dommage subi.

Les sanctions compensatoires correspondent à la même quantité, à la même valeur que les sanctions pénales, c'est la sanction pénale doublée.

Ainsi, nous reprenons l'exemple des sanctions pénales, les sanctions compensatoires seront :

- 1er cas : 1 quantité : sanction pénale
1 quantité : sanction compensatoire
- 2ème cas : 1 chèvre : sanction pénale
1 chèvre : sanction compensatoire
- 3ème cas : 3 paniers : sanction pénale
3 paniers : sanction compensatoire
- 4ème cas : 1 Contrevaleur : sanction pénale
1 Contrevaleur : sanction compensatoire

c. Les sanctions expiatoires

C'est un dédommagement moral que la partie coupable donne à la partie lésée en vue de la réconciliation entre les deux parties. La famille ou la personne coupable donne ce qu'elle a de plus cher pour convaincre l'autre partie de sa sincérité et de la volonté sincère de se réconcilier. Elle peut donner une ou plusieurs vaches ou une fille à marier à l'autre famille.

4ème partie *GACACA et les Tribunaux classiques modernes*

5.1. GACACA et les tribunaux classiques

Les tribunaux classiques modernes ont commencé à fonctionner au Rwanda dès les années 1920, avec la mise en place de la nouvelle administration coloniale. A chaque échelon administratif correspondait un tribunal. Il s'agit, en commençant par la tête du :

- tribunal du Mwami,
- tribunal de Résidence,
- tribunal de Territoire,
- chefferie,
- sous -Chefferie.

La nouvelle administration n'a pas supprimé le GACACA mais elle l'a affaibli, en supprimant sa base, l'autorité des chefs de famille de l'administration.

Au départ, les nouveaux tribunaux instaurés, devaient s'inspirer du Droit Coutumier, mais avec le temps, ils ont adopté, pour rendre justice, les textes modernes écrits. La nouvelle justice différait de GACACA dans la conception de la notion de peine à infliger au coupable. Dans la justice classique moderne, le coupable est individualisé, il est puni en fonction de sa faute, il répare lui même, même en le privant de liberté dans un trou noir. GACACA punit le coupable dans la famille et la famille elle-même en souffre et participe dans l'attribution de la peine. Le GACACA recherche la cohésion sociale en réconciliant les parties antagonistes. Peu à peu GACACA a perdu son crédit, à cause des jeunes, évoluant dans une autre civilisation (civilisation accidentale). Grâce aux diplômes, les jeunes ont occupé des places importantes dans la société spécialement dans les tribunaux. Ce fut le coup fatal pour l'influence des vieux, l'âme de GACACA.

5.2. GACACA et le Tribunal International

Dans l'histoire du Rwanda, il n'y a pas de trace de notion de Génocide ni des événements semblables. La justice de GACACA serait incomptente en matière de Génocide, puisqu'il ne pouvait même pas juger un cas d'homicide. Nos informateurs trouvent que GACACA par sa présence en milieu rural, serait "une commission de vérité" qui distinguerait les coupables des innocents.

Il suffirait d'identifier les suspects par commune d'origine et de transmettre les noms à la "Commission GACACA" laquelle après enquête enverrait la liste des innocents et des coupables.

III. CONCLUSION: L'INSTITUTION GACACA DEVRAIT ETRE REHABILITEE

Le travail de recherche a atteint son objectif de connaître l'Institution GACACA;

- sa nature et sa structure,
- son fonctionnement,
- son utilité socio-juridique ...etc

Sur le terrain de recherche, nous avons été en contact avec les gens de tous les coins du pays, de toute condition sociale et confession religieuse, ce sont eux qui nous ont informé sur GACACA. Nous avons pu nous rendre compte de l'effort tenté par ces gens pour restaurer le GACACA. En effet, dans plusieurs communes du pays, l'absence des tribunaux des cantons fermés à cause du manque de personnel et de matériel, a été supplée par la commission GACACA. Nos informateurs nous ont chargé d'être leurs interlocuteurs auprès des autorités pour leur demander la réhabilitation de GACACA. Ils se rendent compte que beaucoup des choses ont changé, que pas mal des problèmes se posent dans le pays, que en conséquence, le GACACA doit être adapté à la situation actuelle du pays relative à la composition actuelle de la population et au projet de développement du pays.

RAPPORT PARTIEL DE LA PREMIERE PHASE DE RECHERCHE (I)

(I) : Document synthèse des communications faites par chaque chercheur individuellement lors de l'assemblée générale des intervenants dans le projet tenue le 13 juillet 1995 à Kigali.

I. INTRODUCTION

HYPOTHESE ET PROBLEMATIQUE DE L'INSTITUTION GACACA

Le Projet "Droit Coutumier au Rwanda" intitulé par le (1)HRFOR et réalisé par un groupe de chercheurs est venu au moment opportun, moment où la société rwandaise est déchirée voire même détruite.

Traditionnellement quand rien ne va en famille, sur la colline ou dans une région les gens avaient recours à l'arbitrage des hommes sages. Ces hommes opéraient dans le cadre de l'institution dite GACACA.

Le Rwanda a connu des changements dans tous les domaines de la vie sociale surtout pendant la période coloniale. Certains de ces changements ont échappé au contrôle social.

Tendance voulue ou orientée ?

Le fait est que le Rwanda a abandonné son ancien système de régulation sociale-le GACACA - ce qui a favorisé l'impunité et a peut-être conduit au génocide que nous déplorons actuellement.

L'enquête sur le Droit Coutumier rwandais part de l'hypothèse que le GACACA qui était un mode de régulation de la cohésion sociale une fois ses mécanismes compris et le système restauré serait capable de résoudre la problématique actuelle à savoir :

- sanctionner les responsables du génocide et des autres délits commis pendant le génocide;
- Réconcilier les Rwandais,
- Reconstituer la concorde et l'harmonie sociales.

Le HRFOR, l'Université Nationale du Rwanda, l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique, le Grand Séminaire de Nyakibanda ont mis sur pied une équipe de chercheurs, laquelle s'est déployée sur le territoire national pour s'enquérir des données relatives au projet.

Le présent rapport montre la situation actuelle du projet sur base des points saillants des résultats partiels de l'enquête. Chacun des huit chercheurs a été amené à traiter un point particulier "du rapport". Ainsi ce rapport sera présenté en deux parties.

L'une traitant de la nature et de la structure par Mr. TWAHIRWA Ladislas

1. Expérience de Gacaca tel qu'il pratiqué actuellement dans la Commune Kigombe, Préfecture de Ruhengeri par Mr. KAGABO Philbert
2. Les femmes dans GACACA, par Mr. Joseph Jyoni wa KAREGA
3. Les conflits et les sanctions traitées dans GACACA par Mr. MUNYAMPIRWA J. Chrysostome

L'autre traitant des questions relatives à la situation post-génocidaire

Cette partie qui est la problématique même du projet fera objet d'un travail supplémentaire sur le terrain.

(1) HRFOR = Human Rights Field Operation in Rwanda under the auspices of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

Il s'agit des questions suivantes :

1. Des punitions qui pourraient être imposées aux génocidaires de niveau moyen par Mr. NKEZABAHIZI Jean Chrysostome
2. Le rôle que GACACA pourrait jouer dans la réconciliation nationale par Mr. l'Abbé Smaradge MBONYINTEGE
3. Formation des tribunaux "GACACA" par Mr. MUBERANZIZA Aloys
4. Quelles procédures à suivre dans le GACACA, pour ceux qui ont fait des crimes mineurs pendant le génocide par Mr. BYANAFASHE Déogratias

Les chercheurs signataires de ce rapport considèrent que le projet n'est qu'en première phase de réalisation et estiment qu'un supplément de temps de terrain est nécessaire pour son parachèvement.

Ces mêmes chercheurs remercient le HRFOR pour tout l'appui et pour toute aide accordée dans leur travail sur terrain.

II. SYNTHESE DES RESULTATS PARTIELS DE L'ENQUETE

Ière Partie

La nature et la structure de GACACA

1. Le concept et historique de GACACA par Mr. TWAHIRWA Ladislas
2. Expérience de GACACA tel qu'il est pratiqué actuellement dans la Commune Kigombe, par Mr. KAGABO Philbert
3. Les femmes dans GACACA, par Mr. JYONI WA KAREGA
4. Les conflits et les sanctions traitées par GACACA, par Mr. MIJNYAMPIRWA J.Chrysostome

2ème Partie : Problématique

Le GACACA restauré pourrait-il régler les conflits provoqués par la situation post-génocidaire ?

1. Des punitions qui pourraient être imposées aux génocidaires de niveau moyen, par Mr. Nkejabahizi Jean Chrysostome
2. Le rôle que GACACA pourrait jouer dans la réconciliation nationale par Mr. l'Abbé MBONYINTEGE Smaragde
3. Formation des tribunaux GACACA par Mr. MUBERANZIZA Aloys
4. Quelles procédures à suivre dans le GACACA, pour ceux qui ont fait des crimes mineurs pendant le génocide par Mr. BYANAFASHE Déogratias

1ère Partie
La nature et la structure de GACACA

1. Concept et historique de GACACA par Mr. Twahirwa Ladislas

Concept de GACACA

Le GACACA est une Institution populaire : Cette volonté est imprimée dans le proverbe suivant : Urujya kujya i Bwami rubanza mu bagabo"= Une cause pour être entendue chez le Roi elle doit d'abord passer par les hommes sages.

a. Période de tenue des audiences dans le GACACA

Pas de période fixe, elle se tient suivant les circonstances et les urgences.

b. Endroits où se tient le GACACA

- sous un arbre,
- autour d'une termitière,
- aux abreuvoirs du bétail,
- dans la cour d'une enceinte familiale ou dans celle réservée au bétail,
- dans le GACACA.....etc...

Remarque : Pourquoi le système a pris l'appellation de "GACACA" alors qu'il peut se tenir indifféremment dans les endroits cités ci-haut ?

Hypothèse justificative

- Dans le tapis de GACACA il y a plusieurs ramifications des tiges d'Umucaca : celui qui s'y risque en sort généralement avec quelque chose de cassée.

Symbolisme

La traîtrise de ses pièges symboliserait les intrigues de la vie sociale que le GACACA doit déjouer.

- L'Umucaca est une plante vivace toujours verte qui résiste à la succession des saisons.

Symbolisme

Cette résistance aux différentes saisons symboliserait la transmission de la tradition du système GACACA d'une génération à l'autre.

c. Les principes guides du système GACACA

Ils sont imprimés dans les dictons populaires par exemple :

- ukuri guca mu ziko ntigushya = la vérité reste intacte même quand elle passe à travers un feu ardent.
- ujya gukiza abavandimwe arararama = Celui qui est amené à juger un différend entre deux frères se garde de les voir.
- Ababurana ari babiri umwe aba yigiza nkana = La vérité étant une, parmis deux antagonistes il y aura un perdant.

d. Les rôles de GACACA

Le GACACA a pour rôle de :

- Sanctionner les fautes ou délits mineurs,
- régler les conflits entre les personnes,
- réconcilier les membres d'une famille ou d'une communauté locale,
- veiller à la cohésion sociale et à sa permanence.

e. Les intervenants dans le système GACACA

- Les adultes spécialement les hommes,
- Rarement les femmes sauf quand elles sont impliquées ou interpellées,
- Jamais les enfants sauf pour des raisons pédagogiques.

f. Critères de choix des membres de GACACA

Pour être membre dans le GACACA, il faut jouir d'un crédit social; fruit des qualités morales et sociales de l'individu :

- l'équité,
- l'impartialité,
- l'honnêteté,
- la probité,
- l'altruisme.....

g. Champ d'application du système GACACA

Le système GACACA opère sur trois niveaux :

- Niveau familial dans le sens clanique et les entrants par mariage, par pacte de sang ou par échange de biens (gros ou petit bétail).
- Niveau interfamilial ou interclanique dans le sens communautaire local.
- Niveau de l'autorité politique, spécialement dans la gestion des biens communautaires (la gestion de la terre : Umutware w'ubutaka = le chef de terre), la gestion des pâturages (Umutware w'umukkenke).

Historique de GACACA

a. Période précoloniale

Peu d'écrits à ce sujet; les informateurs ignorent tout du début et de l'évolution du système.

Fait saillant :

La présentation et l'audition des témoins oculaires auraient été introduites dans le système sous le monarque CYILIMA I RUGWE (1245-1378).

b. Période coloniale

- De 1917-1924 : Remplacement du système administratif traditionnel par la création des sous-chefferies et des territoires.
- Parallèlement, instauration des tribunaux modernes correspondant aux échelons administratifs. D'où abandon progressif de GACACA.

Avec la réforme de 1953 : Tentative de reconstitution du système GACACA mais le mal a été fait, le nouveau système avait ouvert la porte aux luttes d'influence, de prestige, de richesse et même à la corruption. Ce qui, à la longue, donna naissance à l'impunité et l'installa dans le pays.

Conclusion

Le législateur qui a remplacé le système GACACA croyait bien faire en rendant la vraie justice individuelle mais l'important était oublié, le rôle de GACACA dans la cohésion et l'équilibre social.

2. Expérience de "GACACA" tel qu'il est pratiqué actuellement dans la Commune Kigombe, Préfecture Ruhengeri, par Mr. Kagabo Philbert

Organisation du "Conseil des Sages"

a. composition

3 sages et 5 conseillers venus des différents secteur de la Commune. Ce conseil a été pour pallier l'absence des tribunaux classiques.

b. Recrutement des Juges

• Critère : l'âge et expérience

Les juges sont venus de l'extérieur, où les tribunaux coutumiers fonctionnent. Ex: Zaïre et Ouganda. En les mettant avec les conseillers natifs des secteurs de la région, le Bourgmestre espérait atteindre plus d'objectivité dans leurs décisions.

Déroulement des séances

a. Lieu

La Commune a mis à la disposition du "Conseil" une grande salle dans le bâtiment communal.

b. Calendrier

Ils reçoivent les plaintes les Mardi et tranchent le litige jeudi de la même semaine. Il ya des cas qui exigent une enquête, surtout les conflits des terres qui sont les plus fréquents, à ce moment, cela peut prendre 2 à 3 semaines. Quand la réconciliation n'est pas faite immédiatement, ils demandent aux deux parties de revenir la prochaine fois avec des voisins ou des membres de la famille qui aideront les juges à trancher.

Nature des conflits

Par ordre d'importance, on plaide souvent :

- a. les conflits des terres occupent la première place,
- b. les divorces, surtout quand il n'y a pas eu la dot,
- c. les mariages par rapt.

Observations

Ce genre d'instance juridique pèche par :

- a. l'aspect très formaliste proche des tribunaux classiques,
- b. le conseil qui est loin des familles des concernés,
- c. les juges qui tendent à être des fonctionnaires.

Conclusion

L'institution GACACA est très pratique pendant cette période d'absence des juridictions normales. Il faudra étudier cette formule et essayer de l'adapter à la nouvelle situation du pays après le génocide.

3. Les femmes dans GACACA, par Mr. Jyoni wa Karega Joseph

Notre recherche se proposait, entre autres objectifs, de déterminer la part prise par la femme rwandaise dans GACACA ainsi que les différents droits que la société traditionnelle lui accordait. A cet effet, un certain nombre de question ont été posées à nos enquêtés -interviewés et- portaient sur le rôle et la participation des femmes dans GACACA.

Sans anticiper sur les conclusions qui ne seront disponibles qu'après dépouillement complet des réponses reçues que pouvons nous succinctement constater à ce stade de notre investigation ?

La non participation directe des femmes dans GACACA

En général, les femmes ne participent pas dans GACACA, institution réservée aux hommes adultes. Elles y étaient représentées de droit par le chef de famille et les descendants mâles de leurs familles ou de la belle famille.

Pourquoi ? Parce qu'en général, les litiges soumis à GACACA concernaient les hommes garants du bonheur et de la survie de la famille. En effet, les femmes étaient rarement propriétaires des terres (amasambu) ou des vaches et n'avaient pas le droit de succéder ou d'hériter les biens de leurs pères, ou de leurs maris, etc.

Seuls les descendants mâles disposaient de ce droit, c'est pourquoi, elles étaient écartées et ne pouvaient donc pas prendre le devant de la scène et siéger dans cette institution où étaient tranchés et réglés les litiges et conflits y relatifs. Leurs intérêts et ceux de la famille étaient protégés en public par le chef de famille.

Quelques exceptions

Cependant nos recherches ont démontré que certaines femmes pouvaient y siéger ou y être convoquées dans certains cas précis tels que :

D'une part : Les litiges entre une femme et son mari, entre une femme et les membres des sa belle-famille ou inversement (GACACA familial).

Litiges qui les concernent. Dans lesquels elles sont impliquées. (Plaignant ou témoins).

N.B Les vieilles femmes pouvaient même prononcer des sentences sur les litiges familiaux , exemple : mauvais comportement d'une femme : les belles mères, les tantes tranchent les litiges (guhanura).

D'une autre part : Certaines femmes - Abatware (Chefs) et ibisonga (sous-chefs) responsables politiques pouvaient y siéger et participer activement au déroulement desséances . Une liste de 10 femmes Abatware nous a été fournie par nos informateurs.

La participation indirecte des femmes

S'il est vrai que la femme rwandaise n'apparaissait que très rarement dans GACACA, elle agissait par contre réellement dans les coulisses et discrètement (à la maison surtout) comme conseillère. Les femmes suggéraient à leurs maris, frères, fils, pères, oncles... la façon la meilleure de trancher les différends. Les litiges étaient débattus en familles où elles prenaient une part active. Les hommes tenaient souvent compte de leurs avis et recommandations.

La situation actuelle

Tous nos informateurs sont d'avis que le Rwanda post-génocidaire ne peut plus évoluer dans cette voie. La femme y a une place plus responsable que traditionnellement.

Elle n'a souvent plus de famille ou de représentant mâle pour défendre ses intérêts. Sa famille mâle (mucrétaire et élargie) a été décimée ou fui le Rwanda pour se réfugier ailleurs. Dans certaines régions, les femmes sont souvent majoritaires. Elles doivent prendre des décisions jadis leur interdites.

Dès lors, elles deviennent, de fait chefs de famille et doivent participer aux procès, les présider et trancher les litiges dans GACACA.

La question qui se pose est celle de savoir si elles sont capables de jouer un tel rôle, puisqu'elles n'ont jamais été préparées et éduquées dans ce sens. Ensuite la pudeur et la discrétion traditionnelles leur permettent-elles de s'exprimer en public ? Enfin la femme rwandaise a été humiliée d'une manière indescriptible.

Meurtrie dans son fort intérieur, dans son intimité, elle est souvent tellement traumatisée qu'il lui est difficile de se ressaisir et d'apparaître à l'extérieur. Elle est terrorisée, se débat dans une situation de panique et de détresse qui l'empêchent de se ressaisir, de prendre son destin en mains, et encore moins celui des autres.

Comment l'aider à parler d'elle-même, de ses misères, des viols, des tortures, de sa grossesse, de ses infections... en public devant les hommes et les enfants... dans GACACA sans trahir sa pudeur traditionnelle ? (sous peine d'être bannie ou reléguée).

Peut-on lui permettre de témoigner devant les juges - Comment l'aider à témoigner, à dénoncer les criminels de tout genre (fussent-ils les membres de sa famille) en public dans GACACA ?

Comment dans GACACA peut-on régler les délits qui n'ont jamais existé dans le passé, sans référence ?

Ce sont des problèmes sérieux que la deuxième étape de notre recherche tentera de décerner pour faire les recommandations à qui de droit. Nous attendons vos suggestions.

4. Les conflits et les sanctions traités dans le GACACA

par Mr. MUNYAMPIRWA Jean Chrysostome

Le GACACA tranchait les conflits entre les membres d'une même famille d'une communauté locale. Il sanctionnait les coupables non seulement pour rendre justice mais surtout pour faire régner la concorde et l'harmonie sociale.

Règlement des conflits

Dans le GACACA étaient réglés tous les délits de la compétence d'une communauté locale de la dimension d'une colline administrative actuelle. Ces délits pouvaient être :

- Le mauvais comportement moral ou social,

Les conflits nés de la gestion de la terre à cultiver, de la terre à bétail ou de la propriété ou de la gestion du bétail. Les conflits familiaux (entre l'homme et la femme ou avec leurs enfants) conflits relatifs à la succession,

exemple :

1. Les conflits nés des vols (vol du gros bétail et du petit bétail, vol du produit des champs, dans les champs ou dans les greniers..)
2. La mésentente sociale ou familiale provoquée par les empoisonnements ou par le refus de rendre des services de solidarité sociale (refuser l'hospitalité à un voyageur, lui refuser du tabac...)

Bref, tous les manquements à l'ordre social y trouvaient solution heureuse pour les hommes et pour la cohésion sociale.

Les sanctions

Les sanctions étaient de deux ordres :

a. Les sanctions pénales infligées à l'individu fautif, elles pouvaient être physiques (tortures) morales (quarantaine) ou matérielles (biens) comme amende à verser à la partie lésée.

b. Les sanctions compensatoires infligées à l'individu fautif comme signe d'expiation sociale (icyiru) dans le but de réconcilier les familles de la partie fautive avec celle de la partie lésée.

Ces sanctions se prenaient par concensus, il n'existe ni corruption, ni parti pris, seul l'intérêt de tous était le seul guide. Les personnes accusées ne pouvaient tromper le jury des sages, car tout le monde se connaissait et chaque parti présentait des témoins.

Il était possible de recourir à des institutions supérieures et même à la justice du Mwami mais toutes ses instances judiciaires devait se renseigner sur des jugements rendus par GACACA.

2ème partie : Problématique

Le GACACA restauré pourrait-il régler les conflits provoqués par la situation post-génocidaire ?

1. Des punitions imposables aux génocidaires du niveau moyen par Mr. Nkejabahizi J.Chrysostome

Il n'est pas question de se substituer aux instances judiciaires, mais nous pensons qu'il ne serait pas sage que la question du génocide rwandais soit laissée aux mains des seuls magistrats sans connaître l'avis des premiers concernés c'est à dire les "victimes" et même ceux qui l'ont mis en pratique.

Car il ne suffit pas de prononcer des sentences et de sanctionner les malfaiteurs si cela n'a aucun impact positif sur les changements des mentalités.

Comprendre que la vie de l'homme est sacrée, qu'il faut respecter les biens d'autrui, qu'on a tout intérêt à aimer l'autre comme soi-même, ... dans le rétablissement de l'entente et la réconciliation entre les voisins et les familles.

Voilà pourquoi nous avons trouvé utile d'approcher la population pour lui demander ce qu'elle pense de la manière dont les génocidaires devraient être punis.

Nous pensons surtout ici à ceux qui ont commis l'homicide volontaire ou pas, ceux qui ont violé et tous ceux qui les ont aidé d'une façon ou d'une autre dans cette entreprise macabre. Ainsi donc comme les enquêtes antérieures n'avaient pas abordé cet aspect, nous nous entretiendrons avec la population sur les questions suivantes afin qu'elle soit consciente que la justice ne lui est pas étrangère et que, une fois que les jugements auront été rendus, elle ne vienne pas se plaindre qu'on a pas tenu compte de ses désiderata, donc, qu'on a rien fait pour elle.

a. Penses-tu qu'il faudra punir tous les génocidaires de la même manière de façon que celui qui a tué cent, que quelqu'un qui a tué ignominieusement un nouveau né, un bébé, un vieux ou une vieille, un impotent sera puni de la même manière que celui qui a tué un homme en état de se défendre ?

b. Celui qui a tué sera-t-il poursuivi uniquement pour le meurtre qu'il a commis ou devra-t-on considérer le cynisme avec lequel il a opéré, par exemple, décapiter quelqu'un ou le couper en mille morceaux, déchirer un enfant ou le cogner contre un arbre, contre un mur ou simplement l'écraser contre le macadam, enterrer quelqu'un vivant après qu'il ait lui-même creusé sa tombe, etc. On devrait tenir compte de tout cela ?

c. Ceux qui ont tué craignant d'être tués eux-mêmes s'ils ne s'exécutent pas, quelle punition devraient-ils recevoir ?

d. Ceux qui ont sauvagement violé des femmes, des filles, et même des enfants, quelle punition méritent-ils ?

e. Les mineurs qui ont tué seront-ils punis comme les adultes ?

f. Ceux qui accompagnaient les exécuteurs pour montrer où se cachaient les personnes ou qui ont payé pour que les autres tuent à leur place, quelles punitions devrait-on leur infliger ?

g. Certains trouvent que les génocidaires pourraient recevoir des punitions du genre travaux forcés qu'ils feraient dans leurs communes, secteurs et cellules respectives afin d'être rééduqués et de se familiariser avec leurs voisins et qu'une fois la peine purgée, ils puissent se réinsérer facilement dans la vie sociale du village. C'est aussi votre avis ? Si oui, ces travaux dureraient combien de temps ?

h. D'autres soutiennent plutôt la peine d'emprisonnement ferme. Si tu es d'accord, cela durerait combien de temps ?

i. Il y a aussi ceux qui optent pour des peines compensatoires.
Quelles seraient leur nature et quelle serait la quantité à donner ?

j. Est-il nécessaire que les criminels demandent pardon ? Celui qui a tué les tiens venait te demander pardon, que ferais-tu ? Es-tu prêt à revivre avec lui ? Voilà quelques éléments qui pourraient nous aider à connaître les avis d'une population éprouvée sur la manière de lui rendre justice.

C'est aussi une façon de décourager l'impunité et ceux qui seraient tentés de se faire justice eux-mêmes, de bannir les rancunes mortelles et de préparer le terrain à une vraie réconciliation nationale, donner une chance à l'unité et la cohésion sociale, seules garantes d'une paix durable pour tous.

2. Le rôle que GACACA pourrait jouer dans la réconciliation des Rwandais par Mr. l'Abbé Smaragde MBONYINTEGE

Si le peuple rwandais veut survivre comme nation, chacun devrait sentir ce besoin et chercher des voies et moyens d'approche pour réaliser la réconciliation.

Plus d'un l'a dit, c'est d'abord par la justice qu'il faut entamer la voie de la réconciliation. Celui qui a tué et plus spécifiquement celui qui a commis le génocide doit d'abord être conduit au tribunal. Notre enquête réalisée sur terrain fait ressortir clairement que celui qui tuait un homme devait être tué lui-même ou quelqu'un de sa famille. Cette logique était à la fois simple, grave et sévère. Elle n'exigeait aucun recours à GACACA.

Après ce règlement sommaire, les choses devaient reprendre leurs cours normal. Autrement dit la réconciliation entre les familles pouvaient être alors possible.

Aujourd'hui nous ne pouvons pas être peut-être aussi catégorique, mais nous voyons au moins que l'impunité n'était pas de mise dans la tradition.

Et que même si la punition était si sévère, elle n'avait pas seulement pour rôle de punir, elle voulait supprimer les haines et les inimitiés qui pouvaient perdurer entre les familles.

Le GACACA auquel on recourait en cas de complication des situations pourraient encore jouer un rôle aujourd'hui. Mais le contexte actuel est devenu complexe que cela ne l'était dans le passé. Les enquêtes sur terrain nous montrent encore que les rwandais avaient une même conception des valeurs fondamentales comme la recherche de la paix et de l'entente parmi les hommes la solidarité et le respect mutuel.

Aujourd'hui c'est tout autre. Chaque fraction sociale, sinon chaque individu, a sa conception de paix et de réconciliation pour la sauvegarde plutôt des intérêts particuliers. Le clivage ethnique entretenu par les deux Républiques, le fossé ethnique élargi et approfondi par le génocide, le multipartisme et le régionalisme rendent la vérité inopérante. Tout cela fait que le GACACA peut-être difficile sinon impossible à mettre en marche.

Le GACACA nécessite la cohésion sociale

Comment réaliser le GACACA dans un tissu social déchiré ? Face au génocide ou plutôt après le génocide, il n'y a que des Hutu qui ont tué les Tutsi, il y a aussi des Hutu qui n'ont pas tué et des Tutsi réscapés du génocide. Suite au profit que chacun voudrait en tirer, la vision du problème génocidaire est loin d'être unanime. Les points de vue continuent à diverger, même entre les rwandais et les étrangers.

Aujourd'hui on ne peut pas entreprendre la voie de la réconciliation sans tenir compte de cette complexité.

Le GACACA requiert la vérité sur les faits

Il faut pour un véritable GACACA, un travail de vérité afin que chaque rwandais puisse sa situation et demande pardon si cela s'avère nécessaire.

Le génocide, les viols, les pillages des biens, ce sont des choses qui se sont commis au vu de tout le monde. Ce mal se commettait pendant le jour. Ici le GACACA à mon sens ne devrait pas intervenir. C'est plutôt l'affaire des tribunaux. Mais là où le travail de vérité devient complexe et délicat est de savoir ce que le rwandais attend l'un de l'autre pour bâtir une société réconciliée. C'est ici alors que le GACACA devrait être efficace et utile. Il faut s'entendre d'abord sur les vraies valeurs. Les valeurs sur lesquelles nous voulons fonder une société nouvelle. En effet la vérité a disparu dans les coeurs de beaucoup de rwandais.

La poursuite des intérêts égoïstes, la recherche du profit longuement couvé durant la deuxième République, ces maux et d'autres encore se sont montrés au grand jour durant le génocide et les massacres. Ce sont des maux qui sont loin d'être éradiqués. Le GACACA auquel nous voulons recourir requiert un travail de vérité d'abord.

Pour moi, le problème Hutu-Tutsi ne recouvre pas toute la problématique rwandaise. Mettre les Hutu d'un côté et les Tutsi de l'autre, ensuite les inviter à la réconciliation ne résoudrait rien. Mieux vaudrait plutôt faire une analyse de la situation et mettre tout le monde d'un côté en face d'un projet de société que les rwandais bâtriraient ensemble. Ceci exige une réflexion concertée pour que cette vérité émerge davantage.

Un comité de vérité pour un GACACA de réconciliation

La situation sociale rwandaise est devenue aussi complexe que confuse. Le réflexe de défense est devenu plus sensible après la situation génocidaire que nous avons vécue. La poursuite des intérêts égoïstes a pris le dessus sur les intérêts communs.

Le vrai GACACA, pour atteindre son but, suppose un arrière-fond(back ground) de valeurs admises par tout le monde. Or la pluralité des opinions, rarement droites, plient les valeurs traditionnelles à un subjectivisme qui n'avance pas l'échange, et par voie de conséquence, rend tout dialogue difficile sinon impossible.

Un comité de vérité composé d'hommes sages, convaincus du gage de la réconciliation, surtout décomplexés devant les réflexes ethniques, nous étudierait les voies et les moyens d'un GACACA de réconciliation.

Il ferait ressortir des valeurs à proposer aux différentes rencontres en sachant s'adapter aux différentes sensibilités composant la société rwandaise.

Le Comité de vérité devrait être capable de faire ressortir le projet de société que les rwandais voudraient bien bâtir ensemble.

3. Formation des tribunaux GACACA, par Mr. Aloys MUBERANZIZA

On entend par le GACACA traditionnel une juridiction familiale dont l'objectif était la recherche d'une solution négociée des conflits opposant les membres d'une même famille ou de deux familles habituellement amies. Le contexte actuel d'après-génocide ne se prête plus à une institution ainsi conçue car la proximité et la cohésion caractérisaient les familles n'existent plus. Il est maintenant préoccupant de trouver les bases d'un consensus possible qui permettrait d'atteindre un impératif de justice pour tous en vue de la réconciliation du peuple rwandais. Le GACACA rénové apparaît comme un point de passage obligé pour arriver à cet objectif, mais quelle serait sa composition.

L'idée qui suit mérite d'être approfondie par des enquêtes et sondages ultérieurs à faire à travers toutes les couches de la population.

- a. Le GACACA moderne devrait réunir les habitants d'une même colline, d'une même circonscription urbaine, sans pour autant abandonner le GACACA familial, car ses habitants ont un intérêt commun pour le maintien de leur sécurité sur tous les plans.
- b. Les médiateurs doivent être élus démocratiquement par les voisins en suivant les critères de sagesse, de clairvoyance, de niveau d'instruction, de réalisme, de modération et d'objectivité. A la tête serait un commissaire avec ses conseillers pour former un jury tandis que les voisins constituerait un organe d'avis. Les médiateurs ne peuvent pas être en même temps les autorités administratives, notamment les responsables ou membres de cellules, il faut une séparation nette des pouvoirs.
- c. Le GACACA moderne devra se prononcer sur toutes questions conflictuelles impliquant un voisin et portant atteinte à l'ordre social ainsi que tout autre affaire dont il serait saisi : un rapport succinct des cas traités sera fait à l'autorité communale (Bourgmestre).
- d. L'Etat doit institutionnaliser le GACACA et lui donner des attributions précises. Une loi déterminerait d'une part le rôle des tribunaux GACACA et soulignerait que les juridictions judiciaires demanderont obligatoirement les conclusions de ses tribunaux sur la même affaire, d'autre par la procédure électorale de désignation du jury de médiateurs (ou commissaires de vérité) ainsi que leurs attributions.

Dans la mesure où le travail d'élaboration des procès-verbaux des décisions prises exige des moyens financiers et matériels, l'on peut imaginer un système des contributions des plaideurs.

La contribution (intego) sera perdue totalement pour le perdant ou partiellement pour les adversaires reconnus être également en tort.

Notons pour conclure que des efforts doivent être entrepris pour sensibiliser la population rwandaise qu'elle a un intérêt à vivre ensemble et à maintenir la coexistence pacifique. Les conflits éventuels devront être examinés par le GACACA chaque fois qu'ils intervennent.

4. Quelles procédures à suivre, dans le GACACA pour ceux qui ont fait des crimes mineurs pendant le génocide ? par Mr. BYANAFASHE Déogratias

Nous appelons "crimes mineurs" ici des fautes commises contre tiers mais sans entraîner mort d'homme. Il s'agit souvent du vol et pillage, de démolition de résidences, des plantations et même d'aliénation de propriété foncières.

Le crime du viol n'est pas à ranger ici, c'est une atteinte grave à la personne humaine qui s'est d'ailleurs souvent accompagné d'atteinte à la vie de la personne violée.

En définitive, le GACACA n'est compétent que pour ces crimes mineurs, les autres sont du domaine des tribunaux formels modernes étant donné leur gravité, estiment beaucoup de nos informateurs.

Toutefois un problème reste posé : dans le GACACA, il y a deux partenaires : celui qui lèse et celui qui est lésé. Ce dernier souvent a été emporté par le génocide et les massacres. Alors GACACA, qui a pour vocation première de réparer les fautes commises pour enfin réconcilier les gens, va réconcilier qui et qui ?

Cette question n'a pas été posée à nos informateurs jusqu'à présent. En réalité, il nous semble que le GACACA traditionnel ne peut pas fonctionner comme tel même s'il s'agit de crimes jugés mineurs par nous.

C'est pourquoi nous pensons que le GACACA traditionnel pourrait rendre service aux tribunaux formels s'il fonctionnait comme une commission de vérité avant, pendant et après la justice.

Le GACACA ne peut nullement constituer une alternative aux tribunaux formels, nos informateurs ont été clairs et nets : les crimes commis sont tellement graves qu'ils échappent à la compétence de GACACA.

Si le GACACA fonctionne comme une commission de vérité, il interviendrait pour donner des témoignages sur les criminels avant et pendant la justice. Après la justice, le Gacaca aiderait les gens qui vivent ensemble à se réconcilier. C'est sans doute à cette troisième étape que l'on peut parler de procédures à suivre non plus pour sanctionner les crimes mineurs mais pour refaire le tissu social. Pour déterminer ces procédures, nous devons à nouveau aller consulter nos informateurs.

En attendant, il y a une forme de GACACA qui fonctionne déjà et qui donne de bons résultats : le Bourgmestre et ses conseillers de secteurs écoutent les doléances des gens en matière de vol, de pillage et de destructions. Une enquête est alors ouverte et les gens sont priés de faire leurs témoignages sur ce qu'ils ont vu. Quand il est prouvé que l'accusé est bien responsable de ce qu'on lui reproche alors on lui intime l'ordre de remettre ce qu'il a volé ou de payer ce qu'il a détruit.

En conclusion, le GACACA peut aider la justice à faire rapidement les enquêtes en tant qu'une sorte de commission de vérité. Le GACACA ne peut donc pas se substituer aux tribunaux formels. Les procédures du GACACA, commission de vérité sont encore à déterminer par nos informateurs.

Conclusion

Un travail de terrain supplémentaire est nécessaire. A ce stade de notre recherche nous pouvons partiellement conclure que l'institution GACACA est une nécessité pour régler les conflits et maintenir la cohésion sociale dans notre société post-génocidaire. Il ne reste qu'à déterminer le cadre et les modalités de mise en pratique de GACACA. C'est pourquoi il s'avère urgent de mettre à la disposition des chercheurs les moyens nécessaires pour un complément d'enquête sur terrain. Cette idée est corroborée par l'atelier tenu à Kigali vers une "plate-forme d'action pour la paix" par la femme. Au cours de celui-ci la plupart des participants ont émis le voeu de voir "GACACA" se mettre rapidement en place et jouer un rôle dans le jugement des génocidaires au plus bas niveau.

ANNEXES

Texte introductif

Dans cette rubrique seront inclus des documents importants relatifs au projet de recherche, tels que :

Annexe 1 : La mise en commun des réponses d'enquête ou documents synthèse des réponses récoltées. Certaines données cependant, ne sont pas reprises dans le rapport final soit qu'elles n'ont pas rencontré l'unanimité des informateurs soit qu'elles s'écartent du sujet de recherche.

Annexe 2 : Le questionnaire portant sur la structure, les utilités socio-juridiques, le cadre et le domaine d'activités de GACACA. Sur la nature des conflits, litiges, crimes et les sanctions qui les censurent. Et, enfin, sur les relations de GACACA avec les instances judiciaires modernes et l'autorité publique; etc...

Annexe 3 : Apport de la culture rwandaise traditionnelle dans le rétablissement de la cohésion sociale au Rwanda post-génocidaire : cas GACACA. Document confectionné le 8 septembre 1995 lors de la journée de la culture à Butare, à partir de la conférence débat faite à cette occasion par le Professeur Jyoni wa Karega Joseph. Le souci de l'auteur est d'éclairer le lecteur sur la nature et les utilités de GACACA ancien et de s'interroger avec lui sur la forme de GACACA actuel et de son rôle dans le Rwanda post-génocidaire.

Annexe 4 : La population voudrait la réactualisation de GACACA. Pas mal de communes résolvent leurs problèmes par les procédés de GACACA. Les autorités dans leurs discours officiels à l'occasion des journées sur la justice ou des conférences sur le génocide font allusion à GACACA comme cadre de résolution des délits mineurs. La lettre du Préfet de Kibuye aux Bourgmestres de sa Préfecture est explicite à ce sujet. Elle justifie la reprise de GACACA, lui trace le cadre d'activités et de relations avec les différents échelons de l'administration et de la justice.

Il existe des documents qui enrichiraient cette rubrique. En effet, les chercheurs n'ont pas fait que l'enquête, ils ont en outre, diffusé les résultats de la recherche. Nous citons les participations ayant comme sujet le GACACA, de Messieurs :

- Kagabo Philbert et de l'Abbé Smaragde Mbonyintegé à la Conférence Internationale sur le Génocide au Rwanda.,
- Kagabo Philbert, lors de l'Atelier sur les initiatives de Paix au Rwanda, organisé par Profemmes.
- Muberanziza Aloys, lors du séminaire de formation des agents de la justice à Gitarama.

Malheureusement ces documents accumulés dans la rubrique "Annexes" ne feraient qu'alourdir le rapport par des répétitions inutiles puisqu'ils puissent tous, la matière dans les résultats d'enquête sur le sujet GACACA.

LA MISE EN COMMUN DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE
D'ENQUETE SUR LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

*1ère partie : GACACA
sa structure, son fonctionnement, les intervenants, ses utilités*

1.1. Le GACACA est une instance familiale ou dans laquelle se rencontrent les alliés et les voisins

Sa raison d'être

- sanctionner les fautes,
- Réconcilier, amener la concorde et la paix dans la société. Pour réconcilier les parties, le coupable d'une faute doit verser à la partie lésée une amende expiatoire = icyiru.

1.2. Qui dit conseil familial veut signifier

- la famille de base : le père, la mère et les enfants
- la famille étendue constituée par tous les descendants et alliés par mariage ou par pacte de sang.

1.3. Les intervenants

Les intervenants dans GACACA sont surtout les hommes, âgés, justes, honnêtes, sages possédant des connaissances...etc. Ces vieux sont souvent chefs de familles.

1.4. Les lieux de tenue de GACACA

GACACA n'a ni place fixe, ni période déterminée dans le temps. Elle avait lieu suivant les circonstances et les urgences. Elle avait spécialement lieu :

- sur tapis de la plante umucaca,
- dans l'enceinte familiale ou celle réservée au bétail,
- autour d'une termitière,
- dans l'ombre d'un arbre...etc

Celui qui convoquait le jury GACACA déterminait l'endroit où il se tiendra.

*2ème partie
Les propriétés foncières : Amasambu ou Ubukonde*

2.1. Ubukonde

Propriété foncière prise à la forêt à force de bras. Le père de famille assisté des siens, défrichait la forêt, quand il avait un espace suffisant pour la famille, marquait les arbres pour délimiter sa propriété. L'Ubukonde pouvait servir à trois fins :

Annexe 1

- à l'agriculture,
- à l'élevage,
- à la chasse.

Les gens sans terre pouvant louer à terme des champs chez les Bakonde = défricheurs= et devenaient ainsi des abagererwa devant payer des redevances aux Bakonde. Ce genre de propriété foncière existait surtout dans le Nord du Pays, région de montagnes et de grandes forêts.

A cause de l'accroissement de la population, l'Ubukonde à pâturage et à la chasse a disparu, seul l'ubukonde à labour persiste.

2.2. Amasambu

Ce sont des propriétés foncières réservées à l'agriculture, accordées aux laboureurs par les chefs politiques. La terre ainsi acquise, reste propriété de la famille acquéreuse du moment qu'elle y habite et l'exploite. Tout déplacement provoque la perte du droit à la propriété.

2.3. Les différends pouvant naître dans l'ubukonde et dans les Amasambu

a. Les différends existant dans l'ubukonde

- empiétement sur la parcelle d'un autre,
- le bétail qui ravageait les plantations,
- les contrats mal ou non tenus par l'umukonde (propriétaire) ou par l'umugererwa (locataire).

b. Les différends existant dans les Amasambu

- empiétement sur la parcelle d'un autre,
- le bétail qui ravageait les plantations,
- les contrats mal ou non tenus de la part du propriétaire ou du locataire,

Remarque :

1. Quand le propriétaire foncier louait son champ à un autre, ce dernier devait généralement :
2. une quantité déterminée à verser à la récolte,
3. une contre valeur en jours de travail,
4. une quantité déterminée de cruches de bière.

En cas de conflits, le plaignant portait l'affaire dans GACACA. Si à ce niveau les parties ne s'entendent pas, l'affaire est portée au niveau supérieur (instance politique, chez les chefs ou chez le Roi).

2.4. La part des femmes et des enfants dans la propriété foncière

a. La part des femmes.

La femme rwandaise n'héritait ni de ses parents ni de son mari. Elles n'avait donc pas droit à la propriété foncière. Les enfants prenaient leurs mamans à charge. Mais si, la femme est chassée de chez son mari, un de ses frères la prenait à charge ou si la famille a une grande propriété, on donnait une partie à la femme. Ceci est valable aussi pour la fille célibataire, qui vieillissait chez ses parents.

b. La part des enfants

Les enfants avaient droit à l'héritage . Ils ont droit à la part de la propriété foncière de la famille.

2.5. Les terres à pâturages (ibikingi)

Les terres à pâturages étaient des deux types;

- les terres à pâturages pour les vaches des milices guerrières ou celles du Mwami (Inyambo),
- les terres à pâturages pour les simples gens.

a. Les terres à pâturages pour les vaches des milices guerrières et celles du Mwami

Les conflits pouvant naître dans ce genre de propriétés étaient du ressort des instances politiques supérieures

- chez le chef de terres à pâturages (umutware w'umukenze),
- chez le Mwami.

c. Les terres à pâturages pour les gens simples

Les conflits pouvant naître dans ces terres étaient du ressort de GACACA mais quand la situation se compliquait, on recourait au chef de terres à pâturage. Ces conflits pouvaient être :

- empiétement sur la parcelle d'un autre,
- pacager son bétail dans les pâturages d'un autre sans son autorisation,
- contrats non respectés entre le propriétaire foncier et les locataires.

2.6. La part des femmes et des enfants dans les terres à pâturages : ibikingi

a. La part des femmes

Les femmes chefs nommées ou en remplacement de leurs maris pouvaient avoir droit aux terres à pâturage. Plusieurs exemples :

- Nyirashyirambere i Nyagahondo,
- Nyirampabuka i Mayunzwe,
- Nyirazigama i Shaba.

Non seulement les femmes avaient droit à ce genre de terre mais elles pouvaient aussi participer au règlement des conflits nés dans ces domaines.

b. La part des enfants dans les terres à pâturages (ibikingi)

Les enfants avaient par principe droit à l'héritage. Ils avaient aussi droit à la part du patrimoine familial qu'il soit sous forme de :

- bétail,
- terre à labour,
- terre à pâturage,
- biens meubles ou immeubles.

*3ème partie
Dans la famille de base*

C'est le père du garçon qui lui choisissait une femme et payait la dot. Mais un jeune homme sans soutien familial qui voulait se marier offrait des services à son futur beau-père et quand ce dernier était satisfait des services rendus, lui construisait une demeure et lui donnait sa fille en mariage. Dans les deux cas, la fille apportait un trousseau = ibirongoranwa= dans la nouvelle famille.

3.1. La mésentente dans le Rugo (famille de base)

Elle peut être provoquée par

- l'homme,
- les enfants,
- la femme.

Elle peut opposer :

- l'homme et la femme,
- les femmes entre elles (polygamie),
- les enfants à leur père,
- les enfants entre eux.

a. La mésentente entre l'homme et la femme provoquée par l'homme

Elle peut avoir pour origine son mauvais comportement ou son mauvais caractère.

C'est-à-dire que l'homme peut-être :

- gourmand,
- gaspilleur des biens familiaux,
- paresseux,
- jaloux de sa femme,
- ivrogne,
- adultère...

Annexe 1

b. La mésentente entre l'homme et la femme provoquée par la femme

Elle peut avoir pour cause le mauvais comportement de la femme envers son mari ou envers les membres de famille de son mari, il s'agit des comportements tels que :

- la gourmandise,
- la mauvaise gestion des biens de la famille,
- ivresse,
- l'adultére,
- la paresse,
- Être sotte,
- négliger les enfants, les amis et les frères de son mari...

c. La mésentente entre les femmes (coépouses)

La rivalité entre les coépouses peut devenir conflictuelle lorsque ces dernières se disputent :

- les biens familiaux,
- l'exclusivité sur le mari,

Cela peut provenir du mauvais caractère de l'une ou de l'autre.

d. La mésentente entre le père et ses enfants

Cette mésentente peut provenir du père , quand il est :

- trop autoritaire envers les enfants,
- il manifeste des préférences envers tel ou tel autre enfant,
- il ne donne pas aux enfants leur part du patrimoine familial.

Elle peut provenir des enfants quand :

- ils sont paresseux,
- ils sont délinquants,
- ils se rebellent contre l'autorité paternelle.

e. La mésentente entre les enfants

Elle peut avoir lieu :

- Si leur père affiche des préférences envers l'un ou l'autre enfant
- si le partage du patrimoine familial a été mal fait ou n'a pas été fait.Surtout quand le chef de famille n'a pas été désigné.

3.2. Réglement des ces conflits

Il se faisait dans le GACACA familial. Dans ce cas, seuls les membres de la famille de base y étaient admis mais il arrivait que les chefs de la famille de l'homme et de la femme et des amis y assistaient. Cela se faisait pour garder le secret familial surtout quand c'est la femme qui était incriminée ou l'honneur de la famille. Les femmes étaient conviées à ce GACACA et y prenaient une part active et décisive, car c'était dans l'intimité.

*4ème partie
Dans la famille étendue*

Les conflits fréquents dans les familles élargies ou conflits interfamiliaux provenaient généralement

- de l'exploitation et de la gestion des terres,
- des relations interfamiliales,
- des contrats sociaux mal ou non tenus.

4.1. Les conflits provenant de l'exploitation et de la gestion pouvaient tirer origine

- des amasambu (propriété à vocation agricole),
- de l'ubukonde,
- des ibikingi (propriété à vocation pastorale).

a. Les conflits provenant des amasambu

Les voisins ou deux familles voisines peuvent entrer en conflits à cause des champs.

- empiétement de l'un sur la propriété de l'autre,
- le bétail du voisin qui ravage les plantations de l'autre,
- les locataires de champs ou les propriétaires qui n'honorent pas leurs engagements.

b. Les conflits pouvant naître dans l'ubukonde (idem que dans les amasambu)

c. Les conflits d'origine des ibikingi

- empiétement de l'un sur la propriété de l'autre
- faire paître le bétail dans la propriété du voisin sans son consentement,
- contrat de location des parcelles mal ou non honoré par l'une des parties,
- expropriation abusive de la propriété.

d. Les conflits provenant des contrats mal ou pas honorés

En plus des conflits pouvant naître de la gestion et de l'exploitation des terres que nous venons de voir ci-haut, nous signalons les conflits pouvant surgir dans les contrats relatifs à la vache , il s'agit :

- de la vache "contrevaleur " de la dot = indongoranyo,
- de la vache "réciproque" de la vache gracieusement donnée = inyiturano,
- de la vache contre prestation de services = inka y'ubuhake,
- de la vache mise en garantie = ingwate,
- de la vache mise en gardiennage = indagizo,

Les conflits pouvant provenir des relations familiales

- Les conflits entre l'homme et la femme,
- les conflits au sujet de la contre-valeur de la dot = indongoranyo,
- les conflits au sujet de la part des enfants dans le patrimoine familial = umunani.
- les conflits nés de la succession des enfants au père comme chef de famille = umutware w'umuryango.

4.2. Comment et où ces conflits doivent être réglés ?

- a. Dans l'ubukonde (voir plus haut)
- b. Dans les amasambu (voir plus haut)
- c. Les conflits nés autour de la vache

Ces conflits naissent des contrats conclus autour de la vache

1. Contrat de clientèle

Dans ce contrat, le donneur de la vache(Shebuja)s'engage à :

- protéger son client (umugaragu),
- lui donner d'autres vaches si les premières venaient à mourir tandis que le receveur de la vache = umugaragu, s'engage à préster des services et à obéir à son patron.

Lorsque ce contrat n'est pas respecté par l'une ou l'autre partie, la partie lésée se plaint dans GACACA qui conseille le fautif de se mettre en ordre, s'il ne le fait pas l'affaire est portée dans les instances judiciaires, supérieures, car l'affaire concernant les vaches n'est pas du ressort de GACACA.

2. La vache en "garantie" =ingwate

Quelqu'un veut un taurillon à consommer, il n'en est pas chez lui, il décide de le demander au voisin, auquel il donne un veau en garantie avec la promesse, de lui céder le veau qui naîtra éventuellement du veau en garantie- si les choses ne s'arrangent pas comme convenu, l'affaire est portée devant GACACA qui statue.

3. La vache en "gardiennage" =indagizo

Quelqu'un n'a pas de pâturage ou quelqu'un pour garder sa vache, il la confie au voisin auquel il promet une période de traite de lait à son profit quand la vache mettra bas. Quand la promesse n'est pas tenue par l'une ou l'autre partie, GACACA est saisie de l'affaire et règle le conflit.

4. La vache "réciproquée" = inyiturano

Quelqu'un qui reçoit une vache à titre gracieux, pour honorer ce geste amical, promet à son tour une vache à son bienfaiteur surtout quand ce dernier aura le malheur de perdre les siennes. Si, la promesse n'est pas honorée, la partie lésée peut s'en remettre à GACACA qui tranchera l'affaire.

4.3. Les conflits provenant des relations familiales

1. Les conflits entre l'homme et la femme.

Quand le conflit entre l'homme et la femme n'est pas réglé dans la famille de base, les familles concernées, celle de l'homme et de la femme se saisissent du conflit et essayent de le régler. Si le règlement devient impossible et que la séparation est décidée, trois problèmes peuvent surgir :

- la restitution de la dot = gukoranura,
- le paiement de la contrevaluer de la dot = indongoranyo,
- le statut des enfants si la dot n'a pas été versée,

Tous ces problèmes sont portés dans GACACA qui essaie de les régler.

2. Les conflits autour du patrimoine familial

A chaque garçon qui veut fonder un foyer son père doit donner sa part du patrimoine familial = umunani . Chaque chef de famille avant sa mort doit désigner son remplaçant comme chef de famille. Quand les deux questions ne sont pas réglées, Gacaca s'en occupent.

5ème partie

Dans l'administration et organisation politiques du pays

A la tête du pays se trouvaient :

- 1 L'Umwami, le Roi
1. L'Umugabekazi, la Reine-mère
2. L'Umutware w'intebe , Equivalent du 1er Ministre
2. L'Umutware w'ingabo, Chef de l'Armée
3. Abatware b'umukenke, Chef des pâturages
3. Abatware b'ubutaka, Chef des terres à vocation agricole
4. Abatware b'imiryango

A tous ces échelons, il pouvait y avoir des conflits et des frictions mais qui n'étaient pas réglés dans GACACA. Le sujet ferait l'objet d'une recherche à part.

6ème partie

Sanctionner les fautes, les délits et les crimes

6.1. Le vol des vivres

Quand quelqu'un était surpris en flagrant délit de vol, il était tué sans poursuite pour le coupable. Mais, s'il parvenait à s'enfuir, une fois attrapé, il était ligoté, roué de coups. Sa famille intervenait pour le faire libérer à condition qu'il accepte de réparer le tort causé, il remettait ce qu'il avait volé.

Les femmes et les filles qui pouvaient se rendre coupables de vol n'étaient ni ligotées, ni frappées, leurs familles rachetaient leur liberté en réparant le mal fait.

Les jeunes enfants n'étaient pas non plus ligotés, les parents réparaient à leur place. Mais, les enfants qui se distinguaient dans le vol, pour les décourager et les autres qui, feraient comme eux, on leur coupaient la main. Cependant, si la faim était le mobile de vol, le coupable était pardonné et on s'arrangeait pour lui procurer de quoi vivre.

6.2. Le vol de bétail

Le voleur du bétail était considéré comme un criminel, si c'était un récidiviste ou voleur de métier = umushimus = il était empalé, abandonné aux charognards.

6.3. Le vol d'homme ou kidnapping

Le vol d'homme ou kidnapping n'était pas connu du Rwanda on relate (comme légende des femmes affligées de stérilité qui volaient les enfants. On parle de " kwiba umukobwa" = voler une fille, quand un jeune homme enlevait une fille sans son consentement ni celui de ses parents. Cette pratique était courante et se terminait généralement par le mariage arrangé par GACACA.

6.4. L'homicide

L'homicide volontaire était sanctionné par la "vendetta" = guhora. La famille du coupable devait remettre à la famille lésée quelqu'un à tuer. Quand la " vendetta" n'était pas accomplie, naissait entre les deux familles un "état de rancune= inzigo, qui pouvait provoquer une esclade de violence entre les deux familles. Quand la famille coupable, par mépris ne donnait pas à l'autre quelqu'un à tuer, l'affaire était portée devant le Roi qui décidait de la vendetta ou réconciliait les parties.

Remarque : La vendetta était, d'après nos informateurs, justifiée par des raisons d'honneur de la famille et religieuses.

- L'honneur de la famille : se venger prouvait qu'on est fort, qu'on est pas lâche.
- Raisons religieuses : Celui qui a été tué s'il n'est pas vengé, son esprit = umuzimu, se vengera des siens en leur envoyant des malheurs et calamités.

Si la mort d'homme n'a pas eu pour conséquence la mort d'un autre par faiblesse familiale ou par réconciliation, à la place du cadavre humain, on enterrait un tronc de bananier pour montrer à l'esprit du mort = umuzimu= qu'il a été vengé.

6.5. L'empoisonnement = ukuroga

S'il est prouvé que quelqu'un est empoisonneur, il était arrêté, ligoté et roué de coups. Si sa famille ne le réclamait pas et ne garantissait pas sa conversion il pouvait être condamné à mort ou alors sa demeure était incendiée et il était condamné à errer, avec l'interdiction de lui donner hospitalité.

6.6. Les malfaiteurs

Il existe une gamme de gens malfaisants entre autres;

- les méchants,
- les destructeurs,
- les obsédés sexuels,
- les infidèles,
- les délinquants.

a. Les méchants = abagome

Cette catégorie de personnes se spécialise dans le crime. Elle ne respecte pas la vie, s'approprie les biens d'autrui, etc ce genre de personnes, une fois connu, est banni de la société, s'il ne s'amende pas, il peut être condamné à mort.

b. Les destructeurs = abangizi

Ce genre de personnes se livrent à des actes destructeurs tels que:

- tuer le bétail,
- ravager les champs des voisins,
- détruire par le feu les plantations.

Et tout cela par méchanceté. Ce genre de comportement est puni de bannissement

c. Les obsédés sexuels = abasambanyi

La luxure est décriée dans la coutume rwandaise, celui qui s'en rend coupable est désapprouvé par tous et est condamné à la mise en quarantaine = guhabwa akato.

L'adultère est condamné. Celui qui se livre à ce genre de commerce se voit évité par tous et est condamné à vivre seul. Nos enseignants nous ont appris que celui qui se rendait jadis coupable d'adultère avec une femme mariée devait payer à son mari, l'équivalent de la dot versée pour avoir la femme.

- Une jeune fille doit se garder de ce genre de relation.
Ainsi, un homme qui fréquente une fille se voit condamnée à la prendre en mariage, et si quelqu'un l'engrossait, tous les deux étaient condamnés à être noyés ou envoyés en exil.
- Prendre les femmes ou les filles par force-violent n'était pas connu au Rwanda, puisqu'il n'y a pas de terme pour évoquer cet acte. Même si certains cas ont existé, ils ont été tenus secrets pour protéger le renom des coupables. Les cas qui ont existé doivent avoir été sévèrement punis, preuve, le peu de cas connus.

Annexe 1

Les relations entre consanguins doivent aussi avoir été rares, il n'existe pas de mot pour évoquer cette situation. Il nous a été cependant reporté que s'il arrivait qu'un garçon fasse l'inceste avec sa mère, ils étaient tous les deux attachés aux piliers d'un grenier. Le garçon devait imiter les cris du bouc en rut. Ainsi, l'analogie voulait que ce ne soient pas l'enfant et sa mère qui ont commis l'acte mais la chèvre et son petit. Le mal était ainsi conjuré.

6.7. *Les infidèles = Abahemu*

Cette infidélité était commise à l'encontre de la solidarité sociale de base dans les cas tels que :

- ne pas assister un ami ou un frère dans le malheur,
- ne pas accorder hospitalité à un voyageur, lui refuser l'eau et le tabac,
- empêcher les vaches du voisin de s'abreuvoir, lui refuser le feu, l'eau et le tabac...etc
- révéler des secrets,
- trahir l'amitié de quelqu'un,
- trahir son pays.

Tous ces cas étaient l'occasion pour le coupable de se voir condamné à vivre en quarantaine

Remarque : Les complices et autres utilisés dans les forfaits étaient tous coupables comme celui qui a "machiné" l'affaire. Ils étaient tous punis de la même manière.

6.8. *Les signes de repentir du coupable*

Le coupable se repentait quand:

- il reconnaissait sa faute
- il demandait pardon
- il payait les sanctions compensatoires et expiatoires, il promettait de ne plus recommencer et tenait promesse.

7ème partie GACACA et les tribunaux modernes

7.1. GACACA et les tribunaux modernes dans la période coloniale

Les tribunaux modernes n'ont pas supprimé GACACA, au début, dans leur résolution des conflits, ils s'inspiraient du Droit Coutumier. A la longue, cependant, les gens se sont détournés de GACACA pour plusieurs raisons :

- les jeunes avec l'alphabétisation ont acquis de l'importance, ils sont accédé à des places de commandement et de juges,
- les vieux, piliers de GACACA ont perdu de l'influence,
- Les sanctions personnelles, physiques ou autres ont remplacé les sanctions compensatoires et expiatoires,
- Introduction de la possibilité de corruption, inexistant avant , etc.

Annexe 1

Vu l'essoufflement de GACACA et l'inadaptation des tribunaux modernes, dans les années 1950, l'autorité coloniale, avec la création des conseils du Pays, a voulu réhabiliter GACACA mais la mesure n'a pas réussi.

7.2. GACACA et les Tribunaux modernes sous la 1ère et la 2ème République

Les Conseils de Collines ont été instaurés surtout pour la réforme des Ibikingi, de l'ubukonde et le partage des terres abandonnées par les réfugiés. A la longue, ces conseillers, à la solde d'un parti unique, ont perdu l'indépendance d'action, et le GACACA d'alors, a servi les tenants du pouvoir.

7.3. GACACA et les nouvelles autorités

Les autorités actuelles font des efforts pour savoir comment le GACACA était structurée et comment il fonctionnait. Elle s'interroge sur la possibilité de sa réhabilitation. Si les Rwandais veulent le restaurer, il faudra l'adapter aux conditions actuelles du pays et à ses aspirations.

7.4. GACACA et le génocide

Le Rwanda n'avait jamais connu un tel massacre de population et le génocide. Le GACACA n'est donc pas compétent pour juger les coupables du génocide. Il ne pouvait même pas juger les criminels. Mais il peut servir à :

- distinguer les innocents des coupables et les mettre à la disposition de la justice classique.
- résoudre les problèmes de propriétés foncières, des biens volés, des problèmes de succession et d'héritage pour les rescapés orphelins ou veufs,
- Réconcilier les gens des collines, même s'ils n'ont pas tué, leur cohabitation est devenue difficile...
- Réanimer la culture (moeurs et coutumes ...) source de l'entente sociale.

PROJET D'ÉTUDES SUR LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

QUESTIONNAIRE

A . Curriculum Vitae de l'informateur

1. Identification

1.1 Nom et Prénom

1.2 Lieu de naissance

- Secteur
- Commune
- Préfecture

1.3 Date de naissance

1.4 Lieu de résidence au Rwanda

- Secteur
- Commune
- Préfecture
- Ailleurs

2. Etudes faites

Etudes primaires

- Paroisse
- Préfecture

Etudes Secondaires

- Etablissement et filière suivie
- Préfecture

Etudes supérieures

- Nom de l'Université/Ecole/Institut
- où ;
- Illà

Annexe 2

3. Services rendus

Lieu de travail

Au Rwanda

- Secteur :
- Commune :
- Préfecture:
- genre de service :

Ailleurs :

- où (Pays) :
- Service :
- Le temps qu'il a passé au service

B. GACACA

1. Généralités

1.1 Comment était-il ?

1.2 A quoi servait-il ?

1.3 Qui y prenait part ?

1.4 Où se tenait-il et quand avait-il lieu ?

1.5 Les femmes avaient-elles un quelconque rôle à jouer ?

- pour rendre les jugements
- pour plaider une cause
- assister aux procès et débats

1.6 Les enfants avaient-ils un rôle à jouer ?

2. Les champs et les propriétés

2.1. Est-ce que tu connais le système d'Ubukonde ? En quoi diffère-t-il des Amasambu ?

2.2 Quels sont les conflits qui pouvaient naître

- au sujet d'Ubukonde ?
- au sujet d'Amasambu ?

2.3 C'était dû à quoi ?

2.4 Quel type de solution envisageait-on ?

2.5 Qui tranchait ces différends ?

2.6 Ceux qui n'étaient propriétaires terriens, où cultivaient-ils ?

2.7 En cas de non respect de contrat, comment tranchait-on cette affaire ?

2.8 Qui est-ce qui s'en occupait ?

2.9 Y avait-il des femmes dans le jury ?

2.10 Les femmes pouvaient-elles être propriétaires terriennes ?

Annexe 2

- Femmes mariées
- Mères célibataires
- Femmes stériles
- Femmes vivant en concubinage
- Vieilles filles
- Veuves

2.11 Les enfants pouvaient-ils être propriétaires terriens ?

- orphelins
- non orphelins

3. Les pâturages "Ibikingi"

3.1 Les pâturages diffèrent-ils des propriétés agricoles ?

3.2 Quels sont les procès qui naissent à propos des pâturages ?

3.3 Comment étaient-ils tranchés ?

3.4 Par qui ?

3.5 Pouvait-on rencontrer des femmes juges dans ce genre de conflit ?

3.6 Des femmes pouvaient-elles recevoir des pâturages ? Si oui, les géraient-elles elles-mêmes ?

3.7 Les enfants pouvaient-ils recevoir des pâturages qu'ils pouvaient gérer eux-mêmes ?

4. Les vaches

4.1 Quels sont les moyens dont se servaient les Rwandais pour avoir des vaches ?

4.2 Quelles catégories de vaches étaient sources de conflits ?

4.3 Une femme pouvait-elle avoir ses propres vaches ?

4.4 Et un enfant ?

4.5 Qui est-ce qui tranchait les différends en rapport avec les vaches ?

5. Au foyer

5.1 Quelle était l'attitude et le rôle d'un garçon /une felle qui voulait fonder un foyer ?

5.2 Qu'est ce qui peut provoquer des différends dans un foyer ?

- de la part du mari ?

- de la part de la femme ?

- entre le mari et les enfants (les siens comme ceux issus d'une autre couche ?

- entre deux coépouses ?

- entre les enfants de couches différentes

5.3 Qui tranchait ces différends ?

5.4 Y avait-il des femmes dans le jury ?

6. En Famille

6.1 Quels sont les différends qui étaient fréquents en famille ?

6.2 Comment les résolvait-on ?

Annexe 2

6.3 Qui les résolvait ?

6.4 Les femmes étaient-elles consultées ?

6.5 Pouvait-il y avoir des litiges au sujet du huitain "umunani" entre les filles et les garçons ?

7. La Chefferie

7.1 Comment le pouvoir des chefs était-il organisé ?

7.2 Il arrivait que des conflits naissent entre les chefs
- entre eux ?

- entre eux et leurs supérieurs ?

- entre eux et leurs sujets (administrés)

7.3 Comment les conflits étaient-ils résolus ?

7.4 Par qui ?

7.5 Les femmes étaient-elles consultées ou pouvaient-elles être juges ?

7.6 A-t-on jamais consulté les enfants ?

- ceux des chefs

- D'autres

7.7 A-t-on jamais eu des femmes à la tête des chefferies/sous chefferies ?

- Vous en connaissez et pouvez-vous nous en citer quelques uns ?

- Comment se sont-elles acquitté de leur tâche ?

7.8 Y-a-t-il des enfants (filles ou garçon) à la tête des chefferies ou sous chefferies ?

C. Punitions des délits, Fautes ou crimes

1. Le Vol

1.1 Quelles étaient les punitions prévues contre un voleur pris en flagrant délit ? Qui'il soit homme, femme, garçon, jeune fille, entrain de voler soit une vache, de cambrioler, de voler du bétail, de voler dans les champs ?

Quelqu'un qui volait à cause de la faim ou de la pauvreté, que faisait-on de lui ?

1.2 Le kidnapping existait-il dans le Rwanda ancien ?

1.3 Comment est-ce qu'on sanctionnait cela ?

1.4 Par qui ?

1.5 Quelles étaient les sanctions d'un voleur découvert après enquête, qu'il soit homme, femme, garçon ou jeune fille ayant volé une vache, ayant cambriolé, volé du bétail ou dans les champs ?

1.6 Qui donnait ces sanctions ?

1.7 Les femmes étaient-elles consultées ?

2. Le Meurtre

2.1 Quelles étaient les sanctions prévues en cas d'homicide

- volontaire

- involontaire

Commis contre un homme ressortissant d'une famille riche/pauvre ?

- une femme enceinte, jeune, une vieille

- un enfant (nourrisson, de 3 ans, de 12 ans et plus)

Annexe 2

- 2.2 Comment sanctionnait-on quelqu'un qui tuait une vache/une chèvre/une brebis de son voisin ?
- 2.3 Qui donnait ces sanctions
- 2.4 Quand quelqu'un appartenait à une famille riche tuait un autre d'une famille pauvre, que se passait-il ?
- 2.5 Y-a-t-il eu des enfants qui ont tué de leur propre volonté ?
- Quelle en était la cause ?
- Quelle était l'attitude des gens face à ce forfait ?
- Quelle était l'attitude des parents ?
- Est-ce qu'on punissait les parents ou l'enfant lui-même ?
- 2.6 Quand un enfant mal éduqué se rendait coupable d'homicide, comment était-il puni ? Qui est-ce qui était puni le plus ? Les parents de l'enfant ?
Quand l'enfant récidivait, comment était-il puni ?
- 2.7 Qu'est-ce qu'on faisait si quelqu'un après avoir tué, prenait la fuite ?
Au cas où on le condamnait à la peine capitale et qu'il parvenait à s'enfuir, que faisait-on ?

3. Empoisonnement

- 3.1 Quelle était la sanction prévue pour un empoisonneur ou quelqu'un qui était réputé tel ?
- Au cas où il tuait quelqu'un
- le rendait malade
- lui causait une infirmité
- le rendait fou

- 3.2 Quand on se servait d'un enfant pour commettre un forfait, cet enfant était-il puni ?

Est celui qui s'était servi de lui, comment le punissait-on ?

3.3 Qui donnait les sanctions ?

4. Malfaiteurs et Adultères

- 4.1 Quelles étaient les sanctions prévues pour les malfaiteurs ?

- les brigands(délinquants)
- ceux qui commettaient l'adultère ordinaire ou l'inceste ?

4.2 Qui donnait ces sanctions ?

- 4.3 Le viol (des femmes ou des filles) existait-il au Rwanda ?

4.4 Quelles en étaient les sanctions ?

4.5 Qui donnait ces sanctions ?

- 4.6 Un garçon qui violait une femme ou une fille, comment était-il puni ?

5. Les trahisseurs et les commandités

- 5.1 Quelles étaient les sanctions prévues pour les comploteurs ou les trahisseurs en cas d'homicide ?

- d'un homme
- d'une femme

- d'une fille
- d'un garçon

5.2 En cas de tuerie de bétail ou de vol d'une vache, de petit bétail, cambriolage ou de vol dans les champs ?

5.4 Les femmes étaient-elles consultées ?

6. Les marginaux

6.1 Quelles sanctions prévoyait-on contre

- les malhonnêtes
- les mal-élevés
- les ratés
- les indiscrets
- les poltrons
- les mauvaises langues
- les délinquants

6.2 Quelles étaient les sanctions prévues contre ceux qui avaient ourdi des complots contre la nation ?

6.3 Celui qui empêchait les vaches de s'abreuvoir recevait quelle punition

6.4 Comment sanctionnait-on celui qui refusait à un autre du tabac, de l'eau, du feu, l'hospitalité ?

6.5 Qui donnait ces sanctions ?

6.6 Les femmes y jouaient-elles un rôle ?

D. Les délits qui n'étaient pas dans les compétences de GACACA

1. Quelles fautes, crimes, vols et autres formes de délits qui n'étaient pas dans les compétences de GACACA ?

2. Où pouvait-on trancher les conflits de ce genre ?

3. Comment étaient-ils résolus ?

4. Par qui ?

5. Les femmes avaient-elles un rôle à jouer là-dedans ?

E. Réconciliation des personnes ou des familles

1. Quel était le but des sanctions données par GACACA ?

2. On punissait seulement le fautif ou toute sa famille ?

3. La réconciliation concernait-elle uniquement les deux protagonistes ou s'étendait aussi à leurs familles ?

4. La rancune mortelle "inzigo" existait-elle entre les personnes en conflit ou s'étendait à leurs familles ?

5. Qu'est-ce que "l'inzigo" ?

6. Est-ce que la peine d'emprisonnement existait dans le Rwanda ancien ?

7. Comment a-t-elle été introduite ?

Annexe 2

8. La jugez-vous nécessaire ?
9. Les Européens nous apporté les juridictions et le code pénal, ont-ils une importance et une utilité ?
10. Les sanctions données en dehors de faire souffrir celui qui les encourt, ont-elles une incidence positive sur les familles et l'entourage ?
11. Un grand malheur a endeuillé notre pays qui a vu une partie de sa population décimée à cause de son appartenance ethnique ou de ses convictions idéologiques, a-t-on connu pareils cas dans le temps ?
12. Si cela est déjà arrivé, quelles sanctions a-t-on donné ?
13. Comment est-ce qu'on a procédé ?
14. Qui les a données ?
15. GACACA dans le temps jouait un rôle dans la punition, l'encadrement et l'éducation populaire, la réconciliation, pensez -vous que si jamais il était remis sur pied, il servirait à quelque chose ?
 - dans le jugement des génocidaires
 - dans le processus de réconciliation nationale ?
16. Les femmes ou les filles rescapées du génocide ou qui rentrent de l'exil ont-elles droit à leurs biens ?
17. Et si jamais on voulait les brutaliser, à qui s'adresseraient-elles ?

Apport de la culture Rwandaise traditionnelle dans le rétablissement de la cohésion sociale au Rwanda post-génocidaire : Cas GACACA *

Introduction

Les problèmes posés à notre pays après le génocide d'Avril à Juillet 1994 interpellent tous les Rwandais et spécialement les intellectuels à réfléchir quotidiennement sur la meilleure façon de les résoudre.

Dans ce cadre, une équipe interdisciplinaire de 8 chercheurs de l'Université Nationale du Rwanda et de l'I.R.S.T et du Grand Séminaire de NYAKIBANDA a tenté de remonter à la culture traditionnelle pour y puiser les éléments susceptibles de rétablir la cohésion sociale rompue par la colonisation et les régimes qui l'ont remplacée.

Elle s'attèle aussi à aider la justice à mettre sur pied un cadre accepté culturellement permettant de juger les crimes contre l'humanité liés au génocide et aux massacres à grande échelle perpétrés au Rwanda.

Pour cela, il fallait d'abord chercher à connaître la façon dont les conflits ou litiges étaient tranchés dans la société traditionnelle rwandaise. L'investigation a couvert tout le territoire national pour se rendre compte de l'assise nationale, de l'institution GACACA et souligner son apport indéniable dans la résolution des conflits actuels et dans la possibilité de rapprocher la justice et justiciables.

Le but ultime poursuivi étant d'une part d'infliger aux criminels des punitions justes eu égard à leur implication et niveaux de responsabilité dans les crimes commis.

D'autre part, GACACA permettrait aux victimes d'être lavés des humiliations multiples subies dans leur dignité humaine (spoliation, viol collectif, massacres des membres de famille, etc) et de recouvrer leurs droits fondamentaux (droit à la justice) qui pourraient autoriser le rétablissement de la cohésion sociale sur des bases intelligibles préfigurant un état de droit que nous appelons de tous voeux.

A l'occasion de cette journée de la Culture, notre conférence débat, nous permettra de réfléchir tant soit peu sur l'Institution GACACA et sur sa pertinence.

Vous me permettrez d'éclaircir mon propos en définissant brièvement l'Institution GACACA avant de présenter les objectifs et son effort dans cette période post-génocidaire.

* Conférence donnée le 8 Septembre 1995 à l'occasion de la journée de la culture à Butare par Prof. Jyoni wa Karega Joseph, Doyen de la Faculté de Lettres à l'Université Nationale du Rwanda. La rédaction a été faite avec le concours de KABUYENGE.

1. Définition et objectifs de GACACA

GACACA était une institution populaire, socio-judiciaire qui réglait les conflits et litiges entre les membres d'une même famille et les voisins habitant une même colline ou même secteur.

L'institution poursuivait globalement : l'identification des conflits de la part des responsabilités dans les délits (crimes), dans un cadre presque familial (grande famille, voisinage et relations) dans le souci de conseiller et de rétablir dans leurs droits, les gens lésés.

Le cadre restreint du tranchement des différends sociaux empêche toute velleité demensonge chez le fautif ajouté à l'épreuve de la vérité et la justice chez le (les) notable(s) en charge du litige.

Ils avaient l'obligation morale, en mettant en jeu leur crédibilité de :

- Trancher les conflits
- Ne laisser aucun crime impuni :
- rendre justice en vue de faire régner
- la concorde et l'harmonie sociale.
- Promouvoir le culte de la vérité, véritable base de la justice dont le but est de trancher les différends et de concilier.

L'institution GACACA était donc dissuasive du mensonge et s'attachait autant à trancher qu'à concilier.

D'autre part un passage obligé "Urujya kujya i bwami rubanza mu bagabo". Les sanctions infligées étaient graduelles allant du conseil-conciliation, au blâme, restitution de biens, paiement de dédommagement en nature, bières et pendaison (vol de bétail avec récidive). Toutes ces sanctions étaient définies par consensus des membres du Jury de délibération.

2. Conflits et Sanctions infligées par GACACA

Les délits et litiges soumis aux notables constituant un collège de sages formant le jury de délibération concernait :

- Les conflits issus du mauvais comportement moral et social d'un membre de la communauté.
- Les conflits de succession relatifs aux terres (amasambu, ubukonde) et au bétail.
- Défaut à la solidarité (refus d'hospitalité, d'assistance) à une personne vulnérable ou en danger.....

Les sanctions infligées aux individus fautifs étaient proportionnelles aux délits commis. Elles étaient soient morales, sociales (exclusion aux manifestations sociales), physiques (bastonnade, la peine du lien...) ou matérielle (dédommagement en nature de la partie plaignante).

Prises par consensus, ces sanctions étaient de stricte application, elles étaient en général justes (puisque ni corruption ni parti pris).

L'intérêt de tous était l'harmonie sociale excluant la vengeance garantissait la droiture des sages du village.

Malgré cela, il était envisageable d'avoir recours à des institutions supérieures et même à la justice du Roi en cas de contestation de la sentence prononcée par GACACA.

La justice de ces institutions ou du Roi étaient en quelque sorte une cession car le procès était réexaminé au point de vue de la procédure eu égard à la sentence prononcée. Le recours n'était pas monnaie courante et en cas de confirmation de la sentence, la peine était sévère.

La justice n'était donc pas étrangère à notre culture traditionnelle. Bien plus, cette justice avait un impact positif sur la vie sociale dont elle régularisait l'harmonie.

Tout membre de la société savait que la vie de l'homme est sacrée de même que l'intégrité des biens d'autrui. L'impunité était bannie et la récidive était l'objet des sanctions les plus sévères.

GACACA pour quoi faire

Un outil ne sert que dans une situation où il constitue une voie de solution à un problème connu et dont les contours sont définis.

Le Rwanda en période post-génocidaire voudrait resserrer les rangs de sa population mais après avoir puni les auteurs afin d'éviter la vendetta(guca inzigo) comme disaient nos anciens.

La tâche n'est pas aisée car le génocide, la destruction des maisons, la spoliation des biens, les violations des droits de l'homme à grande échelle présent lourd sur les relations sociales saines. Il a fallu alors que des chercheurs replongent dans la tradition culturelle rwandaise afin de proposer une réhabilitation de la société rwandaise à partir des entités de base. Il fallait chercher à savoir le rôle des individus, de la famille restreinte, de la famille élargie et leur participation-responsabilité (auteurs, victimes) pour définir la part de responsabilité dans le tort commis et préciser les circonstances des crimes localement pour éviter dans un premier temps tout mensonge, susciter la reconnaissance du tort par les fautifs et envisager ultérieurement leur réhabilitation sociale.

Ce ne serait que plus tard que rescapés et anciens fautifs réabilités, vivant ensemble, réapprendraient à se tolérer, à s'apprécier et à reconstituer ou tisser enfin les relations multiples qui caractérisent une communauté de destin car il s'agit bien de celle-là pour le peuple rwandais entier. Le contrat social ne peut pas se conclure sur l'impunité datant de plusieurs décennies depuis la pseudo-Révolution de 1959-1960, culminant par un génocide planifié et exécuté par l'Etat, son armée, les milices contre les tutsi et des massacres dirigés contre ceux qui ne partagent pas la même idéologie égoïste et criminelle des dirigeants successifs des 2 Républiques.

GACACA aura l'avantage de servir à la fois comme point de départ et de la justice institutionnelle car il permettra d'instruire les dossiers dans un cadre décentralisé. Le tribunal de résidence devant convoquer victimes(réscapés), auteur présumés et témoins, fournir des conclusions au système judiciaire Rwandais(tribunaux) submergé par l'immensité de la tâche qui l'attend.

Le Tribunal International d'Arusha quant à lui s'avère inadapté car inaccessible aux témoins à charges ne contenant aucun magistrat rwandais et ne prévoyant entre autres aucune peine capitale aux planificateurs et exécuteurs du génocide.

De plus GACACA poursuivant autant la sanction de crime que la conciliation des parties en conflits prend le pas sur la justice institutionnelle dont les sanctions, au lieu de concilier, aggravent les rapports tendus entre les parties et ne conduira jamais à la réhabilitation sociale des génocidaires car les sanctions et la gestion des peines proposées sont prises loin du cadre et du lieu du crime de génocide et des violations massives des droits de l'homme qui ont été perpétrées.

GACACA aurait donc l'avantage majeur d'être proche des parties en conflits, de fixer la part de responsabilité réelle, d'éviter la globalisation et juguler la tendance des victimes à se faire justice.

GACACA serait donc une voie d'être proche de sortie de l'impunité des crimes et du génocide, et un passage obligé pour le rétablissement de la cohésion sociale dans le Rwanda-post génocide.

Opérationnalisation de l'Institution GACACA

Nous avons défini les contours de l'Institution GACACA et en avons précisé l'apport qu'elle pourrait fournir à l'éradication de l'impunité des crimes.

Nous avons insisté sur son rôle dans le renouement des relations de bon voisinage entre anciens ayant purgé la peine et les rescapés, victimes des exactions commises durant le génocide, prémisses de la réconciliation du peuple rwandais.

Cependant, un problème majeur reste posé à savoir l'opérationnalisation de cette institution ;

- Reconnaissance officielle de cette institution,
- Composition du jury,
- Partenaire, instruction des dossiers criminels,
- Aveu des crimes et repentir des criminels localement,
- Comparution et jugement à quel niveau;
- Exécution du jugement,
- Réhabilitation des victimes du génocide ainsi que leur réinsertion sociale,

1. La reconnaissance officielle est déjà chose faite par le 1er Ministre P.C RWIGEMA lors des funérailles officielles des martyrs des l'U.N.R le 21/10/95.

2. Composition du Jury

Traditionnellement, le jury de GACACA était exclusivement composé des hommes connus pour leur sens élevé de justice, d'équité, de responsabilité . Bref ceux qu'on désignait comme " Amugabo b'Inyangamugayo".

C'était essentiellement l'affaire des hommes âgés considérés comme sages et expérimentés. C'est pourquoi femmes et enfants n'avaient aucun rôle dans le règlement des différends survenus.

Ils ne pouvaient y participer qu'à titre de témoins à charge ou de la défense ou simplement à titre d'observateurs, qui se ressourcent à la sagesse des anciens pour les générations futures dans le cadre pédagogique et moralisateur.Ils y étaient aussi invités

pour entendre comment les causes sont entendues et jugées et ainsi être mis au courant des sanctions infligées aux coupables : transparence de la procédure et recherche de la vérité étant les lignes directrices de l'action du Jury de GACACA.

Actuellement GACACA peut-elle fonctionner sur les mêmes bases?

La réponse à cette question est affirmative moyennant quelques aménagements, GACACA servira d'appui à la justice institutionnelle mais ce qui devra changer, c'est la composition du Jury car : Suite au génocide et massacres suivis de multiples calamités, nous constatons que le Rwanda n'a pratiquement pas de vieux (90% a moins de 40 ans), la population est à majorité féminine et enfantine. Ainsi l'acquis d'égalité des droits entre l'homme et la femme exclut toute exclusion de la femme et milite en faveur de sa participation au jury GACACA.

Ce constat nous conduit logiquement à ne garder que la qualité de "Ubuzira mugayo" reconnue chez quelqu'un par les habitants de sa colline ou de son secteur.

Le défaut d'âge et d'expérience pouvant éventuellement être comblé par l'instruction qui serait un atout, n'étant plus que contrairement aux temps passés, les causes seraient instruites par écrit et les sentences infligées transmises aux autorités administratives et judiciaires pour devenir exécutoires. Quant aux femmes, nous estimons que rien ne peut leur interdire la participation au jury de GACACA car certaines d'entre elles sont autant ou parfois plus sages et expérimentées que certains hommes.

Cela est d'autant plus probant que outre leur formation, beaucoup sont devenues par la force des choses chefs de ménage, ce qui n'était pas envisageable traditionnellement.

Nous estimons que les enfants mineurs et même émancipés garderaient leur statut antérieur par rapport à GACACA vu que par exemple les enfants héritiers assistaient aux procès dans lesquels leurs intérêts étaient impliqués. GACACA ne reconnaissaient à ce moment que leurs tuteurs.

3. Partenaires de GACACA

GACACA ne pourrait fonctionner efficacement sans des partenaires fiables qui lui garantissent d'une part la reconnaissance officielle et un appui juridique et d'autre part l'administration locale doit veiller à ce que les sanctions prononcées soient exécutées.

L'appui de la population qui doit choisir ses notables et les soutenir dans leurs fonctions de réconciliateurs et de procureurs judiciaires est indispensable. C'est une affaire dans laquelle toute la communauté locale doit s'identifier.

I.Les forces de l'ordre devraient épauler GACACA comme elles le font pour les administrations territoriales, et notamment pour appréhender et faire comparaître les présumés coupables qui refusent d'obtempérer aux injonction de comparution.

Les autorités de l'Etat ou judiciaires doivent tenir compte des sanctions prononcées par le Jury GACACA et ne les rejeter que s'il y a eu vice de procédure ou insuffisance de l'instruction du dossier.

Les coupables doivent purger l'entiéreté de la peine, la contribution majeure à l'objectif d'éradication de l'impunité devenue endémique du Rwanda doit partir de GACACA.

D'une façon spéciale, la justice doit soutenir GACACA car les dossiers instruits par GACACA ont plus de chance de contenir des preuves irréfutables de la culpabilité et qui montre clairement le niveau de responsabilité dans les crimes imputés aux prévenus.

GACACA serait une instance de base de système judiciaire et fournirait ses rapports au système judiciaire formel qui sur base des éléments du dossier instruit par GACACA pourrait intenter un nouveau procès pour une sanction plus sévère que celle proposée à la base par le jury GACACA. Cette justice à 2 vitesses serait un atout pour la reconstruction du tissu social localement car les victimes seraient assurés de la punition des coupables et se garderaient de se faire justice.

4. Comparution au jugement

Les présumés criminels doivent comparaître chez GACACA. Nous avons dit plus haut que les autorités locales et les forces de l'ordre doivent aider GACACA en faisant comparaître les récalcitrants.

C'est une étape essentielle à la justice de GACACA car un jugement sans la partie défenderesse à laquelle on offre pas l'opportunité de présenter ses moyens de défense serait fallacieux.

Le jugement de GACACA doit éviter d'être expéditif en se basant sur des présomptions ayant l'apparence de la vérité. La recherche de la vérité doit être la pierre d'échoppelement de l'instruction des dossiers criminels ou autres.

La Sentence est prononcée après une délibération des membres du Jury assistés par un Collège d'assesseurs qui voient la sanction proposée par le Jury avant de la porter à la connaissance du public et au coupable d'un crime, sa responsabilité et les conditions dans lesquelles le crime a été commis.

Ce caractère démocratique tant au niveau de l'instruction, de défense des causes, et de la sanction donnera plus de crédibilité à GACACA.

5. Reconnaissance des crimes et repentir des criminels

GACACA pourrait prévoir dans sa panoplie de procédures des mesures de clémence ou de réduction de peine aux criminels qui reconnaissent avant d'être poursuivis, leurs forfaits et qui proposent à la collectivité de se repentir et d'aider la police et les forces de l'ordre à appréhender les vrais coupables.

Nous estimons que ce serait un encouragement au rapatriement de certains présumés coupables victimes de la globalisation d'une part et de coupables dont la responsabilité est limitée mais dont les révélations pourraient éclairer la justice et GACACA sur la part de responsabilité réelle des criminels en fuite.

Il ne faut pas oublier que souvent dans certaines contrées du pays, le génocide a été tellement bien exécuté que les criminels ne sont pas inquiétés faute de témoins à charge ou tout simplement du traumatisme des réscapés; surtout lorsque le génocidaire occupe un poste élevé dans l'administration.

6. Difficultés de mise en place de GACACA

Dans la culture traditionnelle, les Rwandais étaient guidés par les mêmes valeurs fondamentales de solidarité, de respect mutuel, d'entente, de paix, d'honneur, d'esprit chevaleresque, de respect envers autrui, "Kwirinda guhemuka", le culte de la vérité était en tout lieu entretenu entre les hommes qui formaient un tissu social cohérent.

Par contre, depuis la colonisation qui a divisé les Rwandais, créé, élargie, approfondi et entretenu le clivage entre Hutu et Tutsi, entre nordistes et sudistes, avec l'aide des leaders aux intérêts égoïstes, qui l'ont pris à leur compte et s'en sont servis jusqu'à planifier le génocide, il paraît difficile de redorer le blason de GACACA, de l'implanter dans nos villages et quartiers de citadins dont le tissu social est déchiré par le génocide et les massacres d'Avril à Juillet 94, faits sans précédents dans notre culture et histoire nationales. Ils proviennent de l'impunité entretenue par les dirigeants successifs de 1959 à 1994 à savoir Mgr Perraudin, Mr Harroy, les présidents KAYIBANDA et HABYARIMANA et leurs collaborateurs. On a tué, on a brûlé les maisons, on a violé, on a volé en 1959 - 60- 73,... sans que la justice s'en occupe. Bien au contraire! Plus on commettait ces forfaits, plus on était considéré et récompensé... Ainsi, les outils, valeurs cultivées ont abouti à l'extémination d'un grand nombre de Tutsi et aux massacres des opposants politiques Hutu.

C'est pourquoi rechercher et remettre en exergue les valeurs de notre culture traditionnelle comme l'institution GACACA peut inspirer nos tribunaux dans la recherche des solutions acceptables à certains crimes liés au génocide, c'est à dire fournir les témoignages qui aideront à punir les coupables sans complaisance pour ensuite réconcilier "LES RÉSCAPÉS DU GÉNOCIDE" AVEC "LES RÉSCAPÉS DE LA JUSTICE".

Pour ce faire, GACACA peut aider à identifier les génocidaires (là où c'est nécessaire) et tous ceux qui les ont assisté d'une manière ou d'une autre dans cette horreur macabre, à savoir ceux qui ont tué ignominieusement un nouveau-né, éventré et violé une femme enceinte et coupé en morceaux une vieille, un vieux ou un infirme, écrasé un bébé contre le macadam, cogné un enfant contre le mur, enterré vivant leurs propres enfants, fait creuser la tombe par la victime et l'y ensevelir ensuite...etc.

- Ceux qui ont tué par peur d'être tués eux-mêmes s'ils n'accomplissaient pas cet ignoble crime. Les mineurs qui ont tué...
- Ceux qui ont accompagné les exécuteurs pour leur montrer l'endroit où se cachaient les victimes terrorisées,
- Ceux qui ont payé des tiers pour éliminer les voisins à leur place,
- Ceux qui ont : - tué seulement,
- violé seulement,
- violé et tué,
- tué puis violé le cadavre,
- torturé, tué,
- torturé, tué, violé,
- torturé, tué, violé etc...

Tous ces actes criminels ignobles sont connus par la population réscapée mais fortement éprouvée par ces terribles événements, étant donné que leurs auteurs les ont commis souvent au grand jour de 8h à 18heures. Et ils seront punis sévèrement et justement c'est la seule condition pour rendre possible la réconciliation.

D'un autre côté, les innocents seront blanchis par les voisins, protégés contre les faux témoignages éventuels. Leur innocence éclatera au grand jour et ils pourront dormir tranquilles sans peur d'être confondus avec les coupables ainsi identifiés.

GACACA permettra ainsi de séparer les coupables des innocents, du moins dans certains cas (étant donné que certains ont commis des crimes ailleurs que dans leur environnement immédiat) et préparer le terrain à une vraie réconciliation nationale, à l'unité et à la cohésion sociale seules garantes d'un avenir pacifique entre les différentes composantes de la société.

Conclusion

L'institution socio-juridique GACACA peut jouer un rôle dans la situation actuelle à condition de lui trouver une formule adaptée aux circonstances exceptionnelles et aux problèmes complexes créés par le génocide.

Annexe 3

Dans ce Rwanda vide de toute valeur, le recours à la culture traditionnelle peut aider à jeter les bases d'un nouveau mécanisme susceptible de contribuer à la cohésion sociale à la seule condition que les coupables soient punis.

Nous ne croyons pas avoir épuisé le sujet car beaucoup de zones d'ombre persistent tant dans la nouvelle conception de GACACA que dans l'acceptation de GACACA par des parties visées pour le rétablissement de la cohésion comme instance de réconciliation.

Le problème le plus épineux étant de faire accepter la justice et la réparation des torts par les génocidaires qui ont du mal à admettre leur forfait pour ensuite s'en repentir.

LETTRE DU PREFET DE KIBUYE AUX BOURGMESTRES DE SA
PREFECTURE (1)

République Rwandaise
Préfecture de Kibuye

Kibuye, 30.11.95
N° 0587/04.09.01

A Monsieur le Bourgmestre de
la Commune
.....(tous)

Monsieur le Bourgoumestre,

Pour plus de sécurité dans le Pays, le Gouvernement de l'Union Nationale souhaiterait que les problèmes posés aux nationaux soient résolus par la population elle-même. L'intervention de l'autorité locale et des échelons supérieurs de l'administration serait nécessaire pour épauler la population dans les problèmes compliqués ou ceux auxquels elle ne peut pas trouver des solutions elle-même.

C'est dans cette optique qu'on souhaite la réhabilitation de GACACA mais un GACACA réadapté. Il servirait à examiner et à résoudre des problèmes posés à la population tels que les problèmes sociaux ou des délits mineurs comme cela se faisait anciennement au Rwanda avant que ce pays ne soit secoué par la pratique de la haine et des querelles stériles. Les décisions arrêtées par GACACA auraient une assise et un rôle reconnus par l'autorité locale et l'administration publique.

Ces décisions serviraient à la justice classique de point de départ dans l'exercice de ses fonctions dans le cas où il y aurait des contrevenants aux décisions de GACACA.

A cette fin, ces critères sont à respecter dans la composition des membres de la Commission GACACA.

1. Les habitants de la colline âgés de plus de 18 ans mettent sur pied une commission de 7 personnes chargées de recevoir les doléances de la population et d'y trouver remède dans le cadre de GACACA. Cette commission est constituée par les habitants d'une même colline et elle est mixte.

(1) Lettre écrite par le Préfet de Kibuye aux Bourgmestres de sa Préfecture le 30.11.95. L'Orginal en Kinyarwanda est ci-joint.

Annexe 4

2. Cette commission GACACA est élue par les habitants de la colline, au cours d'une réunion présidée par le responsable de la cellule.

3. Les membres de cette commission se choisissent un président, un vice-président et un secrétaire.

4. Les membres de la commission doivent être

- de bonne vie et moeurs,
- justes,
- expérimentés,
- honnêtes,
- âgés entre 25 et 65 ans.

5. Les membres de la commission GACACA doivent

a. Désigner en toute équité les habitants de leur colline qui ont participé au génocide qui a mis le pays à sac entre les mois d'avril et de juillet 94.

b. Recevoir les doléances , régler les conflits des habitants relatifs aux règles régissant les relations sociales.

c. Sanctionner les délits mineurs qui ne dépassent pas une peine d'emprisonnement de 6 mois, dans le but de réconcilier les parties.

d. Réconcilier les familles ou les voisins.

e. Régler les querelles de toute nature que ce soit.

6. Les membres de la Commission-GACACA se réunissent chaque fois que c'est nécessaire. Les réunions ont lieu dans l'endroit convenu entre les membres compte tenu de la nature du conflit à régler.

7. Pour que la commission GACACA puisse se réunir et prendre une décision, il faut qu'au moins 3/4 des membres soient présents.

8. Le mandat de la commission GACACA est d'une année renouvelable.

Préfet de la Préfecture de Kibuye
Kabera Assiel

Transmis copies pour information :

- A Son Excellence Monsieur le Pésident de la République Rwandaise
KIGALI
- A Son Excellence Monsieur le Vice-Président République Rwandaise et Ministre de la Défense
KIGALI
- A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
KIGALI
- A Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal
KIGALI
- A Son Excellence Madame Ministre de la Justice
KIGALI
- A Monsieur le Préfet (tous)
- A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance
KIBUYE
- A Monsieur le Procureur de la République
KIBUYE

REPUBLIKA Y'U RWANDA
PEREFEGITURA YA KIBUYE

Recette
11 DEC 1995

Kibuye, ku wa 30.11.1995

-N° 0587 - /04.09.01 -

Bwana Burugumesitiri wa Komini
(Bose)
KIBUYE

Bwana Burugumesitiri,

Guvernema y'Ubumwe bw'Igihugu yifuza ko
ibibazo by'abanyarwanda byakemurwa n'abaturage ubwabo, kugira ngo
umutekano urusheho gusagamba; naho inzego z'ubuyobozi zikabunganira mu
byananiranye cyangwa se byaburiwe umuti.

Ni muri urwo rwego hifujwe ko Gacaca yahozeha
kera yavugururwa kugira ngo ijye isuzuma kandi ikemure ibibazo
by'abaturage, byaba ibyerekanye n'ibibazo mbonezamubano cyangwa se...
ibyaha bito nk'uko byahozeho kera mu Rwanda rutarashegeshwa n'umuco
mubi w'inzangano n'amatiku.

Ibyemezo byafatiwe muri gacaca bizagira ireme
n'agaciro bikwiye mu nzego z'ubuyobozi n'iz'ubutegetsi bwhite bwa Leta.
Ibyo byemezo kandi bizaba bimwe mu bimenyetso simusiga ubucamanza
buzashobora guheraho bukora umurimo wabwo w'ubutabera kubaramuka
batubahirije ibyemezo byo mu rwego rwa gacaca.

Kubera iyo mpamu, ndasaba ko hakurikizwa
ibi bikurikira ku ishyirwaho ry'abagize urwo rwego rwa Gacaca.

1. Abaturage b'umurenge (colline) bafite kuva ku myaka 18 gusubiza,
hejuru bazashyiraho Komisiyo igizwe, n'abantu 7 bazajya bumva ibibazo
by'abaturage kandi bakabikemura mu rwego rwa Gacaca.
Abagize iyo Komisiyo ni abatuye umurenge b'ibitsana byombi.
2. Abagize urwo rwego rwa Gacaca bashyirwaho n'abaturage babo mu
nama y'umurenge iyobowe na Responsable wa Selire.
3. Amazere kubera kubonemo umurobozi wabwo Umwungirifie n'Umwanditsi.

4. Abagize Komisiyo bagomba kuba indakemwa mu mico no mu myifatire, bakaba ariabantu bavugisha ukuri, b'inararibonye n'inyongamugayo. Bagomba kandi kuba bafite imyaka itari hasi ya 25 kandi batarengengeje imyaka 65 y'amavuko.

5. Abagize Komisiyo mu rwego rwa Gacaca bashinzwe ibi bikurikira:

- a) Kugaragaza mu butabera, abagize uruhare mu bwicanyi bw'itemba-bwoko n'itsebatsemba bwayogoje iki gihugu kuva muri Mata kugera muri Nyakanga 1994 bo ku murenge batuyeho.
- b) Kumva no gukemura ibibazo by'abaturage byerekaranye n'amategeko mbonezamubano
- c) Gufatira ibihano ibyaha bito, bahanishwa igifungo kitarengengeje amezi atandatu, hagamijwe kunga uwagikoze n'uwigikorewe.
- d) Kunga cyangwa kumvikanisha abaturanyi n'imiryango.
- e) Gukemura impaka izo arizo zose mu rwego rwa Gacaca.

6) Abagize Komisiyo ya Gacaca baterana igihe cyose bibaye ngombwa, kandi bateranira ahantu hose bihitiyemo, bakuriki je imiterere y'ikibazo bashyikirijwe bagomba gusuzuma.

7. Kugira ngo abagize Komisiyo ya Gacaca baterana kandi bafate umwanzuro uhamye, bagomba kuba nibura bangana na 3/4 by'abayigize.

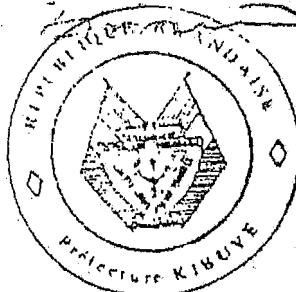
8. Abagize Komisiyo ya Gacaca ku murenge bamara umwaka umwe, iyo gihe gishobora kongera kuvugururwa.

Bimenyeshejwe:

- Nyakubahwa Bwana Perezida wa Repubulika y'u Rwanda
K I G A L I
- Nyakubahwa Bwana Visi-Perezida wa Repubulika y'u Rwanda akaba na Minisitiri w'Ingabo K I G A L I
- Nyakubahwa Bwana Minisitiri w'Intebe
K I G A L I
- Nyakubahwa Bwana Visi Minisitiri w'Intebe akaba na Minisitri w'Ubutegetsi bw'Igihugu n'Amajyambere ya Komini
K I G A L I
- Madamu Minisitiri w'Ubutabera K I G A L I
- Bwana Superef(Bose) KIBUYE
- Bwana Perezida w'Urukiko rwa Mbere rw'Iremezo KIBUYE
- Bwana Prokireri wa Repubulika

Perefe wa Perefegitura KIBUYE

KABERA Assiel.-



BIBLIOGRAPHIE

1. J. Adriaenssens,
- Le Droit foncier au Rwanda, S.L n.édition, 1962
- Le Système foncier au Rwanda,
Butare, UNR, 1967
2. R.Bourgeois,
- Banyarwanda et Barundi II, la Coutume,
Bruxelles, ARSEC, 1957
- Banyarwanda et Barundi : L'Evolution du
contrat de Bail à cheptel au Rwanda-Urundi,
Bruxelles, ARSC, 1958
3. Brauch, G.
- L'intégration des Institutions coutumières
dans l'action sociale en Afrique Centrale,
- Problèmes d'Afrique Centrale, 1956
4. D'Hertefelt, M.
et Trouwborst, A.A.,
Le Droit Coutumier des successions in
R.D.D.E.C.R.U.1963
5. Kagame, A
- Les Organisations socio-familiales de
l'Ancien Rwanda, Bruxelles ARSC, 1954
6. Ruhara C,
et Rwamasirabo
Sendanyoye G,
- l'Ubuahake une coutume essentiellement
munyarwanda, B.J.I.I.U, 1947
7. Sendanyoye, G.
- La dévolution des biens par voie successorale,
servir, 1945.
- Note sur les formes du Testament dans le
Droit Coutumier munyarwanda dans la région
d'Astrida, B.J.I.R-U 1947
- Conséquences du divorce quant à la dot et à la
légitimation des enfants, B.J.I.I.R.U, 1947
- De la légitimation des enfants naturels et
illégitimes en Droit Munyarwanda, B.J.I.I.R.U,
1948
- la Dévolution des Biens ab intestat,
B.J.I.I.R.U, 1948
- Indongoranyo, B.J.I.I.R-U, 1950
- Le régime répressif coutumier en matière de
viol au Rwanda, B.J.I.I.D.C.C, 1952
- De la situation des veuves et de leur
déplacement en dehors de la résidence maritale,
B.J.I.I.R.U, 1952
- Du bail à ferme en Droit Coutumier
Rwandais, B.J.I.I.R.U, 1953

8. Seruvumba, S.N,
A propos de la rupture du mariage coutumier,
indigène en évolution, B.J.I.I.R.U, 1948
- Propriété, vente et bail de vaches,
B.J.I.I.R.U, 1946
9. Van Bulck, g.
- La conception coutumière d'enfants légitimes Nkuli, Umusambanano au Rwanda, Zaire, X,7,1956.
- 10 VANHOVE J.
- Essai de Droit Coutumier au Rwanda, Bruxelles, ARSC, 1941
- Une réforme d'importance au Rwanda; la suppression du bail à cheptel, J.T.O.M. 1954.
11. Ntampaka Charles .
- Droit de personnes et de la Famille, Manuel de Droit rwandais, Printerset, Kigali, 1993.
12. Reyntjens, Filip,
Pouvoir et Droit au Rwanda, Droit public et évolution politique 1916-1973, U.I.A. Musée Royal de l'Afrique Centrale, Tervuren 1985.
Le Gacaca ou la justice du Gazon au Rwanda, in Politique Africaine, Tervuren, 1985.
13. Mineur, G.
Le Mwami peut-il modifier la coutume ? in Servir, 1945.
14. Ngarigo Félicien,
- La Cour de Cassation fait triompher la coutume sur la constitution et lois in R.J.R, 1982.





NATIONS UNIES
HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
OPERATION SUR LE TERRAIN AU RWANDA

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA
RAPPORT DE LA DEUXIEME PHASE D'ENQUETE SUR LE TERRAIN

REALISE PAR LES CHERCHEURS:

DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA (UNR)
DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
(IRST-Butare)
DU GRAND SEMINAIRE DE NYAKIBANDA

EN COLLABORATION AVEC:

L'EQUIPE DE L'UCT-UNITE DE LA COOPERATION TECHNIQUE
DE LA MISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

Kigali, le 30.06.96



DEUXIEME PHASE DU PROJET FINANCEE PAR OXFAM QUEBEC

AFR/RWA/24

GACACA

LE DROIT COUTUMIER AU RWANDA

DEUXIEME PHASE DU PROJET FINANCEE PAR OXFAM QUEBEC

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

Remerciements	1
I. Introduction	3
II. Rapport final de la 2ème phase de recherche	5-11
III. Inventaire des Communes à action GACACA	13-15
IV. Conclusion	15
V. Les annexes	17
Introduction	
Annexe 1: La mise en commun des réponses aux questionnaires d'enquête sur terrain	
Annexe 2: Le questionnaire d'enquête	
Annexe 3: Réunion avec les Bourgmestres de la Préfecture de Kibuye sur l'expérience dans la pratique GACACA	
Annexe 4: Commune Kanama, Préfecture Gisenyi: Réunion d'information des Conseillers Communaux sur le fonctionnement de GACACA, dirigée par un représentant du Ministère de Travail et des Affaires Sociales	
Annexe 5: Séminaire de sensibilisation politique organisé le 21.3.96, dans la sous-Préfecture de Rwesero, en Commune Kagano	
Annexe 6: GACACA et l'encadrement de la jeunesse	

Travail de Recherche sur terrain réalisé par Messieurs :

1. **Jyoni wa KAREGA**, Doyen de la Faculté des Lettres, Professeur, U.N.R- BUTARE,
Coordinateur National du Projet
2. **KAGABO Philbert**, Chercheur, I.R.S.T-Butare , Relations Publiques
3. **L'Abbé Smaragde MBONYINTEGE**, Recteur du Grand Séminaire de
Nyakibanda, Coordinateur Financier
4. **MUNYAMPIRWA Jean Chrisostome**, Chercheur, I.R.S.T- Butare
5. **TWAHIRWA Ladislas**, Chercheur, I.R.S.T-Butare, Rédaction
et Documentation

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent spécialement à OXFAM -Québec pour l'intérêt porté à la réalisation du Projet Gacaca. Intérêt matérialisé par le financement de sa deuxième phase et par le soutien logistique qu'il lui a fourni. Qu'il trouve -ici, nos vifs remerciements.

Nos remerciements sont adressés à nos institutions scientifiques, respectivement l'Université Nationale de Rwanda (UNR), l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique (I.R.S.T), le Grand Séminaire de Nyakibanda. Q'elles soient remerciées pour l'Intérêt qu'elles portent à la promotion de la recherche scientifique et pour le soutien moral accordé aux chercheurs.

Nos remerciements s'adressent enfin à l'équipe technique de travail sur terrain du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme pour sa franche collaboration et pour son soutien technique.

RAPPORT FINAL DE LA DEUXIEME PHASE DE RECHERCHE

I. Introduction

1.1. Présentation et Justification du sujet

La première phase de ce projet de recherche avait pour l'hypothèse de travail la redécouverte de la nature et des structures de GACACA tel qu'il était traditionnellement pratiqué et ses mécanismes de régulation de la cohésion de la société rwandaise. Un problème fondamental justifiait cette démarche; le manque de mécanisme de règlement des conflits dans le Rwanda actuel.

Les Rwandais étaient-ils, oui ou non, pour la restauration de GACACA? Non seulement, la population était pour, mais déjà plusieurs communes du pays recourraient à GACACA pour régler les conflits locaux.

La présente phase de recherche se propose, sur base d'initiatives communales ou préfectorales qui utilisent GACACA, d'étudier avec la population l'image nouvelle à donner à GACACA et l'impact qu'il pourra avoir sur le Rwandais d'après génocide.

1.2. Les Responsables du Projet

a. Le groupe initiateur du Projet

Madame Michèle Wagner, Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, (HCDH), Ministère de la Justice, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

b. Les bailleurs de Fonds

Oxfam-Québec a financé la deuxième phase du Projet de recherche et lui a assuré l'appui logistique.

c. Les responsables scientifiques

L'Equipe de recherche sur terrain a été fournie par:

- . L'Université Nationale du Rwanda (UNR)-Butare*
- . L'Institut de Recherche scientifique et Technologique (IRST)-Butare*
- . Le Grand Séminaire de Nyakibanda*

1.3. La méthodologie

Avant la recherche sur terrain, des préparatifs ont été nécessaires

- a. La mise au point du questionnaire d'enquête.

Questionnaire en rapport avec le sujet et visant deux objectifs principaux:

- *Voir comment les Rwandais adaptaient GACACA aux conditions actuelles du pays,*
- *faire l'inventaire des communes à action GACACA et voir comment GACACA fonctionnait.*

- b. Les régions enquêtées.

Compte tenu du nombre limité de chercheurs et du souci de couvrir tout le pays, les chercheurs se sont divisés en trois groupes;

*1er groupe: 2 chercheurs pour les préfectures : Cyangugu-Kibuye
Gisenyi-Ruhengeri*

*2ème groupe: 2 chercheurs pour les préfectures: Butare-Kigali-Ville
Kigali Rural-Byumba
Kibungo*

3ème groupe: 1 chercheur pour les préfectures: Gitarama-Gikongoro

- c. Echantillonnage et population cible

Pour qu'il soit représentatif, l'échantillon a couvert tout le pays et il a fallu interroger le plus de monde possible. Contrairement à la première phase dans laquelle la population cible était les personnes âgées de plus de 60 ans, au cours de la deuxième phase, nous avons travaillé avec les personnes de tous les âges surtout avec les responsables administratifs de tous les échelons communaux et préfectoraux communément nommés "Congrès communaux".

- d. Calendrier d'activités

La deuxième phase de recherche a duré 45 jours, répartis en deux activités:

- . *Le travail sur terrain: 30 jours*
- . *La période de confection du rapport: 15 jours*

- e. Techniques d'enquête

Deux possibilités nous étaient offertes:

- . *Enregistrement sur cassettes,*
- . *Prise de notes au cours de l'interview.*

Dans la majorité des cas, nous avons été amenés à prendre notes pendant les discussions car, nous avons travaillé, le plus souvent dans les grandes salles ou en plein air avec plusieurs personnes assemblées.

II. RAPPORT DE RECHERCHE

GACACA, ses structures et ses utilités socio-juridiques

2.1. GACACA rénové

Au Rwanda, beaucoup de choses ont changé. La façon de voir les choses, la mentalité et même les personnes ont changé. Le retour à des pratiques anciennes, traditionnelles, demande des précautions et exige la prudence. Il est vrai que la population veut la restauration de GACACA, cette pratique cependant, ne serait être bénéfique que, si elle est appliquée avec doigté et réalisme.

Nous trouvons ce souci de prudence et de réalisme dans la forme et les structures que nos informateurs veulent donner à GACACA rénové et adapté.

2.1.1. Les structures de GACACA rénové

a. La base sociale et spatiale de GACACA

Traditionnellement, GACACA groupait les membres d'une famille et des voisins immédiats sur un espace que nos informateurs n'ont pas pu évaluer.

Actuellement, il existe des entités administratives de base servant de référence, comme la cellule ou le Nyumbakumi (10 ménages) ou par agglomération (umudugudu). Nos informateurs estiment cependant que GACACA ne peut pas avoir les mêmes dimensions en milieu rural que dans les agglomérations ou dans les centres urbains à cause de l'importance différente de la population. A partir de cet élément fondamental de GACACA, ils proposent que:

- en milieu rural, GACACA aurait la dimension d'une cellule administrative car la population correspondante serait facile à gérer et surtout à suivre dans ses humeurs sociales.
- dans les agglomérations ou dans les centres urbains, la population étant dense, GACACA correspondrait à la circonscription administrative dite "Nyumbakumi = 10 ménages". Mais, dans le cas où la composition de ces ménages serait peu élevée, on pourrait jumeler plusieurs nyumbakumi.

2.1.3. Les membres de GACACA

Dans l'un ou l'autre cas précédent, les membres de GACACA seraient tous les habitants de cette circonscription, des deux sexes, âgés de plus de 18 ans.

2.1.3. Le comité d'arbitrage de GACACA

a. Justification

Traditionnellement, il n'y avait pas de comité GACACA, il existait le conseil des chefs de famille. Maintenant que la famille a éclaté à cause des émigrations de certains membres à la recherche des terres ou la recherche du travail dans les villes et à cause du génocide et ses conséquences sur les mouvements de la population rescapée, les habitants d'une même localité doivent se choisir des représentants chargés:

- de recevoir les doléances,
- de convoquer et d'organiser les auditions publiques,
- d'organiser les débats,....

b. Les membres du comité d'arbitrage de GACACA

Nos répondants proposent comme membres du comité:

- un chef des familles ou président,
- un chef des familles adjoint ou vice-président,
- un secrétaire,
- deux ou trois assesseurs.

c. Attributions des membres du comité d'arbitrage GACACA

1. Le chef des familles aurait pour mission de:

- recevoir les doléances,
- transmettre les doléances au secrétaire pour la convocation de GACACA,
- présider et diriger les débats,
- porter à la connaissance du public des décisions de GACACA.

2. Le chef des familles adjoint aurait pour rôle de remplacer le chef des familles empêché ou absent.

3. Le secrétaire serait chargé de:

- convoquer l'assemblée GACACA sur ordre du chef des familles,
- assurer le secrétariat,
- conserver les dossiers GACACA,
- faire rapport des décisions de GACACA à l'autorité administrative et judiciaire.

4. Les assesseurs sont choisis parmi les membres de GACACA à cause de leur expérience et compétence. De ce fait, leur rôle consisterait à:

- conseiller le comité d'arbitrage dans ses décisions,
- guider les débats de l'assemblée GACACA par leur expérience et savoir faire.

Pour tenir le secrétariat et conserver les dossiers, une question se pose. Où GACACA peut-il trouver des moyens et le matériel nécessaire? En guise de réponse, deux propositions nous ont été soumises:

- Une pratique qui existait au Rwanda avant le génocide: le plaignant et l'accusé versaient chacun une certaine somme d'argent (intego ou integano). Seul le gagnant du procès recouvrerait sa mise, tandis que la part du perdant pouvait servir de rafraîchissement aux membres de GACACA ou à acheter le matériel nécessaire au secrétariat. Ce genre de caisse GACACA ainsi constitué, disent certains, engendrerait des conflits. C'est pourquoi ils proposent plutôt que:
- Le secrétariat et la conservation des dossiers GACACA pourraient se faire dans un local prêté par le secteur ou la commune dans lequel fonctionne GACACA tandis que le papier serait amené par les parties en conflit ou par autre bonne volonté.

d. Les conditions pour être membre du comité d'arbitrage de GACACA.

Pour être membre du comité d'arbitrage de GACACA dans une circonscription donnée, il faut:

- être habitant de cette circonscription,
- être homme ou femme adulte, marié ou célibataire,
- être âgé entre 21 et 65 ans pour les hommes et entre 18 et 60 ans pour les femmes,
- justifier d'une intégrité morale,
- justifier d'une bonne expérience de la vie, fruit d'une instruction scolaire ou d'une bonne connaissance de la culture rwandaise,
- être disponible, dynamique, ouvert,....

e. Mode de nomination ou de désignation de membre du comité de GACACA

La désignation d'un membre de GACACA comme membre du comité est faite par ses pairs, par consensus, lors d'une assemblée de GACACA convoquée à cette fin, suivant les critères d'éligibilité ci-haut déterminés (cfr. point d).

f. Le mandat du comité d'arbitrage de GACACA.

Sur cette question, les avis de nos informateurs sont partagés. Pour certains, le mandat serait d'une année renouvelable avec la possibilité de remplacer un membre défaillant au cours de l'exercice. Pour d'autres, il ne devrait pas y avoir de mandat, car estiment-ils désigner un membre pour un mandat donné et déterminé serait le comparer à un juge rémunéré ou il pourrait se considérer comme tel et s'il ne trouve pas de salaire, il tenterait de se rémunérer en exigeant des pots-de-vin.

Pour éviter une telle éventualité, il est proposé la responsabilité rotative entre les membres du comité de GACACA, exercée par les membres choisis, à tour de rôle.

g. Les femmes dans GACACA

Tous les répondants à nos questions sont d'avis que les femmes sont concernées par GACACA comme membres ou comme membres du comité de GACACA. Ils vont jusqu'à proposer un comité de femmes pour des problèmes propres aux femmes tels que:

- les sévices subis par les femmes,
- l'inconduite de certaines femmes,
- les institutions qui gênent les femmes telle que la polygamie,
- les droits de la femme (droit à la propriété, droit à la succession).

2.2. Les utilités socio-juridiques de GACACA rénové

2.2.1. Nouveaux rôles de GACACA

En plus de ses rôles traditionnels de:

- régler les conflits,
- sanctionner les fautes,
- réconcilier les individus et les familles,

GACACA rénové doit:

- réhabiliter la culture par:
 - la culture de la vérité, de la tolérance et du pardon mutuel,
 - l'entraide des voisins par les travaux sociaux de solidarité,
 - le partage social des événements heureux ou malheureux,
 - la communion sociale sur les biens,
 - le respect mutuel surtout le respect dû aux personnes âgées et aux parents,
- favoriser le développement social et communautaire par les discussions pendant les séances de GACACA sur l'opportunité des actions sociales à mener, actions coopératives ou communautaires,
- participer activement à l'éducation des jeunes surtout à celle des jeunes défavorisés tels que:
 - les orphelins (leur trouver des familles et veiller à leurs intérêts et droits),
 - rééduquer les enfants délinquants,
- veiller aux intérêts des femmes surtout aux intérêts des veuves, des filles-mères,
- veiller aux groupes vulnérables (personnes âgées, personnes traumatisées, infirmes physiques ou personnes souffrant de troubles mentaux,).

2.2. 2. Adaptation des sanctions à la nouvelle situation

Jadis, GACACA sanctionnait sévèrement, raison pour laquelle l'impunité n'existe pas dans le pays. Quiconque osait braver les décisions de GACACA (les récalcitrants, les récidivistes, les incorrigibles, les insoumis) était condamné à la mise en quarantaine (guhabwa akato).

La personne frappée de cette sanction, était livrée à elle-même, personne ne lui venait en aide. A la longue, se voyant abandonnée de tous, elle se repentait. Et par l'intermédiaire de sa famille, laquelle au préalable lui a pardonné, elle demandait publiquement pardon et GACACA la réintégrait dans la société. Cette sanction était jadis applicable par ce que tout le monde dépendait de la famille. Dans les conditions actuelles d'individualisme social, une telle mesure est difficile à prendre mais nos informateurs recommandent l'examen approfondi d'une telle sanction car, ils trouvent que ce serait le meilleur moyen de lutter contre l'impunité et de décourager tous ceux qui ont pris l'habitude de trouver le confort social dans le crime.

Nos informateurs proposent en outre comme sanctions des "corvées sociales" à l'encontre des saboteurs de tous les ordres qui se complaisent dans la destruction des biens d'autrui= abagizi ba nabi= et qui attendent à la vie humaine. De tels travaux constitueraient une forme de réparation des torts causés et un dédommagement pour les personnes lésées.

2.3. Les limites et compétences de GACACA rénové

GACACA étant une institution nationale pérenne, elle est indépendante des pouvoirs public et judiciaire. De ce fait, il n'a pas de limite spatiale dans le pays dans la poursuite d'un membre délinquant. Il a, cependant, des limites dans l'exercice de ses compétences, à savoir:

2.3.1. Il s'occupe uniquement des conflits d'origine sociale (des conflits en rapport avec les moeurs et coutumes) et civile (conflits en relation avec la propriété des biens meubles et immeubles, avec la famille, ses obligations, droits et devoirs,).

2.3.2. Il n'est pas compétent pour les crimes contre l'homme ou l'humanité (génocide, meurtre, assassinat), mais il peut être consulté pour témoigner ou réconcilier dans ce domaine.

2.4. Relations de GACACA rénové avec l'Etat et les tribunaux.

L'indépendance de GACACA n'exclut pas ses relations avec les autres institutions du pays. De ce fait, il entre en relation avec l'autorité administrative et surtout avec l'autorité judiciaire dans leurs activités respectives. Les anciennes autorités rwandaises reconnaissaient GACACA et son importance. La législation du pays dans le code civil et commercial, dans ses articles numéros 398 à 409 reconnaît l'utilité des cette institution et recommande le recours à ses services.

2.4.1. Relations de GACACA rénové avec l'Etat

Des rapports réciproques existent entre les représentants de l'Etat et GACACA. Ainsi GACACA doit:

- faire rapport de ses activités et de ses décisions aux autorités locales,
- respecter et faire respecter la loi et les directives de l'Etat dans la gestion de la chose publique,

L'Etat doit à son tour, souscrire à l'action de GACACA:

- en l'instituant par une loi,
- en éduquant la population dans le sens de GACACA c'est-à-dire en lui expliquant son bien fondé et sa raison d'être.

Mais l'Etat ne doit pas s'ingérer dans l'action GACACA, il doit par contre respecter et faire respecter son indépendance et ses décisions.

2.4.2. Relations de GACACA rénové avec les tribunaux

GACACA et les tribunaux modernes en tant que instances judiciaires ont parties liées et des devoirs réciproques. Chacun a cependant des compétences et un champ d'application propre. Leur coexistence exige des obligations de l'un envers l'autre.

Ainsi, GACACA doit:

- faire rapport aux tribunaux de ses décisions et jugements,
- soumettre aux tribunaux des cas qu'il n'a pas pu trancher ou autre cas litigieux en dehors de ses compétences,

Les tribunaux à leur tour, doivent :

- respecter l'indépendance de GACACA et ses compétences,
- reconnaître la valeur des décisions et des jugements de GACACA et les faire exécuter.

III. INVENTAIRE DES COMMUNES A ACTION GACACA

Les résistances et les préalables à la restauration de GACACA

3.1. Inventaire des communes à action GACACA

Actuellement GACACA fonctionne presque dans tout le pays mais avec des variantes régionales. Ces variantes ne sont pas fondamentales, elles sont de forme et dépendent de l'organisation locale. Globalement, les formes suivantes se rencontrent dans le pays:

3.1.1. GACACA indépendant de l'autorité et des tribunaux

Il est une affaire de la population et l'autorité n'intervient que pour faire respecter et exécuter ces décisions. Cas en vigueur dans la préfecture de Kibuye et certaines communes de la préfecture Gitarama.

3.1.2. GACACA fonctionne à l'initiative et selon la volonté des communautés locales souvent avec la complicité des autorités locales. Cas rencontré dans les préfectures Gisenyi et Ruhengeri.

3.1.3. GACACA reconnu par l'autorité locale mais fonctionnant encore sous sa tutelle. Formule utilisée en préfectures de Byumba, Cyangugu et en commune Musambira, préfecture de Gitarama.

3.1.4. GACACA informel avec existence des commissions locales chargées d'étudier les modalités de sa restauration et de son application.

Cas utilisé et à l'étude dans la préfecture de Kigali rural, spécialement dans la commune Nyamata.

3.1.5. L'autorité règle elle-même les conflits en se servant de la formule GACACA. Cette pratique a été adoptée par la plupart des préfectures en remplacement des tribunaux de canton. Cas rencontré surtout dans les préfectures de Butare, de Kigali Ville, Kibungo et dans la plupart de Communes de Gitarama.

3.1.6. Seule la préfecture de Gikongoro ignore encore la pratique de GACACA pour des raisons suivantes particulières à cette région:

- La population est en priorité préoccupée par la sécurité mise en danger par les infiltrations des saboteurs, malfaiteurs opérant à partir de la frontière du Burundi,
- La vie normale n'est pas encore rétablie, les rescapés du génocide et des massacres vivent encore dans des centres de déplacés,
- La population observe encore un mutisme voulu(?) pour couvrir sans doute les responsables du génocide.

Les conflits sont réglés par l'autorité administrative, l'appareil judiciaire local est encore en veilleuse comme partout dans le pays à cause du manque de matériel et de personnel.

3.2. Les résistances à la restauration de GACACA

La volonté de recourir à GACACA pour régler les conflits existe manifestement mais certaines résistances exprimées par nos informateurs freinent encore cet élan populaire. Nous citons entre autres:

3.2.1. L'ignorance de la pratique GACACA et de ses mécanismes

Par endroits, dans le pays, la population est essentiellement composée d'éléments jeunes et les vieux sont rares pour encadrer cette jeunesse dans la pratique de GACACA.

Bien plus, GACACA a été défiguré par l'usage égoïste qu'en ont fait les autorités des deux dernières républiques et par le nouveau concept de la justice introduit et imposé par le colonisateur.

3.2.2. La méfiance entre les différentes composantes de la société rwandaise actuelle

- a. Le complexe de victime et de coupable cultivé par ceux qui sont restés dans le pays après le génocide ne facilite pas l'entente sociale.
- b. Les retrouvailles froides entre les rescapés du génocide et des massacres et les anciens réfugiés actuellement rapatriés rendent difficile l'intégration sociale des nouveaux venus. Les réfugiés récents qui reviennent sont soupçonnés par ceux qu'ils trouvent sur place d'avoir pris part au génocide ou aux massacres d'avril à juillet 1994, ce qui divise la société en deux groupes hostiles.
- c. Les anciens réfugiés ayant passé plusieurs années en dehors du pays, ont acquis des habitudes qui les différencient socialement avec ceux qu'ils trouvent sur place ou des autres rapatriés. Une telle situation retarde l'harmonisation sociale.

3.3. Les préalables à la restauration de GACACA

Pour que GACACA soit restauré et puisse jouer pleinement son rôle de régulation de la cohésion sociale, il faut que l'autorité s'y investisse sérieusement en éduquant la population aux valeurs positives et aux utilités de GACACA. Pour cela, des ressources humaines et des moyens matériels et techniques doivent être mobilisés.

3.3.1. Les ressources humaines

L'Etat doit mettre sur pied une commission nationale permanente chargée de surveiller la mise en service de GACACA et son fonctionnement.

3.3.2. Les matériels et techniques

La restauration de GACACA devrait se faire par un acte constitutionnel. Ainsi, une loi ad hoc devrait être votée par l'assemblée nationale.

Elle aurait pour effet d'instituer GACACA et de veiller à son indépendance. L'Etat devrait en outre faire connaître GACACA par

- une radio rurale spécialisée,
- des séminaires de débats et de formation,
- la presse écrite,
- les films mobiles

IV. CONCLUSION

Pour la population rwandaise, GACACA est une nécessité et pour preuve, il fonctionne déjà dans le pays grâce à des initiatives diverses ou de l'autorité ou de la population locale. Il fonctionne, cependant, avec des variantes régionales. Ces variantes sont aujourd'hui de forme. Pour éviter qu'elles soient de fond, il faut un séminaire national au cours duquel serait dégagée une formule unique pour un GACACA; institution nationale.

V. LES ANNEXES

Introduction

Dans cette partie, seront inclus des documents utiles au rapport de la IIIème phase de recherche soit qu'ils constituent l'instrument de recherche (le questionnaire), la synthèse de la recherche (la mise en commun) des réponses au questionnaire) ou le témoignage des autorités sur la pratique GACACA (la réunion avec les Bourgmestres de la préfecture de Kibuye et la réunion d'information des Conseillers communaux de la Commune Kanama, sur le fonctionnement de GACACA et autres avis ou témoignages des informateurs sur GACACA).

Annexe 1: La mise en commun des réponses au questionnaire d'enquête sur terrain

Cette partie du rapport est la synthèse des réponses récoltées par chaque groupe de chercheurs, chacun dans son rayon d'action. Les réponses sont relatives aux:

- structures de GACACA rénové,
- utilités socio-juridique de GACACA rénové,
- limites et compétences de GACACA rénové,
- résistances et préalables à la restauration de GACACA,
- relations de GACACA rénové avec l'Etat et les tribunaux modernes.

Annexe 2: Le questionnaire d'enquête

Sans être exhaustif, laissant une large marge au chercheur de faire montre d'imagination, le questionnaire visait savoir ce que la population pensait de GACACA rénové, quelle mission elle lui assignerait et son statut en relation avec l'Etat et les tribunaux modernes.

Annexe 3: Réunion avec les bourgmestres de la préfecture de Kibuye sur l'expérience dans la pratique GACACA.

La préfecture de Kibuye fut l'une des premières préfectures à avoir institué GACACA par des directives écrites à la population. Le groupe II de l'équipe des chercheurs a eu la chance de participer à cette réunion au cours de laquelle chaque Bourgmestre a exposé sur l'action GACACA dans sa commune. Il se dégage de ses exposés successifs l'image suivante de GACACA:

- GACACA indépendante de l'autorité mais lui faisant rapport de ces activités,
- La base sociale de GACACA est la cellule,
- GACACA fonctionne sous l'autorité d'un président =Umutware wimiryango,
- Dans le comité de GACACA, place et rôle prépondérants de la femme à cause du nombre important des femmes dans la population,
- GACACA traite des conflits mineurs et les cas de meurtres et de génocide sont tabous,
- En plus des utilités traditionnelles, GACACA s'occupe aussi des orphelins et des veuves et des problèmes de développement socio-économique.

Annexe 4: Commune Kanama-Préfecture Gisenyi, Réunion d'information des Conseillers Communaux sur le fonctionnement de GACACA, dirigée par un Représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Cette réunion à laquelle a pu assisté le groupe II de l'équipe de recherche, avait pour but d'informer les responsables communaux sur la structure de GACACA et de ses relations avec l'Etat et les tribunaux modernes.

Annexes 5: Séminaire de sensibilisation politique organisé le 21.03.96 dans la sous-Préfecture de Rwesero, en Commune Kagano.

Le groupe II des chercheurs sur terrain, du groupe GACACA a recueilli des points de vue des juges de Canton et des Conseillers communaux, présents à ce séminaire, sur GACACA et ses utilités sociales.

Annexes 6: GACACA et l'encadrement de la jeunesse.

Jadis, au Rwanda, il n'y avait pas d'orphelinat. Pourtant, les sans familles, les délinquants étaient socialement intégrés ou récupérés. Certains vieux des Communes Kanombe, Rubungo (Kigali Rural) et Remera (Kigali Ville) nous livrent le secret utilisé par GACACA ancien.

MISE EN COMMUN DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA 2EME
PHASE DU PROJET DE RECHERCHE

I. Structures de GACACA rénové

1.1. Bases sociales et spatiales

a. En milieu rural

Dimension: Une cellule administrative
population facile à gérer et à suivre,

b. Dans les agglomérations et centres urbains

Dimension: Nyumbakumi (10 ménages),
population: si le nombre est peu élevé, possibilité de jumeler
plusieurs ménages (Nyumbakumi).

1.2. Les membres de GACACA

Un GACACA serait composé par les habitants d'une cellule ou d'un Nyumbakumi, des deux sexes, âgés de plus de 18 ans.

1.3. Le comité d'arbitrage de GACACA

a. Justification

- assurer l'ordre,
- recevoir les doléances,
- convoquer et organiser les auditions publiques.

b. Les membres

- un chef des familles ou président,
- un chef des familles adjoint ou vice-président,
- un secrétaire,
- 2 à 3 assesseurs.

c. Les attributions des membres du comité d'arbitrage de GACACA

- Le chef des familles
- recevoir les doléances,
- transmettre les doléances au secrétaire pour convocation de GACACA,
- présider et diriger les débats,
- rendre officielles les décisions de GACACA.

Annexe 1

- Le chef des familles adjoint
 - remplacer le chef des familles en cas d'absence de ce dernier,
- Le secrétaire
 - convoquer GACACA sur ordre du chef des familles,
 - assurer le secrétariat,
 - conserver les dossiers,
 - faire rapport des décisions de GACACA à l'autorité administrative et judiciaire,
- Les assesseurs
 - guider le comité d'arbitrage dans ses décisions,
 - guider les débats de GACACA par leur expérience et compétence.

Remarque: Pour tenir le secrétariat et conserver les dossiers où GACACA peut-il trouver le matériel nécessaire?

Nos répondants font deux propositions:

1. Le plaignant et l'accusé verseraient une somme d'argent (à être déterminée par GACACA) =integano= un pari. Le gagnant pourrait récupérer sa mise tandis que celle du perdant irait dans la caisse GACACA et servirait à l'achat du matériel nécessaire.
2. La caisse GACACA serait source de conflits. Pour les éviter, le papier serait apporté par les parties engagées. Les dossiers seraient conservés dans les locaux et mobiliers prêtés par le secteur ou la commune.

d. Condition pour être membre du comité d'arbitrage

- être habitant de cette circonscription,
- être homme ou femme adulte, marié ou célibataire,
- avoir entre 21 ans et 65 ans pour les hommes et entre 18 et 60 ans pour les femmes,
- être de bonne conduite, vie et moeurs,
- justifier d'une bonne expérience de la vie, fruit d'une bonne instruction scolaire ou d'une connaissance de la culture rwandaise,
- être disponible, dynamique, ouvert,....

e. Modes d'élection ou de nomination des membres du comité d'arbitrage

- désignation faite par tous les habitants adultes de la circonscription GACACA par consensus lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

f. Mandat du comité d'arbitrage

2 propositions:

- Pour certains: Mandat d'une année renouvelable avec possibilité de remplacer un membre défaillant au cours de l'exercice

Annexe 1

- Pour d'autres: Pas de mandat, la responsabilité serait rotative, car dans un mandat fixe, les membres pourraient se considérer comme des juges dans un tribunal moderne.

Remarque: Les informateurs (certains) estiment que pour les problèmes spécifiques aux femmes tels que:

- les problèmes intimes aux femmes,
- les sévices subis par les femmes,
- l'inconduite de certaines
- la revendication des droits de la femme (droit à la propriété, droit à la succession) devraient être soumis à un comité composé par les femmes.

II. Les utilités socio-juridiques de GACACA rénové

- régler les conflits,
- sanctionner les coupables,
- réconcilier les individus et les familles,
- réhabiliter la culture par :
 - la culture de la vérité, de la tolérance, du pardon mutuel,
 - l'entraide entre les voisins (umusanzu, umuganda, ubudehe(Umubyizi),
 - le partage (kuvumba: partage de la boisson),
 - le respect mutuel, surtout le respect dû aux personnes âgées et aux parents
- favoriser le développement social par les discussions sur l'opportunité des actions sociales à mener, actions coopératives ou communautaires,
- participer activement à l'éducation des jeunes surtout des défavorisés:
 - les orphelins et leurs intérêts,
 - trouver des familles, aux enfants non accompagnés
 - veiller aux intérêts des femmes surtout aux intérêts des veuves, des filles-mères, etc...
 - veiller aux groupes vulnérables (personnes âgées, les traumatisés, les infirmes physiques)

Remarque: Jadis, les personnes qui ne se soumettaient pas aux décisions de GACACA étaient mise en quarantaine =guhabwa akato. Certains de nos informateurs trouvent cette sanction idéale pour décourager l'impunité. Tout en reconnaissant que sa mise en application est actuellement difficile, ils recommandent d'examiner cette possibilité.

D'autres suggèrent comme sanctions des "corvées sociales" à l'encontre des personnes méchantes qui attendent à la vie humaine ou détruisent les biens d'autrui.

Annexe 1

III. Limites et compétences de GACACA rénové

- GACACA est une institution notamment pérenne, indépendante des pouvoirs public et judiciaire,
- GACACA n'a pas de limite spatiale dans le pays pour poursuivre un membre délinquant,
- GACACA s'occupe des conflits d'origine sociale et civile. Il n'est pas compétent pour les crimes attentant à la vie humaine mais peut être consulté pour témoignage ou réconciliation des parties.

IV. Relations de GACACA rénové avec l'Etat et les tribunaux

a. Obligation de GACACA envers l'Etat

- faire rapport de ses activités et décisions à l'autorité,
- GACACA doit faire respecter la loi et se conformer aux directives de l'Etat dans la gestion de la chose publique,

b. Obligation de l'Etat

L'Etat doit souscrire à l'action GACACA:

- en instituant GACACA par une loi,
- en éduquant la population dans le sens de GACACA, expliquer son bien fondé et sa raison d'être mais pas s'ingérer dans les affaires de GACACA.

4.2. GACACA rénové avec les tribunaux

a. Obligations de GACACA

- faire rapport de ses jugements aux tribunaux,
- soumettre aux tribunaux les cas non tranchés par GACACA et autres cas litigieux en dehors de ses compétences.

b. Obligations des tribunaux

- respect de l'indépendance de GACACA,
- respect de ses décisions, jugement, avis et recommandations.

5.2. Les résistances à la restauration de GACACA

5.2.1. La méfiance entre les composantes de la société rwandaise

- entre ceux qui ont survécu au génocide et aux massacres qui sont dans le pays,
- entre les rapatriés et ceux qu'ils trouvent sur place,
- entre les rapatriés suivant les anciens pays d'asile,

5.2.2. Ignorance de la pratique de GACACA

- nombre limité d'anciens connaissant la pratique de GACACA,
- GACACA défiguré par les anciens régimes et par le concept de la justice moderne introduit par le colonisateur.

5.3. Préalables à la restauration de GACACA

- Education aux valeurs positives et aux utilités de GACACA par les ressources humaines et par les moyens techniques et matériels.

5.3.1. Les ressources humaines

- Les vieux et autres personnes compétentes,
- cadres formés à cet effet, animateurs et membres d'associations culturelles et autres personnes compétentes,
- mise sur pied d'une commission nationale permanente chargée de surveiller la mise en application de GACACA et de son fonctionnement.

5.3.2. Les moyens techniques et matériels

Une loi instituant GACACA voté par l'assemblée nationale, protégeant GACACA, son indépendance, figurant dans la constitution nationale,

- faire connaître GACACA par:
 - une radio rurale spécialisée,
 - des séminaires,
 - la presse écrite,
 - les films mobiles.

VI. Conclusion

GACACA est nécessaire. Il fonctionne un peu partout dans le pays mais avec des variantes régionales. Un séminaire national organisé par les ministères et services compétents est nécessaire pour dégager une formule unique pour un GACACA national.

QUESTIONNAIRE DE LA 2EME PHASE DE RECHERCHE SUR GACACA:
GACACA RENOVE

I. L'identité de l'enquêté

Nom et Prénom

Lieu et date de naissance

Lieu de résidence

Etudes faites

- primaires
- secondaires
- autres

Fonctions exercées

- antérieurement
- actuellement

Rescapés du génocide ou des massacres

Rapatrié (ancien réfugié), récemment réfugié

II. Questionnaire proprement dit

2.1. Quelle structure nouvelle à donner à GACACA?

a. sa base sociale et spatiale

- en milieu rural?
- dans les agglomérations et centres urbains?

b. Les membres de GACACA rénové

- les membres?
- critères d'éligibilité?
- mandat?
- attributions?
- mode de désignation?

2.2. Les utilités socio-juridiques de GACACA rénové

En plus des utilités traditionnelle telles que:

- régler les conflits
- sanctionner les coupables
- réconcilier les individus et les familles

GACACA peut-il jouer un rôle culturel?

- un rôle économique?
- un rôle sanitaire?
- un rôle dans le développement socio-économique?

Annexe 2

GACACA peut-il aider à résoudre les problèmes socio-économiques, médico-sociaux conséquences du génocide et des massacres d'avril juillet 1994?

GACACA peut-il aider les tribunaux et les autorités à trouver des solutions aux problèmes posés actuellement au pays? Comment?

GACACA dans ces sanctions pouvait, dans les cas extrêmes, condamner le coupable à la mise en quarantaine =guhabwa akato= ou une famille maudire ou bannir un membre. Peut-il recourir actuellement à ce genre de sanctions?

III. Limites et compétences de GACACA rénové

- 3.1. Quels sont, à votre avis, les conflits du ressort de GACACA?
- 3.2. Quels sont les conflits qui échappent à la compétence de GACACA?
- 3.3. Quelles sont les relations de GACACA rénové avec l'Etat et les tribunaux modernes?

IV. L'inventaire des communes à action GACACA

- 4.1. A quelle échelle s'établit l'importance de la reprise de GACACA?
- 4.2. Quelles sont les résistances rencontrées dans la restauration de GACACA?
- 4.3. Quelles sont les préalables pour une bonne reprise de GACACA?

Remarque: Questions ouvertes; laissant à l'enquêteur et au répondant un champ de discussion large.

Annexe 3

REUNION DES BOURGMESTRES DE LA PREFECTURE DE KIBUYE SUR LEUR EXPERIENCE DANS LA PRATIQUE DE GACACA : Réunion tenue le 26.2.96 dans les locaux de la préfecture

Kibuye est une des préfectures qui ont restauré GACACA en donnant des directives écrites à la population. Le groupe II, de l'équipe de recherche a été heureuse de saisir l'occasion lui offerte d'écouter les exposés de chaque bourgmestre, sur la pratique de GACACA dans sa commune. Les discussion qui s'en sont suivies lui ont permis d'évaluer l'importance de GACACA dans cette région.

La relation de ce qui s'est dit dans cette réunion portera sur l'essentiel de l'intervention de chaque bourgmestre.

1. Commune Rutsiro

Les conflits généralement réglés sont des délits mineurs tels que:

- les tricheries dans la limite des champs individuels ou familiaux,
- des vols de matériaux de construction, de gros ou petit bétail;
- des coups et blessures,
- des dettes sans engagements écrits mais avec témoins.

Dans cette commune il est tabou de parler de meurtres ou de génocide. Ce mutisme voulu (?) veut couvrir les voisins ou membres de famille qui ont pris part au génocide ou aux massacres, on espère, cependant qu'avec le temps et la sensibilisation, les langues finiront par se délier.

Pour le fonctionnement et la gestion de GACACA, la population choisit des gens respectables à cause de leur intégrité morale. A ces derniers, incombe le devoir de diriger GACACA et de donner des conseils y relatifs.

2. Commune Rwamatamu

Comme dans le cas précédent, le mutisme est total sur les cas de génocide ou de meurtres et sans doute pour des raisons semblables. Les langues deviennent bavardes quand il faut trancher les conflits relatifs aux:

- vols des vivres ou du bétail,
- pillages,
- tricheries dans les limites des propriétés foncières,
- bagarres dans les cabarets.

Les gens ont recours timidement à GACACA et pour les y habituer, quand un plaignant se présente chez l'autorité, il lui est recommandé de consulter GACACA avant tout.

En commune Rwamatamu, les femmes jouent un rôle important dans le comité de GACACA car des problèmes fréquents dans cette région, impliquent les femmes comme objets ou sujets de conflits.

Pour le bourgmestre de cette commune, avec plus de sensibilisation, on peut amener les gens à s'ouvrir davantage au voisin. Il faut corriger les erreurs des régimes

Annexe 3

précédents qui ont implanté dans le cœur des gens la haine, la méfiance, le mensonge, le droit du plus fort et l'injustice . Ils ont ainsi effacé dans la mémoire collective l'outil de régulation de conflits, conforme à notre culture et basé sur l'honnêteté, la parole donnée. Pour ces raisons, GACACA doit être réhabilité non pas pour être uniquement un cadre idéal des réunions et conseils mais aussi un cadre d'initiatives relatives au développement socio-économiques de la population.

3. Commune Gishyita

Pour le Bourgmestre de cette commune, GACACA est une plate-forme où les différentes composantes de la société se rencontrent et discutent sincèrement. Ainsi, GACACA ramène lentement l'entente dans la population en résolvant des problèmes divers alors que les tribunaux modernes se laissent facilement avoir par la population. L'intervenant a terminé son exposé en se déclarant satisfait de l'action GACACA dans sa commune.

4. Commune Bwakira

Dans cette commune, l'action GACACA, elle aide à résoudre des problèmes divers posés à la population tels que:

- les vols de vivres ou de bétail,
- le pillage dans les habitations ou dans les plantations,
- problèmes relatifs aux dettes non remboursées,
- problèmes en rapport avec la propriété foncière.

Ce bref exposé du Bourgmestre s'est terminé par un souhait; il prie les hautes autorités du pays à fournir davantage les moyens pour la sensibilisation de la population sur les avantages de GACACA et sur son action en profondeur pour la réconciliation des individus et des familles.

5. Commune Kivumu

Dans l'assemblée de GACACA, tout le monde se connaît d'où, il n'est pas facile de tromper les autres. Dans les forums de GACACA, il y a la volonté presque unanime de régler les conflits au sein d'une même famille ou entre les gens vivant dans un même espace social. GACACA est organisé à partir de la cellule administrative, les membres majeurs de l'ensemble des cellules d'un secteur administratif, élisent un membre chargé de présider les réunions et les conseils de GACACA. Les conseillers des secteurs n'interviennent que quand GACACA ne parvient pas à régler les conflits ou à réconcilier les parties en conflits.

6. Commune Mabanza

Grâce à GACACA, la population commence à se rendre compte que les problèmes posés à leur commune ne concernent qu'elle-même. Elle doit elle-même veiller à sa sécurité et résoudre ses problèmes de développement.

La cellule (administrative) est la base de GACACA et sept personnes sont désignées par les membres de la cellule pour siéger dans le comité GACACA.

Annexe 3

La population a pris conscience de son rôle socio-juridique à travers GACACA, elle ne doit plus mêler l'autorité aux problèmes qu'elle peut résoudre elle-même. Dans cette commune, les femmes jouent un rôle important dans GACACA pour deux raisons majeures;

- la population de l'après génocide est en majorité féminine,
- les problèmes le plus souvent traités dans les réunions de GACACA sont d'origine ménagère, ils impliquent les femmes.

7. Commune Gitese

Depuis que GACACA est restauré, l'autorité à moins de problèmes à régler, GACACA s'en occupe et il s'est montré efficace dans le traitement et le règlement des conflits. Seuls, les problèmes exigeant de longues périodes d'enquête et des enquêteurs expérimentés sont réservés aux autorités administratives ou judiciaires.

8. Commune Gisovu

La Bourgmestre de cette commune ne trouve rien de particulier à signaler. GACACA est utile dans le règlement des conflits mineurs et sociaux et les problèmes non résolus à ce niveau sont soumis à l'autorité.

9. Commune Mwendo

Depuis que GACACA fonctionne dans notre commune les gens habiles, malins- à tromper l'autorité et les tribunaux, surtout dans les procès relatifs aux vaches et aux terres de culture, ont été démasqués et dénoncés. Dans GACACA et dans le comité GACACA beaucoup de femmes y siègent, y prenant parole et sont beaucoup appréciées dans leur intervention.

- GACACA ne se limite pas à ses rôles traditionnels
- de régler les conflits,
- de sanctionner les coupables,
- de réconcilier les individus, les familles et les voisins,

Il aide les orphelins à récupérer les biens laissés par leurs parents et à confirmer les veuves dans les biens laissés par leurs maris défunt. Pour l'intervenant, GACACA bien appliqué serait un instrument efficace pour rendre la justice sociale.

Après cette réunion au cours de laquelle, tour à tour, chaque bourgmestre a montré l'action de GACACA dans la Commune, la parole a été donnée à Monsieur le Préfet de la Préfecture de Kibuye qui a clôturé la séance par ces mots: dans le Rwanda traditionnel, les adultes tranchaient leurs différends sans recourir à l'autorité. Le Rwandais actuel est habitué à mentir, le peuple a reçu un enseignement qui magnifie le mal et le mensonge.

En conséquence, nous devons réapprendre aux gens à:

- respecter le code de la bonne conduite,
- vivre honnêtement,
- dire la vérité,
- revenir sur les valeurs morales de la culture rwandaise; pour ce faire:

Annexe 3

- les dirigeants doivent servir de modèle,
- les parents doivent donner des bons exemples à leurs enfants,
- les chercheurs doivent publier les résultats de leur recherche,
- le ministère de la Jeunesse doit organiser des réunions où seraient traités des problèmes relatifs aux valeurs morales.

GACACA est l'un de ces moyens, c'est l'école de la bonne conduite mais pour qu'il réponde à cette mission, il doit être autonome, l'autorité sera tenue au courant de ce qui se traite dans GACACA par des rapports réguliers. Elle ne pourra intervenir que quand GACACA déraperait.

COMMUNE KANAMA -PREFECTURE GISENYI
REUNION D'INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX SUR LE
FONCTIONNEMENT DE GACACA, DIRIGEE PAR UN REPRESENTANT
DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES : Tenue le 12-3-96 de 10h à 12h

Etaient présents :

- Le Bourgmestre de Kanama,
- L'autorité militaire chargée de la sécurité,
- Des Conseillers communaux de la préfecture.

Elle avait pour but d'informer les responsables communaux et la population de la préfecture sur le fonctionnement de GACACA et sur son impact social sur la population du Rwanda de demain.

I. Objectif de la réunion

Le représentant du Ministère des Affaires Sociales a d'abord brossé le tableau de la structure de GACACA, de ses mécanismes traditionnels de régulation de la cohésion sociale et a ensuite répondu aux questions de ceux qui, nombreux étaient venus à leur réunion.

a. La structure de GACACA

Après avoir souligné que GACACA était jadis une affaire de familles et de voisins immédiats, le représentant du Ministère ne s'est pas attardé sur cette structure traditionnelle, il a montré comment actuellement GACACA devrait être conçu, organisé et quels critères d'éligibilité auxquels devraient répondre les membres du comité GACACA et le rôle qu'ils auraient à jouer dans la société. Pour lui, l'Etat reconnaît l'importance de GACACA et son indépendance, de ce fait, il lui reconnaît le droit d'élire son comité et de lui fixer sa mission sociale. Les membres du comité de GACACA seraient chargés d'aider la population à résoudre ses conflits et à réconcilier les membres de la communauté.

Pour mieux s'atteler à leur mission, les membres du comité de GACACA ne devraient pas cumuler cette fonction avec d'autres obligations administratives. Ceci leur éviterait la surcharge de fonctions et garantirait leur indépendance dans l'arbitrage social.

Ainsi, les autorités administratives telles que Nyumbakumi (autorité chargée de 10 ménages), Responsable, Conseiller ou Bourgmestre, sont d'office membres de GACACA dans leurs circonstances mais ne devraient pas se faire élire comme membre du comité de GACACA. Pour que l'organisation des comités de GACACA ne dérape pas, il faut supprimer les malentendus pouvant exister entre le comité et l'autorité, d'une part et le comité et la population d'autre part.

Annexe 4

Avant l'installation des comités de GACACA des réunions préparatoires s'avèrent nécessaires avec les Conseillers, les responsables, les Nyumbakumi (chargés de 10 ménages) et la population. Ces réunions ont pour but d'informer les susdites autorités sur l'indépendance de GACACA par rapport à l'administration et aux tribunaux classiques, sur ses compétences et ses limites.

b. Réponses aux questions posées au cours de la réunion.

Q. Le Comité de GACACA peut-il autoriser la population à recourir à la justice classique ou à l'autorité administrative?

R. La réponse est positive: chacun a le droit de soumettre son problème à qui de droit mais cela par voie de compétence ou de la hiérarchie.

Exemple: Si un problème passe par le conseil de famille et qu'une solution n'est pas trouvée à ce niveau, le plaignant peut-être autorisé à recourir à la justice classique ou à l'autorité administrative.

Q. Sur l'organigramme des comités de GACACA donné, la cellule n'est pas représentée. Seuls les Nyumbakumi (10 ménages) deux à trois forment le premier échelon de GACACA. Au niveau de la cellule, il n'y a pas de responsable de GACACA. Cela signifierait que le Nyumbakumi (le chef de 10 ménages) est la cellule n'ont aucune importance dans GACACA.

R. C'est exact, ces deux échelons administratifs ne se trouvent pas dans l'organigramme mais le Nyumbakumi (le chef de 10 ménages) et le responsable de la cellule peuvent intervenir dans GACACA se trouvant dans leur juridiction administrative.

Q. Est-ce que Nyumbakumi (chef 10 ménages) et le conseiller peuvent faire parti du comité GACACA?

R. Si la population a confiance en eux, elle peut les choisir. Dans ce cas, ils agiront comme membre du comité de GACACA mais pas en tant qu'autorité. Cette population choisit d'autres personnes comme membres du Comité de GACACA, ces personnes aideront le Nyumbakumi, les responsables, les conseillers à résoudre les conflits pouvant éclater dans l'organisation de la Jeunesse, de la santé et dans le développement socio-économique. L'idéal serait de choisir une personne dégagée des fonctions administratives, elle s'occuperait mieux de la réconciliation des membres de sa communauté et du développement socio-économique de sa région.

Q. La population a actuellement tendance à se passer des autorités de bas échelon (Nyumbakumi, Responsable, Conseiller) pour faire appel à l'armée et au Bourgmestre. Ce critère ne risque pas de gêner l'action GACACA?

R. Une fois que GACACA aura commencé à fonctionner, l'autorité administrative et l'armée doivent lui prêter mains fortes en exigeant la population à reconnaître les décisions de GACACA.

Annexe 4

D'ailleurs, cette procédure allège le travail administratif des échelons inférieurs de la commune. Ainsi le Bourgmestre pourra consacrer plus de temps à l'administration normale de sa commune et l'armée au problème de sécurité.

Q: Quand l'autorité administrative s'occupe des palabres est-ce encore une pratique de GACACA?

R: Non. L'autorité reste l'autorité, elle n'est pas indiquée pour réconcilier les gens car, ses décisions sont des ordres. Il faut laisser cette tâche à GACACA, c'est l'une des façons de la division sociale du travail dans une communauté.

Q. Pourquoi un conseiller au niveau du secteur ne peut-il pas diriger GACACA? Il en a les compétences, il a été choisi dans la population car on a confiance en lui.

R. Si on le choisit comme responsable de GACACA à ce niveau, pas d'inconvénients, mais cumuler des fonctions n'est pas souvent un travail aisé. Faut-il encore que tout le monde comprenne que quand il préside GACACA, il est avant tout un réconciliateur avant d'être une autorité. Souvent les gens hésitent à donner leur point de vue quand une autorité préside GACACA; ils craignent de la contredire quand elle se montre partielle. Ils préfèrent recourir aux instances supérieures. GACACA présidé par une autorité devient un tribunal au lieu d'être un conseil.

Q. Il arrive que GACACA ne tranche pas et soumet les cas litigieux à Nyumbakumi (chef de 10 ménages).

R. Même si, ce genre de responsable, n'est pas toujours indiqué dans le domaine pénal, il peut être utile en aidant à clarifier le problème.

Q. Si le Nyumbakumi (chef de 10 ménages) reste fonctionnaire de l'Etat et continuer à assurer son rôle administratif. GACACA ne lui enlève aucun pouvoir son rôle étant de régler les conflits et de réconcilier les gens. Si les gens ne se soumettent pas aux décisions de GACACA, Nyumbakumi (chef de 10 ménages) est là pour mettre de l'ordre. Quand on ne veut pas suivre les conseils de GACACA, l'autorité intervient. Nyumbakumi (chef de 10 ménages) dans sa circonscription administrative reste l'oeil et l'oreille de l'Etat. GACACA cherche les causes des problèmes et leurs solutions et Nyumbakumi (chef de 10 ménages) fait rapport à qui de droit. GACACA n'affaiblit pas l'autorité mais plutôt il aide à mieux gouverner dans la justice et dans l'intérêt de tous.

Annexe 5

Interview réalisé par le Groupe II, lors du séminaire de sensibilisation politique organisé dans la sous-Préfecture Rwesero, en Commune Kagano, le 21.02.96

1er intervenant

Q: Maintenant que les Tribunaux de Canton ne fonctionnent plus, comment la justice est-elle rendue dans votre commune?

R: En cette période de suspension des Tribunaux de Canton, la justice n'a pour autant arrêté son cours. Elle est assurée par la population elle-même à travers l'institution ancienne dénommée GACACA. GACACA nous est d'un grand secours; il règle les conflits, réconcilie et rapproche les gens les uns des autres.

Q. Pourriez-vous nous citer le genre de conflits réglés par GACACA?

Les conflits les plus courants sont:

- d'origine de propriété foncière,
- des vols de gros ou de petit bétail,
- de pillage des biens dans les maisons ou dans les champs,
- des bagarres..etc

2ème intervenant

Q. Auriez-vous à redire ou à ajouter à ce que vient de dire votre collègue?

R. GACACA n'est pas seulement utile dans le règlement des conflits. Il l'est surtout utile dans la protection et la défense de notre culture. Cependant pour qu'il soit efficace, il doit s'appuyer sur une loi qui lui garantit l'existence et l'indépendance.

3ème intervenant

Q. Monsieur le Conseiller, comment est organisé GACACA dans votre secteur?

R. C'est Monsieur le Bourgmestre qui a donné l'ordre à tous les conseillers de secteur, de choisir, chacun dans son secteur 3 à 4 vieux, intègres et compétents. Le rôle de ces vieux serait d'aider les membres de GACACA à régler les conflits dans leurs cellules. Toute décision de GACACA est consignée par écrit et les dossiers ainsi constitués sont remis aux autorités administratives et judiciaires.

Q. Pourriez-vous nous donner l'exemple des cas conflictuels réglés par GACACA dans votre cellule et comment ils ont été réglés?

R. Mr X a porté plainte contre un groupe de gens qui avaient volé les vaches de sa grand-mère. Les personnes inculpées ont comparu dans GACACA et ont reconnu leur forfait. Comme les vaches avaient été tuées et consommées, la commission GACACA a estimé la contre-valeur de ses vaches en monnaie locale. La partie inculpée a accepté la décision de GACACA et a demandé un délai suffisant pour réunir le montant à payer.

Annexe 5

Q. Dans les décisions prises par GACACA, n'y a-t-il pas des cas de personnes qui n'obtempèrent pas?

R. En réalité, les cas de désobéissance à GACACA n'existent pas pour le moment. Les seules difficultés que nous rencontrons, ce sont des cas de non respect des délais accordés à ceux qui doivent réparer.

4ème intervenant

Q. Comment GACACA fonctionne-t-il dans votre cellule et par qui les débats sont-ils dirigés?

R. GACACA est constitué par des personnes adultes de la cellule mais la parole est surtout donnée aux personnes âgées car, ce sont elles qui connaissent les habitants, leurs habitations et leurs propriétés qui sont le plus souvent origine des conflits.

Q. Il peut arriver que le conflit réapparaisse ultérieurement. Quelles précautions prenez-vous pour parer à cette éventualité?

R. Cela est vrai, plus tard un membre de l'une ou l'autre famille peut revenir sur le sujet du conflit croyant qu'avec le temps le cas a été oublié surtout quand les vieux qui ont réglé le conflit ne vivent plus.

Actuellement nous prenons trois précautions:

- la délimitation des champs se fait par l'implantation d'une haie vive, toujours entretenue,
- les décisions de GACACA sont consignées par écrits et gardées chez l'autorité communale,
- les jeunes sont présents lors des débats et décisions de GACACA, ils seront témoins et décideurs de GACACA de demain.

5ème intervenant

Q. Qui a pris l'initiative d'organiser GACACA dans votre commune?

R. C'est Monsieur le Bourgmestre qui en a pris l'initiative. Après la guerre, avec la paralysie des tribunaux de Canton, chaque fois qu'un problème surgissait, l'affaire était portée chez Mr le Bourgmestre. Pour se soulager de ces problèmes qui le submergeaient, il a été décidé d'organiser GACACA. Des vieux ont été choisis pour l'encadrer et trancher les conflits. Seuls les problèmes non réglés par GACACA étaient transférés chez Mr le Bourgmestre.

Q. Quel est le bilan actuel de GACACA dans votre commune?

R. Le bilan est positif. GACACA n'a pas seulement réglé les conflits entre les familles et les voisins, il en a surtout rapproché les uns des autres. Le génocide et la guerre avaient rendu les rescapés méfiant les uns des autres maintenant, les voisins se rencontrent dans GACACA, se parlent, exposent des problèmes qui, tuis, les éloignent les uns des autres.

Annexe 5

8ème intervenant

Q. Quelle serait pour vous l'utilité de GACACA moderne?

R. A l'origine, l'utilité de GACACA ne se limitait pas uniquement au règlement des conflits ou à la réconciliation des individus et des familles, elle assurait le contrôle social par ses mécanismes de régulation sociale tels que se conformer aux us et coutumes, l'observance des rites, des cultes et des interdits sociaux.

La réinstauration de GACACA pour qu'elle soit utile, elle devrait jouer un rôle culturel important. Elle devrait redynamiser les valeurs morales traditionnelles de respect mutuel et de solidarité familiale et sociale.

Q. Ce GACACA, tel que vous le concevez, est-il réalisable actuellement?

Il presuppose l'existence des gens ayant une forte expérience de la culture rwandaise.

R. Votre remarque est pertinente! Les vieux se font rares. Mais puisque nous sentons le danger de leur disparition, faisons vite, utilisons-les maintenant et rationnellement.

7ème intervenant

Q. Quelle formule proposez-vous pour l'organisation de GACACA?

R. A mon avis, GACACA serait organisé à partir de la cellule et comprendrait tous les habitants adultes (plus de 18 ans), des deux sexes. Il serait dirigé par un comité de circonstance c'est-à-dire constitué par des gens disponibles groupés suivant les circonstances et les urgences. Un comité fixe, à mandat, ferait de GACACA un tribunal semblable à un tribunal classique moderne.

8ème intervenant

Q. Que pensez-vous de l'organisation de GACACA telle que formulée par le précédent intervenant? Je suis d'accord avec lui. GACACA devrait avoir un comité avec des membres à fonction rotative de telle sorte que les séances seraient présidées par des membres différents suivant la disponibilité des individus.

9ème intervenant

Il prend la parole pour appuyer les interventions précédentes. Il précise que GACACA ne devrait pas avoir un comité à mandat. Il serait convoqué chaque fois qu'un problème survient et les séances d'audition seraient présidées par des personnes choisies pour la circonstance.

10ème intervenant

Pour lui, GACACA devrait avoir un comité à mandat déterminé, car un comité qui change suivant le séances et les circonstances ne rend pas les membres responsables.

Annexe 5

Pour que son rôle soit pris au sérieux, un membre de comité doit avoir une certaine permanence. Dans l'exercice de sa fonction, il doit se considérer comme un père de famille devant veiller aux intérêts de sa famille et de sa société.

11ème intervenant

Q. Trouvez-vous que les femmes sont concernées par GACACA au même titre que les hommes?

R. Les femmes sont concernées par la vie sociale et par le développement du pays. A ce titre, elles sont impliquées dans tout ce qui touche sur le pays surtout dans les conflits sociaux. Pendant le génocide et la guerre, les femmes n'ont pas seulement subi les sévices, certaines d'entre elles se sont rendues coupables de meurtres ou d'autres forfaits. Leur participation dans GACACA, leur permettra de demander réparation pour les torts subis ou protection dans leurs droits de veuves. L'expérience ou le savoir faire de certaines femmes sont nécessaires à l'action GACACA. GACACA a besoin de leur connaissance pour résoudre les conflits sociaux. Le pays a besoin de leur nombre actuellement très important dans certaines régions, leur action à travers GACACA est nécessaire au service de la paix et du développement socio-économique.

12ème intervenant

Q. Tout le monde semble être d'accord pour un GACACA indépendant des autorités à tous les niveaux de l'échelle préfectorale. N'y-a-t-il pas danger que l'une ou l'autre autorité exclue de l'influence jouée dans GACACA ou du profit qu'il en tirait, tente de le saboter?

R. Le danger serait prévisible pour l'autorité qui exploitait sa position pour exiger des pots-de-vin ou autres avantages. Dans les conditions normales, l'indépendance de GACACA vis-à-vis de l'autorité, libère l'autorité de certaines préoccupations et le rend disponible pour d'autres actions socio-administratives.

13ème intervenant

Q. A votre avis, GACACA serait réinstauré par une loi ou par des usages locaux?

R. GACACA devrait normalement être organisé par l'initiative de la population locale soutenue dans cet acte par l'autorité locale, le rôle de l'Etat se limiterait à garantir l'indépendance de GACACA, à assurer l'exécution de ses décisions et jugements.

GACACA ET L'EDUCATION ET L'ENCADREMENT DE LA JEUNESSE

Au cours de nos enquêtes sur le contenu et la structure de GACACA rénové, beaucoup de personnes lui assignaient comme devoir particulier l'éducation et l'encadrement de la Jeunesse. Cette particularité nous a poussé à interroger les vieux sur les rapports traditionnels éventuels entre GACACA et l'éducation des enfants.

La réponse nous a été implicitement donnée à travers les imbrications des rôles de la famille et de GACACA dans l'éducation. En effet, la famille assurait l'éducation tandis que GACACA la contrôlait par la sanction sociale. Ces rôles nous ont été décrits à travers les éducations traditionnelle et actuelle telles que ci-dessous synthétisées.

1. L'éducation traditionnelle

L'éducation de l'enfant rwandais tenait compte de la conception que la société se faisait de l'enfant et de la finalité de l'homme. Pour les rwandais, l'enfant était la fin ultime de l'homme et l'homme devait se perpétuer par sa progéniture. Ainsi, un homme sans enfant est un incike = sans racines. Sans enfants on est sans racines humaines, on perd sa vocation existentielle. Une femme sans enfant est répudiée sans pitié ou doit accepter une coépouse concurrente; la société soutenait ces pratiques et les encourageait. L'enfant est présenté comme une fin ultime non seulement pour sa famille mais surtout pour son pays.

Dans le symbolisme rwandais relatif à la défense du pays ou à la guerre, nous trouvons une dualité complémentaire et nécessaire; le père et son fils. Le premier considéré comme «arc» = umuheto et le second comme étant une flèche = umwambi. L'un vient à manquer l'autre devient inutile pour les siens et pour le pays.

Les proverbes rwandais sont aussi éloquents quand à l'éducation des enfants et à son importance sur le devenir de l'enfant.

« Uburerere buruta ubuvuke » = l'éducation prime sur les origines.

« Impinja zirasa hakarera inka » = A la naissance, les enfants sont identiques, les différences postérieures sont fonction de la position sociale (la richesse étant figurée par la vache).

Ainsi toute la famille rwandaise tâchait de donner la meilleure éducation possible à son enfant et n'hésitait pas à y dépenser ce qu'elle avait de précieux.

Pour les enfants à « problèmes » c'est à ce niveau que les tiers intervenaient. GACACA entre autres. Les enfants à « problèmes » ont toujours existé au Rwanda, les plus connus étaient:

- * Les enfants illégitimes comprenant:
 - Les enfants adultérins = abasambanano
 - les enfants d'un autre lit = abazanano
 - les enfants dont la mère n'a pas été dotée = abana nkuli
- * Les enfants abandonnés = abana b'intabwa
- * Les orphelins = impfubyi
- * Les délinquants = abana b'ibigoryi ou ibiraramusagara

La société ou GACACA trouvait toujours des solutions à chaque catégorie de ces enfants soit en leur trouvant des membres de famille même lointains soit d'autres personnes pour les adopter ou les prendre à charge.

La tradition populaire est pleine d'anecdotes à ce sujet. Il nous a été raconté plusieurs; nous en retenons deux pour exemple:

- Abishunga b'i Mukarange bagirango Nyiragaheka ni Nyirasenge/Nyinawabo= Ceux qui se leurent de Makarange (localité) croient que la nommée (Nyiragaheka) est leur tante paternelle/maternelle.

La nommée Nyiragaheka recueillait tous les affamés, les sans familles surtout les enfants, les organisait et parvenait à les nourrir tous mais avec leur participation. De là, les assistés se targuaient d'être de la famille Nyiragaheka.

- L'histoire relate que pas mal de monarques rwandais organisaient la distribution des vivres et du lait spécialement aux enfants surtout pendant les périodes de famines ou de disettes. L'un d'entre eux est passé célèbre dans cette opération et pour ce fait, il a été surnommé Rugabishabirenge = le donneur avec les pieds.

Ces faits extraordinaires sont retenus parce qu'ils n'étaient pas courants. La société veillait aux enfants en permanence. Ainsi, un enfant naissait-il? Si les parents n'avaient pas de lait, les voisins le donnaient et pouvaient même lui prêter une vache qui donnait du lait chaque jour. Un enfant était-il mal éduqué par les siens? Mal traité? Les voisins intervenaient et redressaient la situation en faveur de l'enfant. Ainsi, d'une règle générale, les voisins s'occupaient des enfants malheureux ou difficiles en se substituant à leurs familles ou à leurs relations. Ils les prenaient à charge jusqu'à la majorité. GACACA aidait ceux qui avaient droit aux biens à les récupérer et ceux qui n'en avaient pas à les acquérir.

2. L'Education actuelle

Nos informateurs déplorent la situation acculturelle actuelle de la jeunesse et pensent que cette situation les aurait conduit à participer au Génocide et aux massacres d'Avril-Juillet 1994. Ces faits macabres seraient la conséquence de la dépravation des moeurs et de l'abandon brutal de la culture traditionnelle pour adopter d'autres modes de comportement souvent mal compris et mal assimilés.

Annexe 6

Le rôle de GACACA sera avant tout de réanimer la culture chez les jeunes et de les amener petit à petit à revenir aux vraies valeurs de respect d'autrui et de ses biens.

Le Rwanda d'après génocide a besoin de récupérer son capital humain. Pour ce faire, il doit rassembler, rééduquer et encadrer toute la jeunesse actuellement en dérive.

Il s'agit de:

- trouver des familles aux orphelins et aux abandonnés,
- rééduquer les délinquants de tout bord,
- inculquer des vraies valeurs à la jeunesse,
- veiller aux intérêts et aux droits fondamentaux et sociaux des enfants,

Ces rôles incombent à GACACA. Il est le mieux indiqué en sa qualité de régulateur de la cohésion sociale, pour reconstituer le tissu social actuellement déchiré par les antagonismes sociaux. En s'occupant de la jeunesse, GACACA contribuera à refaire la soudure sociale par son élément le plus dynamique.